

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE EN RÉVISION DE LA DÉCISION D-2022-061
RENDUE DANS LE DOSSIER R-4169-2021

DOSSIERS : R-4195-2022/R-4196-2022/R-4197-2022

RÉGISSEURS : M. JOCELIN DUMAS, président
Me LISE DUQUETTE
Me NICOLAS ROY

AUDIENCE DU 22 NOVEMBRE 2022
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
avocat de la Régie

DEMANDEURS EN RÉVISION :

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Me HADRIEN BURLONE
Me GABRIELLE CHAMPIGNY
Me FRANKLIN S. GERTLER
avocats du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROEÉ)

MISES EN CAUSE :

Me PHILIP THIBODEAU
avocat d'Énergir, s.e.c. (Énergir)

Me JOELLE CARDINAL
avocate d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me GENEVIÈVE PAQUET
avocate du Groupe de recommandations et d'action
pour un meilleur environnement (GRAME);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

R-4195-2022/R-4196-2022
R-4197-2022
22 novembre 2022 - 3 -

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me SYLVAIN LANOIX	8
REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN OUELLETTE	150

1 L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022), ce vingt-
2 deuxième (22e) jour du mois de novembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Bonjour à tous. Bienvenue à
8 cette audience conjointe du vingt-deux (22)
9 novembre deux mille vingt-deux (2022) par
10 visioconférence. Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022
11 et R-4197-2022 : Demande en révision de la décision
12 D-2022-061 rendue dans le dossier R-4169-2021.

13 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont
14 monsieur Jocelin Dumas, président de la formation,
15 de même maître Lise Duquette et maître Nicolas Roy.
16 L'avocat de la Régie est maître Jean-François
17 Ouimette.

18 Les demandeurs en révision sont :

19 Association québécoise des consommateurs
20 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie
21 forestière du Québec représentés par maître Sylvain
22 Lanoix;

23 Regroupement national des conseils régionaux de
24 l'environnement du Québec représenté par maître
25 Jocelyn Ouellette;

1 Regroupement des organismes environnementaux en
2 énergie représenté par maître Hadrien Burlone,
3 maître Gabrielle Champigny et maître Franklin S.
4 Gertler.

5 Les mises en cause sont :

6 Énergir s.e.c. représentée par maître Philip
7 Thibodeau;

8 Hydro-Québec Distribution représentée par maître
9 Joelle Cardinal.

10 Les intervenants qui participent à la présente
11 audience sont :

12 Association hôtellerie Québec et Association
13 restauration Québec représentées par maître Steve
14 Cadrin;

15 Groupe de recommandations et d'action pour un
16 meilleur environnement représenté par maître
17 Geneviève Paquet;

18 Option consommateurs représentée par maître Éric
19 McDevitt David;

20 Regroupement pour la transition, l'innovation et
21 l'efficacité énergétiques représenté par maître
22 Dominique Neuman.

23 Nous demandons aux participants de bien
24 vouloir s'identifier à chacune de leurs
25 interventions pour les fins de l'enregistrement.

1 Merci.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci Madame Siliki. Nos excuses pour ces petits
4 embêtements techniques. Salutations à monsieur
5 Morin, notre sténographe pour la journée.

6 Mes collègues régisseurs et moi, ainsi que
7 le personnel de la Régie, vous souhaitons la
8 bienvenue à cette audience conjointe relative aux
9 demandes de révision de l'AQCIE-CIFQ, du RNCREQ et
10 du Regroupement des organismes environnementaux en
11 énergie portant sur certaines conclusions de la
12 décision D-2022-061 rendue dans le dossier
13 R-4169-2021, Phase 1.

14 La formation assignée au traitement de
15 cette demande est assistée de l'avocat maître
16 Jean-François Ouimette et de la spécialiste en
17 réglementation économique, madame Maria-Ramona
18 Gheorghe.

19 Dans sa lettre de planification de
20 l'audience du vingt-deux (22) août dernier, la
21 Régie a joint les liens hypertextes menant aux
22 consignes à respecter en vue d'une participation
23 adéquate dans le cadre d'une audience par
24 vidéoconférence.

25 Je vous rappelle quelques directives. Nous

1 demandons à ce que tous les micros et caméras
2 demeurent fermés sauf pour le participant qui fait
3 sa présentation. La portion audio de l'audience est
4 enregistrée. Cet enregistrement audio sera diffusé
5 en direct sur YouTube. Des notes sténographiques
6 seront déposées sur le site Internet de la Régie
7 dans les meilleurs délais. Tout comme pour les
8 audiences en personne à la Régie, il est interdit
9 de filmer, de prendre des captures d'écran ou
10 encore d'en enregistrer le contenu audio.

11 Si vous éprouvez un problème technique
12 majeur, comme une perte de connexion, nous vous
13 invitons à communiquer avec notre greffière, à
14 l'adresse courriel suivante :
15 monique.siliki@regie-energie.qc.ca ou par
16 l'intermédiaire du clavardage sur l'application
17 Teams.

18 De plus, il est important, pour les fins
19 des notes sténographiques de respecter les
20 consignes suivantes: veuillez parler fort et
21 lentement, une personne à la fois et ne pas baisser
22 le ton en fin de phrase.

23 Un dernier point à souligner. Si vous nous
24 voyez disparaître de l'écran ou encore que nous
25 regardons ailleurs pendant un témoignage, soyez

1 assurés que ce n'est pas par manque d'intérêt. Il
2 se peut que nous devions prendre ou consulter un
3 document ou tout simplement prendre des notes en
4 cours d'audience.

5 Comme indiqué dans la lettre du quinze (15)
6 novembre, nous allons entendre aujourd'hui les
7 plaidoiries de l'AQCIÉ-CIFQ et du RNCREQ. Je vous
8 rappelle que la Régie a indiqué dans cette lettre
9 souhaiter entendre les participants sur sa
10 compétence quant à la reconnaissance du principe
11 général dont il est question dans le dossier 4169 à
12 la lumière de la décision du quatre (4) octobre de
13 la Cour supérieure. Je vous réfère au contenu de la
14 lettre pour la formulation précise de la question.

15 Alors, s'il n'y a pas de remarques
16 préliminaires, nous sommes prêts à entendre maître
17 Lanoix qui représente l'AQCIÉ-CIFQ.

18 REPRÉSENTATIONS PAR Me SYLVAIN LANOIX :

19 Alors, bonjour, Monsieur le Président; bonjour,
20 Madame et Monsieur les Régisseurs. Il me fait
21 plaisir ce matin de vous présenter notre demande en
22 révision dans le dossier 4195-2022. Et nous vous
23 référerons à notre plan d'argumentation qui a été
24 déposé dans ce dossier sous la cote B-0005.

25 Alors, le dix-neuf (19) mai vingt vingt-

1 deux (2022), la Régie rendait donc sa décision
2 D-2022-061 sur le fond dans le cadre de la Phase 1
3 du dossier R-4169-2021. Décision qui portait sur un
4 précédent important qui se reflétait, là, par une
5 demande de reconnaissance d'un principe général de
6 la part des distributeurs, demande qui fut
7 accueillie telle que libellée quant à la demande de
8 reconnaissance de principe général.

9 Donc, je vous cite... Je ne vous citerai
10 pas au total les conclusions de la décision sous
11 révision, mais la conclusion qui nous concerne plus
12 particulièrement, donc le deuxième paragraphe des
13 conclusions où la Régie, la majorité de la Régie :

14 RECONNAÎT le principe général selon
15 lequel la contribution pour la
16 réduction des gaz à effet de serre,
17 ainsi que sa méthode d'établissement,
18 telle que détaillée à la section 8.2
19 de la pièce B-0034, doivent être
20 considérés aux fins de l'établissement
21 du revenu requis d'HQD pour la
22 fixation de ses tarifs;

23 C'est une conclusion qui a été formulée par la
24 majorité de la première formation, mais qui a fait
25 l'objet d'une dissidence de la part du régisseur

1 François Émond qui a émis une opinion distincte sur
2 cette question, en plus de juger qu'il n'était pas
3 nécessaire d'énoncer non plus le principe général
4 sollicité par Énergir. Le quinze (15) juin deux
5 mille vingt-deux (2022) donc, la Régie émettait la
6 décision 2022-079 qui rectifiait les tableaux 12 et
7 16 ainsi que le paragraphe 656 de la décision.

8 Alors, l'AQCIE et le CIFQ soumettent
9 respectueusement que la décision D-2022-061 telle
10 que telle que rectifiée contient des vices de fond
11 de nature à invalider la deuxième conclusion de son
12 dispositif concernant la reconnaissance du principe
13 général sollicité par Hydro-Québec, et ce
14 justifiant sa révocation et révision.

15 Alors, je ne vous replaiderai pas tous les
16 éléments qu'on vous a déjà plaidés il y a à peine
17 quelques jours relativement au cadre législatif
18 applicable en matière de révision et révocation, si
19 ce n'est que pour vous confirmer de nouveau que la
20 présente demande est formulée en vertu de l'article
21 37 paragraphe 3 qui autorise la Régie à réviser ou
22 révoquer une décision lorsqu'un vice de fond ou de
23 procédure est de nature à invalider la décision.

24 Au paragraphe 6 de notre plan
25 d'argumentation, pages 4 et 5, nous vous avons

1 cité, comme nous l'avons fait pour la demande de
2 révision précédente, les principaux arrêts de la
3 Cour d'appel du Québec qui sont venus préciser la
4 nature de ce qui constitue un vice de fond dans le
5 cadre d'une demande de révision administrative. Et
6 on peut donc résumer ces critères comme exigeant la
7 démonstration d'une erreur de fait ou de droit
8 sérieuse et fondamentale et qui a un caractère
9 déterminant sur l'issue de la décision.

10 Je me permets par ailleurs de vous citer de
11 nouveau, de vous rappeler de nouveau le passage du
12 volume de Droit administratif de Patrice Garant
13 dans sa dernière édition deux mille dix-sept (2017)
14 que nous citons au paragraphe 8 de notre plan
15 d'argumentation où le professeur Patrice Garant met
16 en garde le lecteur qui, quant à lui, quant à
17 l'auteur Patrice Garant, il ne faudrait pas avoir
18 un degré de déférence ou de sévérité, appelons ça
19 comme ça, ou d'exigence aussi exigeant sinon plus
20 que le critère de la décision déraisonnable dans le
21 cadre d'une révision judiciaire devant la Cour
22 supérieure.

23 Le professeur Patrice Garant rappelle que
24 la révision administrative est justement un recours
25 qui vise à être entendu par le tribunal ayant la

1 même expertise et éviter d'avoir un recours trop
2 rapide, si on veut, ou avoir un recours devant...
3 il faut bien le distinguer, du recours en révision
4 judiciaire qu'il peut tenter devant la Cour
5 supérieure qui vise une fin différente. Et donc,
6 Patrice Garant nous indique que :

7 La Loi ne parle pas de vices
8 manifestes ou déraisonnables ou de
9 vices de compétence. On devrait éviter
10 d'importer devant le tribunal
11 administratif des concepts provenant
12 de la surveillance judiciaire exercée
13 par les cours supérieures.

14 Donc, les motifs de révision et de révocation qui
15 vous sont avancés et soumis par la présente demande
16 sont aux nombres de deux. La première, c'est la
17 majorité... et je suis au paragraphe 10 de notre
18 plan d'argumentation.

19 La majorité de la formation a commis une
20 erreur déterminante en considérant qu'une
21 contribution GES doit se traduire par des revenus
22 requis pour assurer l'exploitation du réseau de
23 distribution d'électricité, au sens de l'article
24 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, en ce
25 qu'elle constituerait un coût permettant de

1 maintenir le développement normal d'un réseau de
2 distribution, au sens de l'article 51 de cette loi.
3 Et qu'elle serait, dans cette perspective, une
4 dépense nécessaire pour assumer le coût de
5 prestations d'un service de distribution au sens de
6 49(2) de cette loi.

7 Le deuxième élément que nous soulevons,
8 deuxième vice de fond, c'est que la majorité de la
9 formation a commis une erreur, subsidiairement a
10 commis une erreur déterminante en reconnaissant,
11 dans le cadre d'une demande d'énonciation de
12 principes généraux pour la détermination des
13 tarifs, formulée en vertu de l'article 32(3) de la
14 Loi sur la Régie de l'énergie.

15 La méthode d'établissement d'une
16 contribution GES précise et chiffrée qui devra être
17 utilisée dans les prochains dossiers tarifaires,
18 dont celui du Distributeur Hydro-Québec, prévus par
19 la loi, seulement une fois aux cinq ans.

20 Et par extension, nous manifestons
21 également notre accord avec la position qui vous
22 sera exprimée par le RNCREQ et le ROÉÉ à l'effet
23 que même la reconnaissance qu'une contribution GES
24 doit faire partie des revenus requis du
25 Distributeur HQD est également une conclusion de

1 nature tarifaire qui est trop spécifique pour
2 pouvoir faire l'objet d'une reconnaissance d'un
3 principe général et qui aurait dû être plutôt
4 soumis en deux mille vingt-cinq (2025). Position
5 que nous avons également soumise sur le fond,
6 devant la première formation.

7 Alors, la première erreur est fondamentale
8 en ce qu'elle remet complètement en question la
9 nature des dépenses pouvant être prises en compte
10 dans l'établissement des tarifs. Et qu'elle revient
11 à ajouter, à ce que stipule la Loi, usurpant ainsi
12 le rôle de l'Assemblée nationale dans l'exercice de
13 son pouvoir législatif.

14 Ou encore si la deuxième formation... si ce
15 n'était pas que la première formation avait donné
16 trop de poids au décret ou avait basé sa décision
17 sur le décret de préoccupation du gouvernement,
18 comme elle semble le laisser entendre dans ses
19 motifs, bien, laissant le Gouvernement du Québec
20 usurper ce rôle au moyen d'un décret de
21 préoccupation auquel la majorité de la formation
22 donne une interprétation qui, selon nous, dans ce
23 contexte-là, serait contraire à la Loi.

24 En ce qui concerne la deuxième erreur, elle
25 est également fondamentale en ce qu'elle ouvre la

1 porte à ce que la Régie rende désormais des
2 décisions tarifaires en matière de distribution
3 d'électricité, en dehors des années tarifaires
4 prévues par la Loi, sous le couvert de la
5 reconnaissance d'un principe général, pour la
6 détermination et l'application des tarifs.

7 Alors, les dispositions législatives en
8 cause. Tout d'abord, bien, il y a, bien sûr, je
9 pense que c'est le point de départ, l'article 52.1
10 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui indique, de
11 manière exhaustive, les coûts dont il peut être
12 tenu compte dans la fixation du tarif du
13 Distributeur d'électricité. Alors, je vous cite les
14 mots importants de l'article 52.1 :

15 Dans tout tarif qu'elle fixe ou
16 modifie, applicable par le
17 distributeur d'électricité à un
18 consommateur ou une catégorie de
19 consommateurs, la Régie tient compte
20 des coûts de fourniture d'électricité
21 et des frais découlant du tarif de
22 transport supportés par le
23 distributeur d'électricité[...]

24 Et ici, je mets l'emphase :

25 [...] des revenus requis pour assurer

1 l'exploitation du réseau de
2 distribution d'électricité

3 Et il y a d'autres éléments qui sont cités dans
4 l'article, pour lesquels je n'ai pas... je vous
5 laisse compléter la lecture, au besoin.

6 Mais bref, 52.1, on parle qu'on doit tenir
7 compte, que la Régie doit tenir compte des revenus
8 requis pour assurer l'exploitation du réseau de
9 distribution d'électricité. Et je pense qu'on est
10 dans ce cadre-là lorsqu'on se pose la question à
11 savoir si la contribution GES doit faire partie des
12 revenus requis du Distributeur Hydro-Québec.

13 Alors, l'ensemble de la formation de la
14 Régie s'entend pour dire que le fondement sur
15 lequel repose la demande des Distributeurs a trait
16 à ce type de revenus-là, c'est-à-dire des revenus
17 requis pour l'exploitation du réseau de
18 distribution d'électricité. Je vous cite... Je vous
19 réfère notamment aux paragraphes 346 et 648 de la
20 décision.

21 Par la suite, pour aller plus loin, voir ce
22 que le Législateur a donné comme encadrement
23 législatif à la Régie lorsqu'elle a à traiter des
24 revenus requis pour assurer l'exploitation du
25 réseau de distribution d'électricité dans un

1 exercice... dans le cadre d'un exercice tarifaire,
2 bien, je vous réfère à 52.3 qui dit : bien, les
3 revenus requis pour assurer l'exploitation du
4 réseau de distribution d'électricité sont établis
5 en tenant compte des dispositions des paragraphes 1
6 à 10 du premier alinéa de l'article 49, du dernier
7 alinéa de ce même article et des articles 50 et 51,
8 compte tenu des adaptations nécessaires.

9 Alors, je suis à la page 8 de notre plan
10 d'argumentation. Alors, il y a deux articles qui
11 sont référés dans... à 52.3 qui trouve, ici, une
12 importance importante. Tout d'abord, l'article 49,
13 paragraphe 2 où on dit qu'en faisant les
14 adaptations nécessaires, que lorsqu'elle fixe un
15 tarif, la Régie doit déterminer les montants
16 globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour
17 assumer le coût de la prestation de service. Donc,
18 le critère de nécessité apparaît à cet endroit-là.
19 Et vous avez également, à 51, où on dit :

20 Un tarif...

21 Et là, il faut faire les adaptations pour un tarif
22 de distribution, mais...

23 Un tarif de transport d'électricité ou
24 un tarif de transport ou de livraison
25 de gaz naturel ne peut prévoir des

1 taux plus élevés ou des conditions
2 plus onéreuses qu'il n'est nécessaire
3 pour permettre, notamment, de couvrir
4 les coûts de capital et
5 d'exploitation, de maintenir la
6 stabilité du transporteur
7 d'électricité ou d'un distributeur de
8 gaz naturel et le développement normal
9 d'un réseau de transport ou de
10 distribution, ou d'assurer un
11 rendement raisonnable sur sa base de
12 tarification.

13 Alors... Donc, on comprend de ces articles-là que
14 la Régie doit déterminer les montants globaux des
15 dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le
16 coût de prestation du service - 49, deuxième
17 paragraphe du premier alinéa - et dans la
18 détermination des revenus requis pour assurer
19 l'exploitation du réseau de distribution la Régie a
20 l'obligation d'assurer que les... de s'assurer que
21 les taux ne sont pas plus élevés qu'il est
22 nécessaire pour permettre notamment - donc, on est
23 à 51 - de couvrir les coûts de capital et
24 d'exploitation, de maintenir la stabilité du
25 Distributeur et le développement normal de son

1 réseau de distribution et d'assurer un rendement
2 raisonnable sur la base de tarification.

3 Donc, tel est l'encadrement législatif qui
4 a été voté par l'Assemblée nationale, édictée par
5 la Loi sur la Régie de l'énergie lorsque vient le
6 temps pour la Régie de se prononcer sur les... sur
7 des demandes tarifaires ou sur des éléments faisant
8 partie d'un exercice tarifaire pour le tarif de
9 distribution d'électricité.

10 Alors, ici, il y a un enjeu
11 d'interprétation de ces notions-là qui a été
12 abordée dans... par la décision de la première
13 formation. Avant de se plonger là-dedans, je pense
14 qu'il est utile de rappeler peut-être certains
15 principes, d'abord, d'interprétation des lois, puis
16 ensuite, le contexte législatif entourant ces
17 paramètres-là qu'on vient de mettre en exergue, là,
18 dans les citations qu'on... que je viens de vous
19 faire.

20 Donc, tout d'abord - et je suis au
21 paragraphe 19 de notre plan d'argumentation :

22 La méthode moderne d'interprétation
23 des lois consiste à lire les termes
24 d'une loi dans leur contexte global en
25 suivant le sens ordinaire et

1 grammatical qui s'harmonise avec
2 l'esprit de la loi, l'objet de la loi
3 et l'intention du Législateur.

4 Donc, c'est un résumé qu'on fait... qu'a fait la
5 Cour suprême, là, de l'ouvrage du professeur
6 Driedger, *Construction of Statutes*, 2^e édition, où
7 il disait :

8 Today there is only one principle or
9 approach, namely, the words of an Act
10 are to be read in their entire context
11 and in their grammatical and ordinary
12 sense harmoniously with the scheme of
13 the Act, the object of the Act, and
14 the intention of Parliament.

15 Et ces principes-là se traduisent également par
16 certains articles de base, là, de la Loi
17 d'interprétation du Québec aux articles 41 et 41.1,
18 notamment. 41 :

19 Toute disposition d'une loi est
20 réputée avoir pour objet de
21 reconnaître des droits, d'imposer des
22 obligations ou de favoriser l'exercice
23 des droits, ou encore de remédier à
24 quelque abus ou de procurer quelque
25 avantage.

1 Alors, « remédier à quelque abus », je pense que
2 c'est un contexte qu'il faut avoir en tête ici.

3 Une telle loi reçoit une
4 interprétation large, libérale, qui
5 assure l'accomplissement de son objet
6 et l'exécution de ses prescriptions
7 suivant leurs véritables sens, esprit
8 et fin.

9 Et 41.1 :

10 Les dispositions d'une loi
11 s'interprètent les unes par les autres
12 en donnant à chacune le sens qui
13 résulte de l'ensemble et qui lui donne
14 effet.

15 Alors, parlons-en justement donc du contexte
16 législatif dans le cadre duquel cette compétence-là
17 de la Régie sur des questions tarifaires s'exerce.
18 En vertu d'abord de l'article 31 de la Loi sur la
19 Régie de l'énergie, la compétence de la Régie
20 concerne principalement la fixation des tarifs
21 d'électricité et de gaz, également la surveillance
22 des opérations des distributeurs et du transporteur
23 afin de s'assurer d'un approvisionnement suffisant
24 et d'un juste tarif, ainsi que le traitement des
25 plaintes et des demandes.

1 Ainsi, en matière d'électricité et de gaz,
2 la Régie est à la base un organisme de régulation
3 tarifaire et son principal mandat est
4 l'établissement de tarifs. Alors, voir par analogie
5 avec l'équivalent de la Régie en Alberta, l'Alberta
6 Energy and Utilities Board, dans la décision de la
7 Cour suprême du Canada rendue dans l'affaire ATCO
8 Gas and Pipelines c. Alberta en deux mille six
9 (2006), où à la page 173 la Cour suprême
10 indiquait :

11 Bien que la Commission puisse sembler
12 posséder toute une gamme
13 d'attributions et de fonctions, il
14 ressort de l'AEUBA, de la PUBA et de
15 la GUA que son principal mandat, à
16 l'égard des entreprises de services
17 publics, est l'établissement de
18 tarifs. Son pouvoir de surveiller les
19 finances et le fonctionnement de ces
20 entreprises est certes vaste mais, en
21 pratique, il est accessoire à sa
22 fonction première.

23 Et voir aussi la description de la mission
24 de la Régie dans ses propres rapports annuels et
25 états financiers.

1 La Régie de l'énergie est un tribunal
2 administratif de régulation économique
3 qui encadre et surveille le secteur
4 énergétique. Elle fixe, notamment, les
5 tarifs et les conditions de services
6 destinés aux consommateurs québécois
7 d'électricité et de gaz naturel. Elle
8 traite les plaintes des consommateurs
9 de gaz naturel et d'électricité. Elle
10 surveille les prix des produits
11 pétroliers. Elle adopte et surveille
12 l'application des normes de fiabilité
13 du réseau de transport d'électricité.

14 Alors, dans l'exercice de ses compétences
15 précises, la Régie assure la conciliation entre
16 l'intérêt public, la protection des consommateurs
17 et un traitement équitable du transporteur
18 d'électricité et des distributeurs. Elle favorise
19 la satisfaction des besoins énergétiques dans le
20 respect des objectifs des politiques énergétiques
21 du gouvernement et dans une perspective de
22 développement durable et d'équité au plan
23 individuel comme au plan collectif.

24 Donc, ce que je viens de vous énoncer là
25 c'est mot à mot, presque, le contenu de l'article 5

1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, sur les
2 paramètres dans lesquels doivent s'exercer les
3 compétences qui sont par ailleurs attribuées dans
4 la Loi sur la Régie de l'énergie.

5 Il est utile aussi ici de rappeler les
6 fondements des régimes tarifaires d'entreprises de
7 services publics, hein, tant au Canada et qu'aux
8 États-Unis, et puis celles-ci ont été rappelées par
9 la Cour suprême du Canada dans l'affaire ATCO Gas
10 and Pipelines c. Alberta de deux mille six (2006)
11 dont je vous ai cité un extrait un peu plus tôt à
12 la page 11 de notre plan d'argumentation,
13 paragraphe 24. Je vous cite également le passage
14 suivant :

15 La réglementation des services publics
16 vise à protéger la population contre
17 un comportement monopolistique et
18 l'inélasticité de la demande qui en
19 résulte tout en assurant la qualité
20 constante d'un service essentiel.

21 Afin d'éviter les abus du passé, ce mode de
22 fixation tarifaire vise à s'assurer que les
23 entreprises de services publics ne puissent
24 financer, au moyen de leurs tarifs, que les
25 activités et les investissements « nécessaires » à

1 la poursuite de leurs activités, le tout accompagné
2 d'un rendement raisonnable sur leurs
3 investissements.

4 Ce principe, à la base des régimes
5 tarifaires nord-américains d'entreprises de
6 services publics, constitue un arrangement
7 économique et social appelé « pacte
8 réglementaire ». Donc, on voit ça, cette
9 expression-là en anglais, « regulatory compact ».
10 Alors, ce pacte-là garantit l'accès au service
11 public à un prix raisonnable. Ce mode de
12 tarification est la contrepartie au droit exclusif
13 d'une entreprise de vendre ses services dans une
14 région donnée.

15 Comme l'indique la Cour suprême du Canada
16 toujours dans ATCO Gas and Pipelines c. Alberta :

17 Par conséquent, lorsqu'il s'agit
18 d'interpréter les vastes pouvoirs de
19 la Commission, on ne peut faire
20 abstraction de ce subtil compromis
21 servant de toile de fond à
22 l'interprétation contextuelle.

23 Donc, la notion de nécessité des dépenses aux fins
24 de la fourniture du service public offert est au
25 coeur de ce compromis et se retrouve dans les

1 diverses législations régissant l'établissement des
2 tarifs des entreprises de services publics.

3 Alors, par exemple, si vous allez voir la
4 décision de la Cour suprême du Canada dans
5 Northwestern Utilities contre Ville d'Edmonton, de
6 mil neuf cent soixante-dix-neuf (1979), à la page
7 12 de notre plan d'argumentation, on vous cite
8 l'endroit où la Cour suprême résume bien que la
9 mécanique de fixation d'un tarif.

10 Alors, dans la première étape, la Public
11 Utilities Board établit une base de tarification en
12 calculant les montants des fonds investis par la
13 compagnie en terrain, l'usine et équipement, plus
14 le montant alloué au fonds de roulement, somme dont
15 il faut établir la nécessité dans l'exploitation de
16 l'entreprise.

17 C'est également à cette première étape
18 qu'est calculé le revenu nécessaire pour couvrir
19 les dépenses d'exploitation raisonnables et
20 procurer un rendement convenable à la base de
21 tarification.

22 Le total des dépenses d'exploitation du
23 rendement donne un montant appelé revenu
24 nécessaire. Dans une deuxième étape, bien les
25 tarifs sont fixés.

1 Il est également, quand vient le temps
2 d'interpréter des notions, donc, le contexte de la
3 loi et l'objectif visé par les dispositions
4 réglementaires, mais l'historique des dispositions
5 législatives en cause peut également nous aider à
6 avoir une perspective sur ce qui était et ce
7 qu'était l'intention du législateur, lorsqu'il a
8 introduit ces concepts-là dans la législation
9 québécoise.

10 Alors, je suis au paragraphe 29, page 12,
11 de notre plan d'argumentation.

12 En ce qui concerne la tarification
13 d'électricité, c'est depuis la
14 création en 1935 de la Commission
15 d'électricité de la province de Québec
16 que le Législateur a exprimé sa
17 volonté que les tarifs d'électricité
18 imposés aux consommateurs ne soient
19 pas plus élevés qu'il n'est nécessaire
20 afin de couvrir les dépenses
21 d'exploitation du réseau concerné. Il
22 s'agit de l'un des principes cardinaux
23 régissant l'établissement de ces
24 tarifs et il vise à restreindre les
25 entreprises de services publics dans

1 général et celui des municipalités,
2 sans toutefois léser celui des
3 particuliers y ayant engagé prudemment
4 des capitaux;
5 Attendu qu'il faut réparer les erreurs
6 et les abus du passé et en prévenir la
7 répétition;
8 Attendu que ce devoir de contrôle a
9 pour principal objet de rendre
10 accessible au plus grand nombre
11 possible de citoyens l'usage de
12 l'énergie électrique, aux meilleures
13 conditions compatibles avec
14 l'efficacité du service, d'après un
15 tarif raisonnable établi tant dans
16 l'intérêt du consommateur que dans
17 celui du bailleur de fonds;

18 Et si vous allez voir à l'époque les
19 articles 32 et 33 de cette loi-là, on retrouve déjà
20 les notions similaires à ce qu'on a en enjeu
21 aujourd'hui, donc, on disait que, on indiquait que
22 les taux et charges devaient être fixés en tenant
23 compte que des dépenses réellement et équitablement
24 inhérentes à l'exploitation dudit service.

25 Et au paragraphe 33, on disait que :

1 La commission, lorsqu'elle croit
2 nécessaire et dans l'intérêt public
3 d'agir ainsi, peut, de sa propre
4 initiative ou à la suite d'une
5 plainte, déterminer quels sont les
6 taux, charges, classifications,
7 règles, règlements, conditions,
8 pratiques ou contrats qui sont justes,
9 raisonnables et suffisants pour le
10 service public intéressé.

11 De mil neuf trente-sept (1937) à mil neuf
12 cent quarante (1940), il y a eu ensuite la Loi
13 instituant la Régie provinciale de l'électricité
14 où, aux articles 11 et 13, on indiquait désormais :
15 Aucun distributeur ne peut exiger pour
16 son électricité des prix plus élevés
17 qu'il n'est nécessaire.

18 Donc, on est en présence de terminologies
19 qui existent encore aujourd'hui, dans les articles
20 que nous avons cités.

21 Alors :

22 Ne peut exiger pour son électricité
23 des prix plus élevés qu'il n'est
24 nécessaire pour lui permettre de
25 rencontrer les dépenses de

1 l'entreprise et lui assurer un
2 rendement raisonnable qui doit être
3 basé sur l'actif physique du
4 distributeur.

5 Article 13 :

6 Les dépenses de l'entreprise
7 mentionnées à l'article 11 consistent
8 exclusivement dans: a) les frais
9 raisonnables d'administration,
10 d'exploitation et d'entretien; les
11 taxes et impôts publics; c) un montant
12 équitable pour la détérioration de
13 l'actif physique.

14 1940-1945, simplement vous indiquer que la Loi
15 instituant la Régie des services publics et créant
16 la Régie des services publics est revenue au
17 libellé de la loi précédente, à laquelle je vous ai
18 cité les articles qui étaient applicables, les
19 articles 32 et 33 qui se retrouvaient désormais aux
20 articles 12 et 13 de cette loi-là.

21 Et finalement, de mil neuf cent quarante-
22 cinq (1945) à mil neuf cent quatre-vingt-huit
23 (1988), l'article 6 de la Loi rétablissant la Régie
24 provinciale des transports et communications et la
25 Régie provinciale de l'électricité est revenue à un

1 libellé identique à celui que je viens de vous
2 citer, qui a été applicable de 37 à 40, aux
3 articles 11 et 13 de cette Loi-là.

4 Donc, encore une fois, je suis à la page 15
5 de notre plan d'argumentation. Ces articles
6 disent :

7 Aucun distributeur ne peut exiger pour
8 son électricité des prix plus élevés
9 qu'il n'est nécessaire pour lui
10 permettre de rencontrer les dépenses
11 de l'entreprise.

12 C'est ce qui a régi la fixation des tarifs de
13 quarante-cinq (1945) à quatre-vingt-huit (1988).

14 De mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) à
15 quatre-vingt-dix-sept (1997), il y a eu la Loi sur
16 la Régie du gaz naturel, qui est venue remplacer la
17 Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz et qui
18 a eu pour effet de ne plus assujettir les
19 distributeurs d'électricité au contrôle tarifaire
20 de la Régie.

21 Par contre, en mil neuf cent quatre-vingt-
22 dix-sept (1997), à partir de mil neuf cent quatre-
23 vingt-dix-sept (1997), la Loi sur la Régie de
24 l'énergie, adoptée en quatre-vingt-seize (16)
25 (1996), entre en vigueur.

1 Et on retrouve donc, aux articles 49.2 et
2 51, déjà les principes que je vous ai cités en
3 ouverture et qu'on retrouve sous leurs formes
4 applicables de mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept
5 (1997) à deux mille (2000), aux pages 15 et 16 de
6 notre plan d'argumentation.

7 Donc, ce libellé-là est toujours en vigueur
8 aujourd'hui, dans son essence. Les montants globaux
9 des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer
10 le coût de la prestation de service qu'on retrouve
11 au deuxième paragraphe du premier alinéa de 49.

12 Et à 51, la notion qu'un tarif ne peut
13 prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus
14 onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre,
15 notamment, de maintenir le développement normal des
16 équipements de production d'électricité, d'un
17 réseau de transport et de distribution.

18 Et de deux mille (2000) à aujourd'hui, les
19 articles 11, 13 et 15 de la Loi modifiant la Loi
20 sur la Régie, sont venus modifier les articles 49
21 et 51. Et insérer, c'est surtout ça qui nous
22 concerne, les articles 52.1 à 52.3 relativement,
23 notamment, au tarif de distribution.

24 Donc, si on va à la page 17 de notre plan
25 d'argumentation, on peut voir donc, 52.1 qui est

1 maintenant l'article cardinal pour la fixation d'un
2 tarif de distribution qui fait référence à la
3 notion des revenus requis pour assurer
4 l'exploitation du réseau de distribution
5 d'électricité.

6 Et 52.3, qui dit, bien, ces revenus requis
7 pour assurer l'exploitation du réseau de
8 distribution d'électricité, bien, on les établit en
9 tenant compte des dispositions des paragraphes 1 à
10 de l'article 49, du dernier alinéa de cet
11 article et des articles 50 et 51, compte tenu des
12 adaptations nécessaires. Donc, tel que mentionné,
13 49.2 et 51 sont des articles, ici, qui trouvent
14 application.

15 En ce qui concerne la tarification du gaz,
16 je suis au paragraphe 30 de notre plan
17 d'argumentation. Bien, la règle à l'effet que les
18 tarifs imposés aux consommateurs ne soient pas plus
19 élevés qu'il n'est nécessaire afin de couvrir les
20 dépenses d'exploitation du réseau est aussi - Puis
21 ça, on vous l'indique, par analogie - l'un des
22 principes cardinaux régissant l'établissement de
23 ces tarifs, et ce, également depuis très longtemps.

24 Alors, de mil neuf cent trente-neuf (1939)
25 à mil neuf cent cinquante-sept (1957), vous aviez

1 l'article 16 de la Loi assurant un contrôle
2 efficace des compagnies de transport et de
3 communication, qui disait que les prix, taux et
4 loyers exigés par un propriétaire d'une entreprise
5 publique doivent être justes et raisonnables.

6 De mil neuf cent cinquante-sept (1957) à
7 quatre-vingt-huit (1988), vous aviez les articles
8 3 et 5 de la Loi concernant la vente et la
9 distribution du gaz et la Régie provinciale de
10 l'énergie, loi qui a changé de nom par la suite,
11 mais dont les articles, ici, sont demeurés
12 inchangés.

13 Où donc, depuis mil neuf cent cinquante-
14 sept (1957), on réfère justement à cette notion
15 d'un prix ou des taux plus élevés qu'il n'est
16 nécessaire pour lui permettre de rencontrer des
17 dépenses de l'entreprise.

18 Donc, aucun Distributeur ne peut exiger,
19 pour le gaz qu'il vend ou distribue, un prix ou
20 taux plus élevés qu'il n'est nécessaire pour lui
21 permettre de rencontrer les dépenses de
22 l'entreprise.

23 Et vous aviez à l'article 5, je suis à la
24 page 18 de notre plan d'argumentation - également
25 le principe qu'un rendement raisonnable au sens de

1 la présente loi doit être suffisant pour que le
2 distributeur puisse rencontrer les dépenses
3 nécessaires à la stabilité et au développement
4 normal de l'entreprise. Et - je suis à la page 19 -
5 en mil neuf quatre-vingts... de mil neuf cent
6 quatre-vingt-huit à mil neuf cent quatre-vingt-dix-
7 sept (1988-1997), il y a eu la Loi sur la Régie du
8 gaz naturel, où à l'article 32 et 35, on a repris
9 ces mêmes principes-là. Et de mil neuf cent quatre-
10 vingt-dix-sept à deux mille (1997-2000), dans le
11 cadre de la Loi sur la Régie de l'énergie, on a des
12 articles, maintenant, qui sont similaires pour
13 l'électricité et le gaz à certains égards et pour
14 lequel je vous ai déjà cité les articles 49 et 51,
15 avec, bien sûr, les amendements qui ont été
16 apportés en deux mille (2000) aux articles 49 et
17 51, qu'on vous souligne aux pages 20 et 21 de notre
18 plan d'argumentation, mais qui maintiennent, donc,
19 toujours les mêmes expressions.

20 Alors, une fois qu'on a établi ce contexte
21 législatif, qu'on vous a exposé l'historique des
22 dispositions en cause pour bien percevoir
23 l'intention du législateur et depuis quand cette
24 intention-là a été formulée, énoncée. Nous allons
25 maintenant aborder la question des vices de fond

1 qui sont soulevés en tant que tels par notre
2 demande de révision.

3 Alors, premier vice de fond, je le réitère,
4 selon nous, la majorité de la formation commet une
5 erreur déterminante en considérant qu'une
6 contribution GES doit se traduire par des revenus
7 requis pour assurer l'exploitation du réseau de
8 distribution d'électricité au sens de l'article
9 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, en ce
10 qu'elle constituerait un coût permettant de
11 maintenir le développement normal d'un réseau de
12 distribution au sens de l'article 51 de ladite loi
13 et qu'elle serait dans cette perspective une
14 dépense nécessaire pour assumer le coût de
15 prestation d'un service de distribution au sens de
16 l'article 49, paragraphe 2, de cette loi.

17 Alors, la majorité de la formation commet,
18 selon nous, une erreur déterminante aux paragraphes
19 358 et 410 de la Décision - je suis au
20 paragraphe... je suis à la page 21 de notre plan
21 d'argumentation, paragraphe 31. Commet une erreur
22 en affirmant que le Projet biénergie s'inscrit dans
23 l'exploitation d'un réseau de distribution
24 d'électricité parce que cela ferait partie du
25 «développement normal» de celui-ci dans un contexte

1 d'urgence climatique. Alors, je vous cite les deux
2 paragraphes. 358, la majorité de la première
3 formation indique :

4 En vertu de l'article 51 de la Loi,
5 qui s'applique autant à HQD qu'à
6 Énergir, il faut non seulement
7 conclure que le Projet biénergie
8 s'inscrit dans l'exploitation d'un
9 réseau de distribution d'électricité
10 et de gaz naturel mais qu'il est
11 conforme à la notion de développement
12 normal de tels réseaux.

13 Paragraphe 410 :

14 La Régie est également d'avis que 49,
15 alinéa 1, deuxième paragraphe, de la
16 Loi permet de considérer la
17 Contribution GES comme une dépense
18 nécessaire à la réalisation du Projet
19 biénergie dont les activités font
20 partie intégrante du développement
21 normal d'un réseau de distribution
22 d'électricité.

23 Alors, soulignons dès le départ... - et puis ça,
24 c'est important - dès le départ, la véritable
25 nature d'une contribution GES, pour qu'on ne se

1 méprenne pas sur ce dont on parle, ce dont il
2 s'agit. La contribution GES constitue une indemnité
3 monétaire versée à Énergir pour la compenser d'une
4 partie de la perte de revenus qui résultera du
5 transfert d'une partie de sa clientèle vers la
6 biénergie, à un niveau devant permettre
7 d'équilibrer l'impact tarifaire du Projet
8 d'Énergir... du Projet de biénergie pour la
9 clientèle des deux Distributeurs.

10 Alors, les Distributeurs reconnaissent
11 eux-mêmes que la contribution GES ne constitue...
12 qu'il s'agit d'un transfert de fonds entre les
13 Distributeurs et non d'une dépense de
14 décarbonisation.

15 Donc, je vous réfère à la note en bas de
16 page 16, les « Réponses des Distributeurs à la
17 demande de renseignement no 1 de RNCREQ » où,
18 justement, au mot à mot, on vous dit : « Il s'agit
19 d'un transfert de fonds, il ne s'agit pas d'une
20 dépense de décarbonation. » Et on le verra un peu
21 plus tard, les Distributeurs conviennent également
22 qu'il ne s'agit pas d'un coût de service ni de la
23 contrepartie d'un service; on y reviendra un peu
24 plus tard.

25 Donc, tout d'abord, la Régie, selon nous,

1 la majorité de la première formation commet des
2 erreurs fondamentales et déterminantes dans
3 l'énonciation des règles d'interprétation
4 applicables pour en arriver à une telle conclusion.

5 Alors, pour arriver à conclure que la
6 contribution GES est une dépense qui permet de
7 maintenir le développement normal du réseau de
8 distribution d'Hydro-Québec, la Régie énonce aux
9 paragraphes 336 à 369 ce qu'elle considère être les
10 principes d'interprétation applicables. Alors, je
11 suis à la page 22 de notre plan d'argumentation.
12 Alors, au paragraphe 342, la majorité de la
13 première formation indique :

14 Ainsi, la Régie interprète les
15 pouvoirs que lui accorde le
16 législateur pour exercer sa compétence
17 tarifaire de façon dynamique par
18 opposition à une interprétation
19 statique en tenant compte d'un
20 contexte factuel large, mobile et
21 évolutif.

22 361 :

23 Également, la Régie est d'avis que
24 cette notion...

25 Et là, elle parle ici de « développement normal

1 d'un réseau de transport ou de distribution ».

2 Alors :

3 ... cette notion doit être interprétée
4 de façon dynamique et non statique en
5 tenant compte notamment du contexte
6 évolutif de la transition énergétique
7 incluant le contexte d'urgence
8 climatique et en assurant une
9 cohérence avec les autres dispositions
10 de la Loi dont son article 5. Cette
11 notion doit donc être interprétée en
12 tenant compte de l'intérêt public, du
13 Décret et des objectifs des politiques
14 énergétiques du Gouvernement énoncés
15 au PÉV 2030 et à son PMO 2021-2026 en
16 tant que compléments à la Politique
17 énergétique 2030.

18 Au paragraphe 366, la première formation indique,
19 la majorité :

20 Dans le contexte où la décarbonation
21 de l'économie passe nécessairement par
22 une augmentation de la consommation de
23 l'électricité pour le chauffage des
24 bâtiments et une réduction de la
25 consommation des énergies fossiles, il

1 est dans l'intérêt public que la
2 notion de développement normal d'un
3 réseau de distribution d'électricité
4 et de gaz naturel soit interprétée de
5 manière à tenir compte de cette
6 réalité.

7 Au paragraphe 368 :

8 En ayant en toile de fond l'article 5
9 de la Loi et en appliquant la méthode
10 moderne d'interprétation de même que
11 le principe de cohérence interne, la
12 notion de « développement normal » des
13 réseaux de distribution d'électricité
14 et de gaz naturel doit recevoir une
15 interprétation dynamique par
16 opposition à une interprétation
17 statique en tenant compte de la
18 transition énergétique, des
19 changements climatiques et des
20 objectifs des politiques énergétiques
21 du Gouvernement.

22 Or selon nous, la Régie énonce
23 incorrectement les principes d'interprétation
24 applicables pour les raisons suivantes. Tout
25 d'abord, la question de l'intérêt public. L'intérêt

1 public n'est pas un principe d'interprétation des
2 lois. Ce qu'il faut rechercher, c'est l'intention
3 du Législateur.

4 Alors, La méthode moderne d'interprétation
5 des lois ne fait référence nulle part au concept
6 d'« intérêt public ».

7 Lorsqu'il s'agit de déterminer le cadre de
8 ses pouvoirs habilitants, ce qui importe, c'est la
9 recherche de l'intention du Législateur et non ce
10 que la Régie considère être d'intérêt public.
11 La meilleure analogie qu'on peut vous donner, la
12 Cour fédérale d'appel, dans l'affaire Loi sur la
13 gendarmerie Royale du Canada, a justement émis une
14 telle mise en garde dans une démarche
15 d'interprétation visant à déterminer si les
16 nouvelles parties VI et VIII de la Loi sur la
17 Gendarmerie royale du Canada, ayant pour objet de
18 prévoir une nouvelle procédure d'enquête des
19 plaintes des citoyens et d'instaurer une Commission
20 des plaintes à cette fin, étaient d'application
21 rétroactive.

22 En réponse à l'argument voulant que
23 l'intérêt public constitue une exception à la
24 présomption de non-rétroactivité des lois, la Cour
25 fédérale d'appel affirme - et je suis à la page 23

1 de notre plan d'argumentation, paragraphe 39 :

2 Qu'il existe ou non une catégorie
3 générale qui est plus large que la
4 sous-catégorie, il faut à tout le
5 moins reconnaître que la présomption
6 de non-rétroactivité ne peut comporter
7 d'exceptions fondées sur l'intérêt -
8 ou, à plus grande échelle, sur la
9 protection - du public pour la simple
10 raison que l'on peut affirmer que,
11 quel qu'en soit le contenu, toute loi
12 vise l'intérêt ou la protection du
13 public. Aucun législateur ne légifère
14 délibérément contre l'intérêt public,
15 mais perçoit toujours ces innovations
16 législatives comme favorisant le bien
17 public.

18 Si tant est qu'il existe une exception
19 fondée sur l'intérêt public, elle doit
20 par conséquent, selon moi, se ramener
21 à une question d'intention du
22 législateur, c'est-à-dire à la
23 question de savoir si le législateur
24 voulait que la loi agisse dans
25 l'avenir ou dans le passé. Après tout,

1 toutes les présomptions en question
2 sont des présomptions d'intention du
3 législateur. Il n'y a donc rien
4 d'illogique à essayer d'élucider une
5 présomption à la lumière des indices
6 que comporte le texte au sujet de
7 l'intention du législateur, en tenant
8 compte du contexte général de la loi.

9 Donc, introduire l'« intérêt public » comme
10 principe d'interprétation des lois ouvrirait la
11 porte à justifier n'importe quelle interprétation
12 sans égard aux termes utilisés par la Loi.

13 Dans l'affaire Bahcheli contre Alberta
14 Securities Commission, une autre analogie qu'on
15 trouvait intéressante, la Cour d'appel de l'Alberta
16 a également réfuté un argument similaire qui visait
17 à reconnaître sur la base de l'intérêt public un
18 droit d'appel devant l'Alberta Securities
19 Commission à une association qui s'appelait
20 Investor Dealers Association of Canada, qui était
21 un groupe d'autorégulation, alors un droit d'appel
22 sur ses propres décisions, malgré l'absence d'une
23 disposition législative l'autorisant expressément à
24 agir ainsi.

25 Afin d'écartier toute déférence dans

1 l'exercice du pouvoir de contrôle et de
2 surveillance des cours supérieures à l'égard des
3 décisions rendues, la Cour d'appel affirme en
4 regard de l'expertise de la Commission, la
5 Commission qui a entendu l'appel :

6 The question is not whether it would
7 be in the public interest to give the
8 IDA...
9 donc the Investor Dealers Association,
10 ... a right to appeal its own
11 decision, but whether the legislature
12 did confer that right.

13 Donc, encore une fois, l'argument de l'intérêt
14 public est sans utilité lorsqu'on interprète et ce
15 qu'on vise ici et que l'enjeu était d'interpréter
16 le cadre législatif, les dispositions habilitantes
17 de la Régie ou de tout autre organisme qui exerce
18 des pouvoirs délégués. Ce qu'il faut regarder,
19 c'est vraiment l'intention du législateur peu
20 importe une conception qu'on pourrait avoir de ce
21 qui est l'intérêt public.

22 Par ailleurs, le fait que l'article 5 de la
23 Loi sur la Régie de l'énergie stipule que la Régie,
24 dans l'exercice de ses fonctions, assure la
25 conciliation entre l'intérêt public, la protection

1 des consommateurs et un traitement équitable du
2 transporteur d'électricité et des distributeurs, ne
3 vient pas modifier pour autant les principes
4 d'interprétation de cette loi lorsque vient le
5 temps de déterminer l'intention de l'Assemblée
6 nationale dans l'interprétation du cadre législatif
7 qu'elle a fixé.

8 Un tel article ne fait qu'énoncer les
9 principes que doit prendre en considération la
10 Régie lorsqu'elle exerce un pouvoir qui lui est
11 délégué par sa loi constitutive, mais pas lorsque
12 vient le temps d'interpréter ses propres
13 limitations législatives ou son propre cadre
14 législatif. Alors, c'est une distinction
15 importante. Et c'est une erreur, un vice de fond,
16 une erreur fondamentale que d'invoquer l'article 5
17 le fait qu'on dise que l'intérêt public est une des
18 considérations qui doivent être prises dans
19 l'exercice de la juridiction de la Régie, d'en
20 faire également un principe d'interprétation de ses
21 pouvoirs habilitants, quant à nous, ça, c'est une
22 erreur d'application des principes d'interprétation
23 de la Loi.

24 Et c'est d'ailleurs ce qu'a déclaré
25 clairement la Cour suprême du Canada dans l'affaire

1 ATCO Gas and Pipelines contre Alberta, où elle
2 devait interpréter le paragraphe 15(3)d) de
3 l'Alberta Energy and Utilities Board Act, se lisant
4 comme suit... Donc, on cite les articles de la Loi
5 pour vous donner du contexte à la page 25 de notre
6 plan d'argumentation. Donc, vous aviez l'article 15
7 qui disait :

8 (1) Dans l'exercice de ses fonctions,
9 la Commission jouit des pouvoirs, des
10 droits et des privilèges qu'un texte
11 législatif ou le droit par ailleurs
12 applicable confère à l'Energy
13 Resources Conservation Board et à la
14 Public Utilities Board.

15 (2) La Commission peut agir d'office à
16 l'égard de tout renvoi, demande,
17 plainte, directive ou requête auquel
18 l'Energy Resources Conservation Board
19 et la Public Utilities Board ou la
20 Commission peut donner suite.

21 (3) Sans limiter la portée du
22 paragraphe (1), la Commission peut
23 prendre les mesures suivantes, en
24 totalité ou en partie :

25 a) rendre toute ordonnance que l'ERCB

1 ou la PUB peut rendre suivant un texte
2 législatif;

3 b) avec l'approbation du
4 lieutenant-gouverneur en conseil,
5 rendre toute ordonnance que l'ERCB
6 peut, avec l'approbation du
7 lieutenant-gouverneur en conseil,
8 rendre en vertu d'un texte législatif;

9 c) avec l'approbation du
10 lieutenant-gouverneur en conseil,
11 rendre toute ordonnance que la PUB
12 peut, avec l'approbation du
13 lieutenant-gouverneur en conseil,
14 rendre en vertu d'un texte législatif;

15 Et d), et ce qui était le paragraphe en cause :

16 d) à l'égard d'une ordonnance rendue
17 par elle, l'ERCB ou la PUB en
18 application des alinéas a) à c),
19 rendre toute autre ordonnance et
20 imposer les conditions supplémentaires
21 qu'elle juge nécessaires dans
22 l'intérêt public;

23 Alors, l'Alberta Energy Utilities Board prétendait
24 que le paragraphe 15(3)d), que je viens de vous
25 lire, de cette loi l'autorisait à ordonner, comme

1 condition d'une autorisation d'aliénation d'un
2 actif devenu inutile, à des fins de protection de
3 l'intérêt public, elle considérait que ça lui
4 permettait d'ordonner la répartition entre les
5 actionnaires et les consommateurs des profits nets
6 résultant de la vente.

7 La Cour suprême dans cette affaire, après
8 avoir énoncé les principes d'interprétation
9 moderne, indique dès le départ qu'un pouvoir
10 d'émettre des conditions afin de protéger l'intérêt
11 public n'est pas sans limite. Alors je vous cite le
12 passage pertinent à la page 26, paragraphe 46 de
13 notre plan :

14 Le pouvoir discrétionnaire que le par.
15 15(3) de
16 L'Alberta Energy and Utilities Board Act et
17 l'article 37 de la Public Utilities Board Act :
18 confèrent à la Commission n'est donc
19 pas absolu. Comme le dit ATCO, la
20 Commission doit l'exercer en
21 respectant le cadre législatif et les
22 principes généralement applicables en
23 matière de réglementation, dont le
24 législateur est présumé avoir tenu
25 compte en adoptant ces lois.

1 Il incombe à notre Cour de déterminer
2 l'intention du législateur et d'y
3 donner effet sans franchir la ligne
4 qui sépare l'interprétation judiciaire
5 de la formulation législative.

6 Alors l'interprétation judiciaire ne doit pas aller
7 au-delà de la formulation législative lorsque vient
8 le temps de déterminer donc, encore une fois,
9 l'intention du législateur.

10 La Cour suprême du Canada a ensuite conclu
11 que la Commission avait excédé ses pouvoirs en
12 imposant une telle condition pour des motifs
13 d'intérêt public, considérant le contexte
14 législatif applicable au régime tarifaire des
15 entreprises de service public. Alors et je cite,
16 toujours à la page 26, paragraphe 47 de notre
17 plan :

18 En l'espèce, l'art. 15 de l'[Alberta
19 Energy Utilities Board Act], qui
20 permet à la Commission d'imposer des
21 conditions supplémentaires dans le
22 cadre d'une ordonnance, paraît à
23 première vue conférer un pouvoir dont
24 la portée est infiniment élastique.
25 J'estime cependant que la Ville ne

1 saurait y avoir recours pour accroître
2 les pouvoirs que le par. 26(2) de la
3 [Gas Utilities Act] confère à la
4 Commission. Notre Cour doit
5 interpréter le par. 15(3) de
6 l'[Alberta Energy Utilities Board Act]
7 conformément à l'objet du par. 26(2).
8 Qui prévoit, là, les contraintes imposées sur les
9 entreprises de gaz, les contraintes qui peuvent
10 être imposées aux entreprises de gaz par la
11 Commission.

12 Le volet intérêt public ne peut à lui
13 seul lui conférer le pouvoir
14 d'attribuer la totalité du profit tiré
15 de la vente de biens.

16 J'estime que permettre la confiscation
17 du gain net tiré de la vente sous
18 prétexte de protéger les clients et
19 d'agir dans l'« intérêt public » c'est
20 se méprendre grandement sur le pouvoir
21 de la Commission d'autoriser ou non
22 une vente et faire totalement
23 abstraction des fondements économiques
24 de la tarification exposés
25 précédemment.

1 Alors les fondements économiques, je vous ai cité
2 les passages pertinents de ATCO, c'est le fameux
3 pacte réglementaire dont je vous ai parlé en
4 introduction.

5 Ainsi, l'intérêt public est plutôt la fin
6 que doit poursuivre le gouvernement ou toute
7 personne morale de droit public - incluant la
8 Régie - dans ses décisions, qui sont nécessairement
9 l'exercice d'un pouvoir délégué par la Loi, mais en
10 respectant le cadre législatif en vigueur.

11 C'est la portée de ses pouvoirs statutaires
12 qui détermine la façon dont un organisme public
13 peut s'acquitter de son mandat dans l'intérêt
14 public et non l'inverse. Donc, je répète : c'est la
15 portée de ses pouvoirs statutaires qui détermine la
16 façon dont un organisme public peut s'acquitter de
17 son mandat dans l'intérêt public et non l'inverse.

18 Ainsi, bien que toute décision de
19 l'Administration doive être prise dans l'intérêt
20 public, une décision prise dans ledit intérêt
21 public ne respecte pas pour autant automatiquement
22 pour ce seul motif le cadre législatif en vigueur.
23 Il faut aller voir quelle était l'intention du
24 législateur par ce pacte réglementaire qui se
25 reflète dans la législation au fil des années en

1 matière d'exercice tarifaire. Et tel que je vous
2 l'ai exposé, les notions qui sont en cause ce sont
3 des notions qui remontent à... qui sont des notions
4 qui remontent depuis longtemps et qui démontrent
5 une intention constante du législateur à un certain
6 concept de ce qui constitue le pacte réglementaire
7 accordant un monopole aux entreprises d'utilité
8 publique en contrepartie d'un service rendu à un
9 prix raisonnable et juste.

10 Le deuxième élément des principes
11 d'interprétation de la majorité de la première
12 formation qu'on trouve erroné, du moins dans son
13 application et dans son énonciation également,
14 c'est qu'il n'y a pas de... il n'y a pas de
15 principe d'interprétation dynamique et évolutive
16 des lois qui s'appliquent d'emblée. Alors le
17 principe général ce n'est pas de dire : ah, il faut
18 être dynamique, il faut être évolutif, on est en
19 deux mille vingt-deux (2022). C'est pas ça le
20 principe.

21 Le principe général d'où on part qui est le
22 principe par défaut ou qui est le principe général,
23 le mot le dit bien, en matière d'interprétation des
24 lois... Et je suis à la page 27 de notre plan
25 d'argumentation, au paragraphe 51.

1 C'est qu'on veut rechercher l'intention du
2 Législateur au moment de l'adoption de la Loi. À
3 cette fin, il faut tenir compte du contexte et des
4 objectifs visés à cette époque. Et ça, ce n'est pas
5 quelque chose qui est passée date, comme principe.
6 Je vous cite, au paragraphe 51 de notre plan
7 d'argumentation, l'ouvrage bien reconnu en matière
8 d'interprétation des lois de P.-A. Côté et monsieur
9 Devinat, édition 2021, la cinquième édition, au
10 numéros 996 à 998 de son ouvrage. Alors, je vous
11 cite les principes :

12 La méthode grammaticale invite
13 l'interprète à reconstituer la pensée
14 du législateur en se fondant sur la
15 formulation de la loi. Par conséquent,
16 il doit donner aux mots le sens qu'ils
17 avaient au moment de leur formulation,
18 et non pas en s'appuyant sur un sens
19 nouveau inconnu de leur auteur. C'est
20 Lord Esher, dans l'affaire Sharpe c.
21 Wakefield, qui a formulé ce principe
22 souvent repris par les tribunaux : Les
23 termes d'une loi doivent recevoir
24 l'interprétation qu'ils auraient reçue
25 le lendemain de son adoption, à moins

1 qu'une loi nouvelle ne soit venue
2 consacrer une autre interprétation ou
3 modifier la loi ancienne. Cet énoncé a
4 été repris et approuvé par le juge
5 Martland en rendant le jugement de la
6 Cour suprême dans l'arrêt *Bogoch Seed*
7 *Co. c. Canadian Pacific Railway Co.*,
8 ainsi que par le juge Dickson dans
9 *Perka c. La Reine*. Il signifie plus
10 particulièrement que le sens d'une loi
11 ne devrait pas, en principe, être
12 modifié ni par la transformation du
13 sens courant et usuel d'un mot ni par
14 un changement dans le contexte global
15 de son application.

16 Et le meilleur exemple de ça, en tout cas, le plus
17 récent, je le trouve très révélateur, c'est une
18 décision de la Cour d'appel de deux mille dix-neuf
19 (2019) dans l'affaire *Guimont c. Bussière*, où le
20 Tribunal avait à déterminer si le terme « journal »
21 utilisé dans la très ancienne Loi sur la Presse,
22 qui date de mil neuf cent vingt-neuf (1929)
23 inclut... Le terme « journal », est-ce que ça
24 inclut un site Web d'information en continu?

25 Or, la Cour d'appel réitère le principe que

1 je viens de vous énoncer. Les termes d'une loi
2 s'interprètent, généralement, selon le sens qu'ils
3 avaient au moment de l'adoption de la loi. Alors,
4 cela n'empêche pas, cependant...

5 Et là, je tiens quand même à la dire. Cela
6 n'empêche pas, cependant, que des termes
7 législatifs généraux puissent capter des situations
8 nouvelles, mais à condition que cela reflète,
9 encore une fois, l'objectif que visait le
10 législateur en utilisant ces termes généraux.

11 Alors, comme le disent encore, les auteurs
12 Côté et Devinat :

13 Si son objet le justifie et que sa
14 formulation ne s'y oppose pas, un
15 texte légal peut être appliqué à des
16 inventions survenues après son
17 adoption.

18 Mais encore faut-il que l'intention du législateur
19 le permette et que la signification des termes
20 utilisés par la loi le permette.

21 Or, dans l'affaire Guimont c. Bussière, la
22 Cour d'appel considère que l'objet de la Loi sur la
23 Presse, qui consistait en mil neuf cent vingt-neuf
24 (1929) à trouver un équilibre entre les libertés
25 d'opinion et d'expression et le droit de toute

1 personne à la sauvegarde de sa réputation, ne
2 justifie pas d'étendre sa portée à une publication
3 sur le web, vu les termes utilisés dans cette loi.

4 Et là, je vous cite quelques passages des
5 paragraphes 27 et 28 :

6 Ce serait à mon sens trahir
7 l'intention du législateur que de
8 donner à la Loi sur la presse et aux
9 mécanismes de protection qu'elle
10 aménage une portée aussi large. À
11 l'ère du numérique et des médias
12 sociaux, la Loi sur la presse et la
13 Loi sur les journaux et autres
14 publications ont sans doute besoin
15 d'une cure de rajeunissement, mais
16 c'est au législateur d'y voir. Il lui
17 appartient de décider de la protection
18 à accorder aux médias numériques et de
19 prescrire les formalités nécessaires à
20 sa mise en œuvre. Comme l'écrit le
21 juge en chef Laskin, au nom d'une Cour
22 suprême. Les cours ne peuvent
23 convertir leur rôle d'interprète en un
24 rôle de législateur, peu importe à
25 quel point elles reconnaissent la

1 valeur de solutions avancées pour
2 remédier à une loi incomplète. C'est
3 au législateur qu'il revient de
4 combler les lacunes de la loi.

5 Alors, toute instance en charge d'interpréter la
6 loi doit ainsi se garder d'usurper le rôle du
7 Législateur et de ses représentants
8 démocratiquement élus, sous le couvert de
9 l'application d'un principe d'interprétation
10 « dynamique ».

11 Il ne faut d'ailleurs pas confondre les
12 principes d'interprétation applicables aux textes
13 constitutionnels, beaucoup plus difficiles à
14 amender, avec ceux applicables aux lois ordinaires
15 du Parlement.

16 Alors, ici, on parlait de l'interprétation
17 de l'expression « chemin de fer » pour dire que ça
18 l'incluait les avions et les satellites, bien, on
19 est dans un contexte autre. Ici, on est en présence
20 de lois qui peuvent être amendées par l'Assemblée
21 nationale et dont l'intention du Législateur, au
22 moment de leur adoption doit être respectée.

23 Or, ici, bien il y a des limites
24 conceptuelles aux présumés, là, principes
25 d'interprétation dynamique qu'on peut apporter à la

1 notion de « pas plus élevé que nécessaire » au
2 développement normal d'un réseau. On ne peut pas...
3 Même en disant que le Législateur, à l'époque,
4 n'avait peut-être pas en tête ce genre
5 d'arrangement entre deux Distributeurs, on ne peut
6 quand même pas conceptuellement dire que
7 l'intention du Législateur, c'était de dire que ça,
8 là, une dépense qui est un transfert de fonds qui
9 vise à indemniser Énergir pour sa perte de revenus,
10 que ça, c'était ce qu'avait en tête le Législateur
11 lorsqu'il dit depuis les années trente ('30) et
12 qu'il réitère dans la Loi sur la Régie de l'énergie
13 qu'on ne peut pas mettre dans le tarif des dépenses
14 plus élevées que nécessaires ou avoir des taux plus
15 élevés que nécessaires pour le développement normal
16 du réseau. Ça ne peut pas... On va au-delà de ce
17 que peut conceptuellement inclure la notion de
18 « pas plus élevé que nécessaire, développement
19 normal, réseau de distribution électricité »
20 lorsqu'on a bien qualifié, on bien... qu'on a bien
21 compris la nature véritable de ce que constitue une
22 contribution GES, c'est-à-dire une indemnité, une
23 compensation de perte de revenus à un autre réseau
24 ou à un autre Distributeur d'énergie.

25 Donc, ça annonce que je... ce que je viens

1 vous dire, c'est qu'à partir du moment où on vous
2 identifie, quant à nous, ces deux problèmes
3 d'interprétation ou d'application des principes...
4 d'énonciations et d'applications des principes
5 d'interprétation applicables, bien, on en arrive
6 aux erreurs de vices de fond concrètes. C'est-à-
7 dire que - je suis au paragraphe 29 - la
8 contribution GES n'est pas une dépense... Je suis à
9 la page 29 de notre plan d'argumentation. La
10 contribution GES n'est pas une dépense qui est
11 nécessaire pour permettre de maintenir le
12 développement normal du réseau de distribution
13 d'électricité.

14 Alors, la majorité de la formation
15 développe, aux paragraphes 361 à 370 de la
16 décision, un raisonnement qui mène aux affirmations
17 suivantes de sa part, qui sont fondamentalement,
18 selon nous, contraires au cadre législatif actuel
19 et ne respecte pas les principes d'interprétation
20 des lois.

21 Alors, au paragraphe 370, la majorité de la
22 première formation affirme :

23 En raison de ce qui précède, la Régie
24 est d'avis que la collaboration entre
25 HQD et Énergir constitue une approche

1 concertée innovante qui leur permet de
2 contribuer à l'atteinte des objectifs
3 de réduction des émissions de GES dans
4 le chauffage des bâtiments prévus à la
5 Politique énergétique 2030 et au
6 plan... et au PÉV 2030 ainsi que
7 d'accélérer le déploiement de l'Offre
8 biénergie dans le cadre du
9 « développement normal » de leur
10 réseau de distribution. Le Projet
11 biénergie favorise ainsi la
12 satisfaction des besoins énergétiques
13 dans le respect des politiques
14 énergétiques du Gouvernement
15 conformément à l'article 5 de la Loi.
16 Cette interprétation, basée sur la
17 méthode moderne d'interprétation,
18 tient compte de l'intention du
19 législateur et du contexte de
20 transition énergétique en évolution.
21 Également, elle permet de respecter le
22 principe de la cohérence interne et
23 d'assurer que chaque disposition de la
24 Loi puisse s'appliquer sans entrer en
25 conflit avec une autre. Également,

1 cette interprétation est en lien avec
2 les modifications apportées à
3 l'article 5 de la Loi en 2016, est
4 conforme aux propos tenus en
5 Commission parlementaire par le
6 ministre de l'Énergie et des
7 Ressources naturelles lors de ces
8 modifications et donne effet au Décret
9 édicte par le Gouvernement en vertu de
10 l'article 49 (1) (10°) de la Loi qui
11 est, par ailleurs, présumé valide.

12 Alors, l'ajout à... les modifications apportées en
13 deux mille seize (2016) à l'article 5, je comprends
14 qu'on parle de l'ajout où on indique que les
15 décisions à la Régie doivent être rendues dans le
16 respect des objectifs des politiques énergétiques
17 du gouvernement; ce sont les mots qui furent
18 ajoutés à l'article 5 en deux mille seize (2016).

19 Alors, nous vous soumettons,
20 respectueusement, que cette application faite de la
21 Loi sur la Régie de l'énergie pour justifier
22 - parce que, ce qui est dit là-dedans, ça vise à
23 justifier l'inclusion de la contribution GES dans
24 les revenus requis - ne résiste pas à un test de la
25 rationalité. On ne peut, en effet, rationnellement

1 considérer qu'une contribution GES visant à
2 compenser en vertu d'une entente librement négociée
3 entre les Distributeurs, les pertes de revenus
4 d'Énergir suivant des conversions à la biénergie,
5 constitue un « revenu requis » pour Hydro-Québec
6 visant à assurer l'exploitation de son réseau de
7 distribution d'électricité au sens des articles
8 52.1 et 52.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

9 En effet, comme nous allons vous l'exposer,
10 cette dépense d'Hydro-Québec n'est pas une dépense
11 « nécessaire » pour permettre de « maintenir » le
12 « développement normal d'un réseau de
13 distribution » au sens de l'article 51.

14 Alors, tout d'abord La question de la
15 nécessité d'avoir un taux pas plus élevé que
16 nécessaire pour le maintien du développement normal
17 d'un réseau de distribution.

18 La référence à la notion de « développement
19 normal du réseau de distribution » que l'on
20 retrouve à l'article 51 de la Loi sur la Régie de
21 l'énergie vise à baliser le niveau du taux du tarif
22 de distribution d'électricité applicable en
23 fonction de ce qui est réellement « nécessaire » au
24 « maintien » de ce « développement normal », ce qui
25 fait ressortir l'importance que les dépenses soient

1 « requises » pour l'exploitation du réseau.

2 Or, le financement de la Contribution GES,
3 par les tarifs d'électricité, n'est pas
4 « nécessaire » pour maintenir le développement
5 normal du réseau de distribution d'électricité.

6 Rappelons encore une fois que ce que les
7 Distributeurs ont décidé de désigner « Contribution
8 GES » constitue dans les faits une indemnité
9 monétaire versée à Énergir pour la compenser d'une
10 partie de la perte de revenus qui résultera du
11 transfert d'une partie de sa clientèle vers la
12 biénergie. Il s'agit d'un transfert de fonds entre
13 les Distributeurs et non d'une dépense de
14 décarbonation, comme nous l'avons déjà indiqué.

15 Mais c'est bien là une démonstration
16 flagrante que les sommes qui seront versées par le
17 Distributeur HQD à titre de « Contribution GES »
18 visent non pas à maintenir le développement normal
19 de son réseau de distribution d'électricité, mais
20 plutôt à maintenir un autre réseau, le réseau
21 Énergir.

22 Alors, ça ne peut pas donc se qualifier de
23 dépense de revenus requis pour Hydro pour maintenir
24 le développement normal de son propre réseau de
25 distribution d'électricité. On le voit, la preuve

1 est claire et tout le monde s'entend, c'est un
2 transfert de fonds pour limiter la perte de revenus
3 d'Énergir et équilibrer ainsi certains impacts
4 tarifaires.

5 Cela constitue une intervention dans la
6 libre concurrence entre les différentes formes
7 d'énergie disponibles aux consommateurs. Le
8 financement d'une telle intervention ne peut
9 s'inscrire dans ce qu'on peut qualifier de maintien
10 du développement normal d'un réseau de distribution
11 d'électricité.

12 Par ailleurs, même si la Contribution GES
13 était en lien avec le coût de diminution des GES -
14 ce qui est contesté - personne n'affirme que le
15 niveau actuel de GES nuit au maintien du
16 développement normal du réseau de distribution
17 d'électricité d'Hydro-Québec. On est plutôt ici sur
18 des objectifs environnementaux qui sont poursuivis
19 par le gouvernement et qui mènent à l'invitation
20 faite aux distributeurs de proposer quelque chose.

21 Il est de plus conceptuellement illogique
22 et contradictoire de vouloir associer les dépenses
23 qu'impliquent pour Hydro-Québec un Projet biénergie
24 découlant d'une « urgence » climatique et d'un
25 « changement de paradigme fondamental quant au

1 rôle du distributeur de gaz ». Et ça ce sont les
2 termes, là, qui émanent, là, des représentants
3 d'Énergir qui sont cités à la note 35 de notre plan
4 d'argumentation. Alors, c'est conceptuellement
5 illogique et contradictoire d'associer ça à la
6 notion de « maintien » du « développement normal »
7 du réseau de distribution d'électricité visée à
8 l'article 51.

9 Alors, on a urgence climatique, changement
10 de paradigme fondamental, et là on veut faire
11 rentrer ça dans la case « maintien du développement
12 normal d'un réseau de distribution d'électricité ».
13 Déjà au niveau conceptuel, il y a un clash au
14 niveau des concepts qui sont soulevés pour
15 justifier ce raisonnement.

16 Le Projet biénergie implique aussi le
17 changement d'un autre paradigme important qui est
18 passé sous silence par les Distributeurs. En effet,
19 le Distributeur HQD demande pour la première fois à
20 ses consommateurs d'assumer une partie importante
21 de la perte de revenu d'un Distributeur gazier.

22 Donc, selon les vérifications qui avaient
23 été faites à l'époque par l'analyse de
24 l'AQCIE-CIFQ, ça représente trois point six pour
25 cent (3.6 %) des revenus requis d'Énergir en deux

1 mille trente (2030), la contribution GES qui serait
2 versée par Hydro-Québec selon les projections, et
3 quatre virgule huit pour cent (4,8 %) des revenus
4 requis d'Énergir en deux mille trente-cinq (2035).
5 Alors, je vous réfère à l'analyse qu'on retrouve,
6 là, à l'autorité que nous avons communiquée sous
7 l'autorité 43, page 15.

8 Alors, pour la première fois, on désire
9 socialiser une partie des pertes de revenus d'une
10 société d'énergie à capital action privé, afin
11 qu'elle soit assumée par les consommateurs
12 d'Hydro-Québec, une société d'État, le tout en
13 introduisant un concept d'équilibrage de l'impact
14 tarifaire sur les deux clientèles dont l'impact
15 environnemental résultant de leur consommation
16 d'énergie est pourtant bien distinct;

17 Ce changement de paradigme est
18 d'autant plus important pour les
19 consommateurs d'électricité qu'Énergir
20 refuse de se commettre à ne plus
21 requérir une Contribution GES pour un
22 client converti à la biénergie au-delà
23 de l'expiration d'une période de 15
24 ans suivant cette conversion.

25 Et je vous réfère au témoignage de Caroline

1 Dallaire, du vingt-deux (22) février deux mille
2 vingt-deux (2022), aux références que je vous donne
3 à la note en bas de page 37 de notre plan
4 d'argumentation.

5 Des changements de «paradigmes» aussi
6 importants ne peuvent avoir été voulus
7 par le Législateur lorsqu'il a établi
8 le pacte réglementaire régissant la
9 tarification des entreprises
10 d'électricité et de gaz dans les
11 années 1930-1950 autour de la notion
12 de « prix ne devant pas être plus
13 élevés que nécessaire » ou encore
14 lorsqu'il a introduit, en 1957 pour le
15 gaz et en 1996 pour l'électricité, la
16 notion de « développement normal »
17 d'une entreprise ou d'un réseau;
18 Le Législateur n'a jamais eu
19 l'intention, en adoptant le régime
20 tarifaire prévu à la LRÉ et dans les
21 lois antérieures régissant les
22 entreprises d'électricité et de gaz,
23 que les clients d'un Distributeur
24 soient tenus de financer, au moyen des
25 tarifs qu'ils payent, autre chose que

1 les dépenses nécessaires à
2 l'exploitation du réseau auquel ils
3 sont abonnés.

4 Alors, les mots « un taux pas plus élevé
5 que nécessaire » pour le développement normal d'un
6 réseau de distribution d'électricité ne peuvent
7 être torturés au point d'inclure une contribution
8 GES qui est une subvention à Énergir pour un
9 transfert de fonds, une indemnité, pour compenser
10 une partie de ses pertes de revenus.

11 Dans ce contexte, permettre désormais
12 à un Distributeur d'électricité
13 d'inclure dans ses revenus requis les
14 indemnités monétaires qu'il a
15 convenues de verser à un Distributeur
16 de gaz, sans que cela ne soit la
17 contrepartie d'un service ou d'une
18 acquisition d'actif nécessaire à
19 l'exploitation de son réseau
20 d'électricité, ne peut se faire sans
21 un amendement à la LRÉ par lequel le
22 Législateur exprimerait sa volonté de
23 modifier en ce sens le pacte
24 réglementaire existant depuis les
25 années 1930-1940;

1 Soulignons que le Législateur a
2 modifié la LRÉ pour que des types de
3 coûts bien moins importants que cela
4 puissent être intégrés dans les
5 revenus requis pour des fins
6 tarifaire, tels que, par exemple, en
7 2018 les coûts d'exploitation du
8 système de recharge rapide pour
9 véhicules (art. 52.1.2 LRÉ).

10 Alors, si l'interprétation de dépenses
11 nécessaires était aussi dynamique qu'on le laisse
12 entendre, si les termes, le sens grammatical et
13 ordinaire des mots de ce qui est nécessaire pour
14 l'exploitation d'un réseau d'électricité était
15 aussi dynamique qu'on laisse entendre, pourquoi le
16 législateur a jugé nécessaire, en deux mille dix-
17 huit (2018), d'inclure les coûts d'exploitation du
18 système de recharge rapide pour véhicules. Moi, je
19 pense que c'est parce que justement, il faut aller
20 chercher quelle est vraiment la notion normale de
21 ce qui est la notion de dépenses nécessaires à
22 l'exploitation d'un réseau de distribution
23 d'électricité.

24 L'autre élément qui est problématique dans
25 le passage que nous avons lu en ouverture, au

1 paragraphe 370, pour justifier l'inclusion de la
2 contribution GES dans les revenus requis d'Hydro-
3 Québec, c'est la question des politiques
4 énergétiques et des préoccupations
5 gouvernementales, versus la préoccupation
6 manifestée par la majorité de la formation, eu
7 égard aux principes de cohérence interne de la Loi.

8 Alors à ça, nous avons ceci à répondre.
9 Alors, on ne peut affirmer, en invoquant des
10 politiques et des décrets de préoccupation du
11 Gouvernement du Québec, que l'interprétation
12 retenue par la majorité de la formation tient
13 compte de l'intention du législateur, puisqu'en
14 adoptant les articles 5 et 4910, 4910 étant le
15 pouvoir qui permet au Gouvernement, là, d'adopter
16 des décrets, et demandant à la Régie d'en tenir
17 compte, des décrets de préoccupation, l'Assemblée
18 nationale ne peut avoir eu l'intention de confier
19 au Gouvernement le pouvoir d'élargir la portée de
20 ce qui peut être inclus dans les revenus requis
21 pour assurer l'exploitation du réseau de
22 Distribution d'électricité, sans amendement
23 législatif.

24 Cette dénégation est d'ailleurs partagée
25 par le régisseur dissident, François Émond, aux

1 paragraphes 675 à 682 de sa dissidence.

2 La fixation du montant d'un tarif
3 d'électricité ou de gaz au moment prévu par la Loi
4 sur la Régie de l'énergie est une compétence
5 exclusive de la Régie de l'énergie. La Régie est un
6 organisme de régulation économique à caractère
7 multifonctionnel. La Régie est une créature de
8 l'Assemblée nationale (et non du gouvernement du
9 Québec) et seule la Loi sur la Régie de l'énergie
10 définit les responsabilités, compétences et rôles
11 de la Régie.

12 La crédibilité de la Régie de l'énergie en
13 tant qu'organisme de régulation économique
14 impartial dépend directement de la transparence du
15 processus de fixation des tarifs et de l'autonomie
16 que lui accorde l'Assemblée nationale dont elle
17 jouit en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie.
18 C'est un principe qui est énoncé par la Cour
19 supérieure dans Action Réseau Consommateur c.
20 Québec en deux mille (2000) et je cite, au
21 paragraphe 78, page 33 de notre plan :

22 Comme le gouvernement et les
23 intervenants l'ont déjà reconnu, la
24 crédibilité de la Régie de l'énergie,
25 en tant qu'organisme de régulation

1 économique impartial, est directement
2 tributaire de (a) la transparence du
3 processus de fixation des tarifs,
4 ainsi que de (b) l'autonomie dont elle
5 jouit en vertu de sa loi constitutive.

6 Alors la majorité de la formation
7 n'identifie pas les dispositions législatives qui
8 ne pourraient respecter le principe de cohérence
9 interne advenant que les principes généraux soumis
10 par les Distributeurs ne soient pas reconnus par la
11 Régie. Elle énonce qu'il y aurait un problème de
12 cohérence interne et on réfère à l'article 5 de la
13 Loi, mais on ne va pas plus loin que ça. Mais on
14 comprend que ce qui est la préoccupation de la
15 majorité de la formation c'est le décret de
16 préoccupation qui a été... le numéro 874-2021, qui
17 a été adopté par le gouvernement.

18 Cependant - et là je suis au paragraphe 80
19 de notre... au paragraphe 80 de notre plan
20 d'argumentation - il était totalement possible de
21 donner effet aux politiques gouvernementales et au
22 Décret de préoccupations no 874-2021 sans
23 reconnaître les principes généraux soumis par les
24 Distributeurs, puisque ces politiques et ce décret
25 ne prévoient aucunement qu'une contribution GES,

1 visant à équilibrer l'impact tarifaire entre les
2 clients des deux Distributeurs, soit
3 obligatoirement intégrée dans les revenus requis
4 d'Hydro-Québec. Il n'y a nulle part dans les...
5 dans le PEV, dans le Plan de mise en oeuvre, dans
6 le décret de préoccupation, il n'y a nulle part où
7 le gouvernement énonce qu'il s'attend ou qu'il émet
8 une préoccupation... mais rendu là on se demande
9 des fois si... on excède un peu le stade des
10 préoccupations, mais il y a... il n'y a nulle part
11 où il dit : moi, je m'attends ou j'ai comme
12 préoccupation à ce que les... la contribution GES
13 qui est versée pour équilibrer l'impact tarifaire -
14 ce qui est une préoccupation énoncée - devra être
15 incluse dans les revenus requis d'Hydro-Québec.
16 Nulle part. Alors on peut se poser la question :
17 qu'est-ce qui obligeait, par souci de cohérence, la
18 majorité de la première formation à obligatoirement
19 conclure que pour que, sans inclure la contribution
20 GES dans les revenus requis d'Hydro-Québec, on
21 était incohérent, on était en contradiction avec la
22 Loi ou même avec les politiques énergétiques du
23 gouvernement ou un décret de préoccupation. On n'a
24 pas cette obligation-là, on a même là une voie de
25 passage qui aurait permis sans doute à la première

1 formation de rendre une décision « intra vires » de
2 ses pouvoirs, c'est-à-dire de ne pas reconnaître
3 que la contribution GES de HQD devait faire partie
4 des revenus requis, sans... sans porter atteinte
5 aux préoccupations du gouvernement visant à
6 s'assurer qu'il y ait un certain équilibre
7 d'impact tarifaire, mais ça pour des motifs
8 environnementaux. Donc, il y a vraiment ici un
9 maillon qui manque pour permettre à la majorité de
10 la première formation de dire qu'elle n'avait pas
11 d'autre choix que d'interpréter la contribution GES
12 comme devant faire partie des revenus requis pour
13 ne pas entrer en incohérence avec des politiques
14 gouvernementales en matière d'énergie et un décret
15 de préoccupation.

16 Ceci dit, subsidiairement, le principe de
17 cohérence interne ne peut justifier de toute
18 manière de donner une interprétation allant à
19 l'encontre du libellé de la Loi sur la Régie de
20 l'énergie, peu importe les politiques énergétiques
21 du gouvernement et les préoccupations
22 gouvernementales exprimées par Décret. On peut
23 d'ailleurs difficilement parler d'un problème de
24 cohérence «interne» législative devant être évité
25 lorsque la prétendue incompatibilité repose sur une

1 décision d'une autre branche de l'État,
2 c'est-à-dire le pouvoir exécutif, qui est soumise à
3 la Loi sur la Régie de l'énergie et est responsable
4 devant le Parlement.

5 Alors examinons donc les politiques et
6 décrets qui, selon la majorité, posaient des enjeux
7 de cohérence interne. Alors, je suis à la page 34
8 de notre plan.

9 Alors, tout d'abord, le Plan pour une
10 économie verte deux mille trente (2030) que nous
11 avons produit à l'autorité 47. Alors, c'est une
12 politique tel que le plan... En fait, ces deux
13 documents-là, le Plan pour une économie verte, mais
14 également le Plan de mise en oeuvre deux mille
15 vingt et un, deux mille vingt-six (2021-2026).

16 Ces deux documents-là ne peuvent, bien sûr,
17 autoriser la Régie à ne pas appliquer les règles de
18 fixation tarifaire prévues à la Loi sur la Régie de
19 l'Énergie. Ce ne sont que des politiques.

20 Soulignons, d'ailleurs, qu'aucun de ces
21 documents, comme je vous l'indiquais, ne parle de
22 la nécessité d'un partage des coûts entre les
23 Distributeurs, ni d'un équilibrage de l'impact
24 tarifaire entre les clientes de ces deux
25 Distributeurs.

1 Donc, l'équilibrage est dans le décret de
2 préoccupation, mais il n'en est pas fait mention
3 dans les plans ou les politiques, le Plan pour une
4 économie verte deux mille vingt (2020) et son plan
5 de mise en oeuvre.

6 Le décret 874-2021. Tout d'abord, disons ce
7 que ce n'est pas. Ce n'est pas une directive du
8 ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
9 sur l'orientation et les objectifs généraux à
10 poursuivre, approuvée par le Gouvernement, au sens
11 des articles 110 et 111 de la Loi sur la Régie de
12 l'énergie, que la Régie aurait l'obligation de
13 suivre.

14 Il s'agit plutôt d'un Décret adopté en
15 vertu le paragraphe 10 du premier alinéa de
16 l'article 49, applicable au distributeur HQD par
17 l'effet de l'article 52.1 et 52.3 de la loi.

18 Et ce paragraphe 10 prévoit que la Régie
19 doit « tenir compte des préoccupations économiques,
20 sociales et environnementales » exprimées par ce
21 genre de décret.

22 Alors, tel que mentionné, il est important,
23 tout d'abord, de préciser que le paragraphe 4 du
24 rescindant de ce Décret 874-2021 ne prévoit pas que
25 le partage des coûts reliés à l'Offre biénergie

1 doive nécessairement se répercuter sur les revenus
2 requis par le Distributeur qui compense l'autre, en
3 l'espèce les revenus requis de HQD aux fins
4 tarifaires.

5 Alors, je vous lis le paragraphe 4. Je suis
6 à la page 35 de notre plan d'argumentation, en haut
7 de page. Je vous lis ce paragraphe 4-là du
8 rescindant du décret :

9 Il y aurait lieu de permettre un
10 partage entre Hydro-Québec et Énergir
11 des coûts liés à la solution visant la
12 conversion à la biénergie électricité
13 - gaz naturel d'une partie des clients
14 actuels d'Énergir, et ce, afin
15 d'équilibrer l'impact tarifaire entre
16 les clients des deux Distributeurs.

17 Donc, tout ce qu'on dit, il y a lieu de permettre
18 un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts
19 liés à la solution visant la conversion biénergie.

20 De plus, l'entente de collaboration signée
21 le treize (13) juillet deux mille vingt et un
22 (2021) ne prévoit pas non plus que la Contribution
23 GES qui sera versée par HQD à Énergir doive
24 obligatoirement faire partie des revenus requis de
25 HQD à des fins d'établissement de ses tarifs. On

1 réfère simplement à une demande conjointe qui sera
2 déposée par les parties à la Régie, sans en
3 préciser le contenu et en laissant à chaque partie
4 la discrétion de se désister ou non de l'entente en
5 cas de décision défavorable de la Régie.

6 Alors, sur ce point, je vais même vous
7 citer l'Autorité 49, à la page... On n'a pas besoin
8 de le montrer, je vais tout simplement vous le
9 citer. Donc, si on va aux articles 4.4 et suivants.
10 Donc, ça, c'est la soixante-quatrième (64e) page de
11 la pièce B-0055 qui a été déposée à l'autorité 49.
12 Si on lit, à 4.4 de l'entente :

13 Le démarrage du volet résidentiel du
14 projet est conditionnel à l'obtention
15 d'une décision de la Régie accueillant
16 les conclusions de la demande
17 conjointe qui sera déposée par les
18 parties. Le démarrage du volet
19 commercial et institutionnel du projet
20 est aussi conditionnel à l'obtention
21 d'une décision de la Régie accueillant
22 les conclusions d'une demande
23 conjointe.

24 Mais ce qui est intéressant, c'est quand on regarde
25 la mécanique derrière ça, de 4.6 à 4.9.

1 Si la Régie ne rend pas une décision
2 accueillant les conclusions de la
3 demande conjointe des parties
4 relativement au volet résidentiel, au
5 plus tard un an suivant le dépôt de
6 cette demande ou avant toute autre
7 date convenue par les parties, la
8 présente entente sera nulle et sans
9 effet dès la réception d'un avis de
10 résiliation donné par écrit par l'une
11 ou l'autre des parties.

12 Si la Régie rend une décision sur la
13 demande conjointe[...]

14 Je suis à 4.7 :

15 [...]fixant les conditions qui sont
16 insatisfaisantes pour l'une ou l'autre
17 des parties agissant raisonnablement,
18 la présente entente sera nulle et sans
19 effet, dès la réception d'un avis de
20 résiliation donné par écrit, par l'une
21 partie à l'autre.

22 4.8 :

23 Les parties peuvent renoncer par écrit
24 à l'une ou l'autre des conditions au
25 présent article 4.

1 Et 4.9 :

2 Le défaut, par une partie, de
3 transmettre un avis de résiliation
4 dans les dix (10) jours suivant la
5 décision finale de la Régie équivaut à
6 une renonciation de cette partie, à la
7 condition visée à 4.6 et 4.7.

8 Donc, c'est important, également, de voir que même
9 le texte de l'entente, au-delà de ça, on pousse le
10 raisonnement à ses extrêmes... à ses extrêmes
11 limites, même le texte de l'entente laisse la porte
12 ouverte aux Distributeurs à poursuivre le Projet
13 biénergie, même sans une décision favorable de la
14 Régie. Donc, non seulement, les politiques, le
15 Décret de préoccupations n'obligeait pas, pour des
16 raisons de cohérence législative, la première
17 formation à rendre la décision qu'elle a rendue,
18 mais même l'entente elle-même laisse la porte
19 ouverte à ce genre de situation là et donc, il faut
20 en tenir compte également, il faut relativiser, si
21 on veut, les arguments qui sont soumis pour...
22 relativement au caractère totalement essentiel de
23 la Contribution GES pour le succès du Projet
24 biénergie. Je parle de la Contribution GES dans les
25 revenus requis. C'est vraiment ça, ici, qui est

1 l'enjeu, d'inclure la Contribution GES dans les
2 revenus requis de HQD.

3 Notons aussi qu'aucun texte de l'entente qui était
4 en cours de négociation entre les Distributeurs n'a
5 été partagé avec le gouvernement avant l'adoption
6 du Décret 874-2021, le vingt-trois (23) juin deux
7 mille vingt et un (2021).

8 Seules les « grandes... » - et je
9 cite - les grandes lignes ont été
10 données afin d'aviser le gouvernement
11 de l'état des négociations. Ces
12 négociations se sont conclues après
13 l'adoption dudit Décret et l'entente a
14 été signée postérieurement.

15 Alors, ça, c'est le témoignage de Sabrina Harbec du
16 vingt-deux février deux mille vingt-deux (2022),
17 dans la note en bas de page 47 de notre plan
18 d'argumentation.

19 Donc, à la lumière de la preuve
20 administrée, il est donc impossible de confirmer
21 que le gouvernement était au courant au moment où
22 il adopte ledit Décret de l'intention des
23 Distributeurs de demander à la Régie que la
24 Contribution GES fasse partie des revenus requis de
25 HQD. La preuve ne permet donc pas d'établir qu'en

1 interprétation qui permet de
2 réconcilier les alinéas 1er et 10e
3 précités avec les art. 110, 111 est de
4 reconnaître à l'Administration le
5 droit d'énoncer des « préoccupations
6 économiques, sociales et
7 environnementales », pouvant lier la
8 Régie lorsque ces préoccupations sont
9 émises sous forme de directive, en
10 autant que la directive n'ait pas pour
11 effet d'abroger un pouvoir de décision
12 ou un pouvoir discrétionnaire accordé
13 explicitement et exclusivement par le
14 législateur à la Régie.

15 Tout comme pour le pouvoir de directive prévu aux
16 articles... Fin de la citation, donc. Tout comme
17 pour le pouvoir de directive prévu aux articles 110
18 et 111, le pouvoir d'adopter un décret de
19 préoccupations prévu notamment au paragraphe 10° du
20 deuxième alinéa de l'article 49 de cette loi ne
21 constitue pas une délégation de l'Assemblée
22 nationale de son pouvoir législatif au bénéfice du
23 Gouvernement sur les questions entourant la
24 fixation des tarifs. Alors, je cite de nouveau
25 Action Réseau Consommateur :

1 Le tribunal ne retient pas la
2 prétention d'Hydro-Québec à l'effet
3 qu'en conférant au Gouvernement le
4 pouvoir de déterminer les orientations
5 de même que les objectifs généraux, le
6 Parlement se serait départi
7 partiellement de ses pouvoirs de
8 nature politique et aurait abandonné
9 une partie de ses pouvoirs législatifs
10 en faveur du Gouvernement.

11 Ce n'est pas le cas. Par ailleurs, un Décret de
12 préoccupations, et même une directive ne peut avoir
13 pour effet de forcer la Régie à prendre une
14 décision précise à l'égard d'une demande relevant
15 de sa compétence exclusive. Alors, comme le dit la
16 Cour supérieure dans Action Réseau Consommateur :

17 Aucune disposition de la Loi sur la
18 Régie de l'énergie ne permet au
19 ministre des Ressources naturelles de
20 suspendre certains pouvoirs de la
21 Régie.

22 Ainsi, la possibilité pour le gouvernement
23 du Québec d'exprimer par décret des
24 « préoccupations économiques, sociales et
25 environnementales » n'est pas un pouvoir sans

1 limite, comme le disait encore une fois la Cour
2 supérieure dans Action Réseau Consommateur :

3 En l'espèce, le tribunal estime que
4 « la marge d'exercice de la discrétion
5 ministérielle » est restreinte :
6 lorsque le législateur confère à la
7 Régie une compétence exclusive qu'elle
8 doit exercer, comme il le fait par ses
9 articles 31 et 49.1, cette sphère de
10 compétence échappe aux contrôles que
11 le ministre voudrait imposer par
12 l'émission d'une directive. La « marge
13 d'exercice de la discrétion
14 ministérielle » est aussi restreinte
15 par la disposition constitutive :

16 Ici, c'était donc le pouvoir de directive qui était
17 en jeu, prévu à l'article 110.

18 Si les préoccupations ainsi exprimées
19 visent à forcer la Régie à prendre une décision
20 déterminée sur une demande des Distributeurs
21 identifiée par le Décret, la Régie doit se déclarer
22 libre de cette contrainte. Dans Action Réseau
23 Consommateur :

24 En l'espèce, aucune disposition de la
25 LRÉ ne permet expressément au

1 gouvernement d'émettre une directive
2 complètement individualisée à
3 Hydro-Québec, qui a pour effet
4 d'empiéter sur une compétence
5 exclusive de la Régie de l'énergie.

6 Dans Action Réseau Consommateur, toujours,
7 une directive du ministre de l'Énergie et des
8 Ressources naturelles, approuvé par décret du
9 Gouvernement du Québec, visait à ce que la Régie
10 reconnaisse que tous les actifs de transports
11 d'électricité existants ont été prudemment acquis
12 et sont utiles pour l'établissement de la base de
13 tarification en vertu du nouveau régime de fixation
14 des tarifs du Transporteur prévu à la Loi sur la
15 Régie de l'énergie.

16 Or, la Cour supérieure a reconnu que la
17 Régie n'avait pas à tenir compte d'une telle
18 directive. Et nous citons encore la Cour
19 supérieure :

20 Le tribunal conclut que le
21 gouvernement s'est ingéré sans droit
22 et de manière abusive, dans un
23 processus administratif que la Régie,
24 respectueuse de l'esprit et de la
25 finalité de sa loi constituante,

1 voulait transparent et public. Le
2 gouvernement n'est pas au-dessus de la
3 loi et lorsqu'il usurpe les pouvoirs
4 de l'Assemblée nationale, il incombe à
5 la Cour supérieure d'intervenir.

6 Donc, je vais aller au paragraphe 99 de mon
7 plan d'argumentation. Si le Décret de
8 préoccupations gouvernementales avait indiqué à la
9 Régie qu'il y a lieu de reconnaître que la
10 Contribution GES versée par le Distributeur HQD au
11 Distributeur Énergir fasse partie des revenus
12 requis de HQD à des fins de fixation de ses tarifs,
13 bien celui-ci aurait alors été trop précis et
14 individualisé, ce qui aurait forcé la Régie à se
15 déclarer libre de cette contrainte, d'autant plus
16 qu'une telle « préoccupation » aurait été contraire
17 aux termes de la Loi sur la Régie de l'énergie.

18 Autre élément qui est la composante si on
19 veut du vice de fond relativement au fait d'avoir
20 reconnu que la contribution GES pouvait faire
21 partie des revenus requis, c'est lorsque la
22 première formation, la majorité, la première
23 formation indique qu'elle est une dépense
24 nécessaire pour assumer la prestation du service de
25 distribution d'électricité, qui est un critère

1 prévu au paragraphe 2 de l'article 49 de la Loi sur
2 la Régie de l'Énergie.

3 Donc, le paragraphe 2 de cet article
4 indique que la Régie, lorsqu'elle fixe ou modifie
5 un tarif, doit déterminer les montants des dépenses
6 qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la
7 prestation du service.

8 La majorité de la formation déclare qu'au
9 sens du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article
10 49, la contribution GES est une dépense nécessaire
11 pour assumer le coût de prestation de service. Et
12 là, je vous réfère au paragraphe 390 de la
13 décision.

14 Or, cela constitue une erreur fondamentale
15 sur ce qui peut constituer un « coût de prestation
16 de service » au sens de cet alinéa.

17 En effet, il est irrationnel de considérer,
18 comme le fait la majorité de la formation, que la
19 contribution GES est une dépense de prestation de
20 service pour la clientèle du Distributeur
21 Hydro-Québec.

22 Le fait que l'Entente entre les
23 Distributeurs ait le potentiel de contribuer à
24 l'atteinte des objectifs d'une politique
25 gouvernementale en matière d'environnement, ne

1 rend pas pour autant la contribution GES une
2 dépense requise pour l'exploitation du réseau de
3 distribution d'électricité, peu importe ce qu'on
4 considère être son « développement normal ».

5 Le contexte de transition énergétique ne
6 pourrait avoir un impact sur les revenus requis de
7 HQD que dans la mesure où une telle transition se
8 traduirait dans les faits par une augmentation des
9 coûts de capital et d'exploitation dudit réseau et
10 seulement à l'égard de ces coûts.

11 Les consommateurs d'Hydro-Québec n'ont pas
12 ainsi à assumer une compensation financière qui
13 vise celle-ci à compenser une partie des pertes de
14 revenus d'Énergir et qui vise les objectifs de
15 société en matière d'environnement qui n'ont rien à
16 voir avec les coûts de capital et d'exploitation du
17 réseau de distribution d'électricité.

18 La majorité de la formation expose que les
19 coûts seraient beaucoup plus élevés pour la
20 clientèle d'Hydro-Québec si les clients d'Énergir
21 convertissaient cent pour cent (100 %) de leur
22 chauffage à l'électricité, considérant les enjeux
23 durant la période de pointe. Alors, au paragraphe
24 397, on énonce cet élément-là. On en comprend qu'on
25 l'énonce pour un peu justifier que ça... ce serait

1 une dépense qui serait... qui aurait un lien avec
2 la prestation du service de distribution, qu'il y
3 aurait une utilité, ne serait-ce qu'une utilité ou
4 un lien. Alors à 397 on dit... la majorité
5 indique :

6 [397] Le Gouvernement indique dans le
7 Décret avoir fixé une cible de
8 réduction de 50 % des émissions de GES
9 issues du chauffage des bâtiments à
10 l'horizon 2030 et, pour l'atteindre,
11 l'électrification à 100 % du chauffage
12 n'est pas une utilisation optimale de
13 l'électricité. Une telle approche
14 occasionnerait un important enjeu de
15 pointe et aurait des effets négatifs
16 sur les coûts pour l'ensemble des
17 clients, selon les termes du Décret,
18 mais également selon la preuve des
19 Distributeurs.

20 Or, ce raisonnement ne suffit pas pour qualifier de
21 nécessaire à la prestation de service de
22 distribution d'électricité la contribution GES,
23 dans un contexte où d'éventuels enjeux à la pointe
24 ne résulteront pas de l'évolution normale du marché
25 mais plutôt d'une intervention concertée des

1 Distributeurs visant à encourager ces conversions à
2 l'extérieur du cadre normal de développement du
3 réseau de distribution d'électricité.

4 Puis d'ailleurs la majorité de la formation
5 s'est trouvée à substituer le test de nécessité
6 d'une dépense pour assumer un coût de prestation de
7 service. Dans les faits, elle l'a substitué par un
8 test de nécessité pour le succès du projet
9 biénergie, ce qui n'est pas du tout la même chose
10 et ce qui n'est pas le test applicable lorsque
11 vient la décision de décider si on inclut une
12 dépense dans les revenus requis ou pas. Alors ça,
13 on le voit au paragraphe que nous citons à la page
14 40 et 41 de notre plan d'argumentation. Au
15 paragraphe 390 on dit :

16 [390] En tenant compte de l'article 5
17 Donc, c'est la majorité de la première formation
18 qui parle.

19 de la Loi, des éléments de contexte du
20 présent dossier, de la preuve
21 présentée par les Distributeurs et en
22 application notamment du principe de
23 cohérence interne, la Régie conclut
24 qu'au sens du paragraphe 2 du premier
25 alinéa de l'article 49 de la Loi, la

1 Contribution GES est une dépense
2 nécessaire pour assumer le coût de la
3 prestation du service soit une dépense
4 qui permet d'assurer le succès d'une
5 collaboration innovante entre les
6 Distributeurs et qui assure le
7 déploiement rapide du Projet
8 biénergie.

9 Donc, on associe le fait que ce soit une dépense
10 nécessaire à la prestation de service au fait
11 qu'elle est nécessaire au succès d'une
12 collaboration entre distributeurs pour un
13 déploiement rapide du projet biénergie. 401 :

14 [401] Selon la Régie, la Contribution
15 GES représente ainsi une dépense
16 nécessaire associée à la réalisation
17 du Projet biénergie.

18 Donc, on émet une équation, une adéquation en
19 prestation de service d'électricité et la
20 réalisation du projet biénergie. 404 :

21 [404] Considérant la preuve probante
22 au dossier, la Régie est d'avis que
23 sans la Contribution GES, la
24 collaboration entre les Distributeurs
25 en vue de réaliser le Projet biénergie

1 ne serait pas possible.

2 Donc, c'est... on focusse sur la question de : est-
3 ce qu'on peut réaliser ce projet-là sans la
4 contribution GES? Et... et donc, on en fait donc
5 une adéquation avec la prestation d'un service de
6 distribution d'électricité.

7 Ainsi, elle est d'avis que le Projet
8 biénergie ne pourrait atteindre les
9 objectifs visés de conversion dans les
10 délais prévus sans la reconnaissance
11 du principe général selon lequel la
12 Contribution GES et sa méthode
13 d'établissement doivent être
14 considérées aux fins de
15 l'établissement du revenu requis des
16 Distributeurs pour la fixation des
17 tarifs.

18 Alors encore une fois, on ne vous dit pas que la
19 prestation de service d'électricité ne pourrait pas
20 se réaliser. On dit : il faut que ça fasse partie
21 des revenus requis parce que sinon le projet
22 biénergie ne peut pas se réaliser. 410 :

23 [410] La Régie est également d'avis
24 que l'article 49 (1) (2) de la Loi
25 permet de considérer la Contribution

1 GES comme une dépense nécessaire à la
2 réalisation du Projet biénergie [...]

3 Donc, je suis au paragraphe 110 de notre plan.

4 Or, il n'a pas été établi que si la
5 contribution GES ne faisait pas partie des revenus
6 requis d'Hydro-Québec, l'Entente, l'Offre et le
7 Projet Biénergie ne pourraient se réaliser. Donc,
8 de toute façon, même si on acceptait cette
9 adéquation-là, qui est... pour laquelle on s'oppose
10 catégoriquement entre nécessaire à la prestation
11 d'un service de distribution d'électricité et
12 réalisation du projet biénergie. De toute façon, la
13 preuve, il n'y a personne qui est venu témoigner à
14 l'effet que sans cette contribution GES incluse
15 dans les revenus requis, je ne vous dis pas sans
16 cette contribution GES, sans cette contribution GES
17 incluse dans les revenus requis de HQD, il n'y a
18 personne chez HQD qui est venu dire que ce serait
19 la mort du projet, qu'elle ferait en sorte... que
20 pour elle automatiquement c'est la fin du projet
21 biénergie.

22 Alors vous n'avez aucune preuve à cet
23 effet-là et l'entente, les dispositions de
24 l'entente ne disent pas ça et les modalités de
25 résiliation qui y sont prévues laissent la porte

1 ouverte. Il y a une fenêtre de dix (10) jours qui
2 est donnée à chaque partie pour dire est-ce qu'on
3 continue, on arrête ou on continue, advenant une
4 décision favorable de la Régie.

5 Mais personne, ici, n'est venu dire que
6 c'était fatal à l'avenir du projet biénergie. Donc,
7 déjà, la prémisse factuelle de base, elle n'est pas
8 soutenue, quant à nous, par la preuve.

9 Par ailleurs, la majorité de la formation
10 laisse entendre que la Contribution GES constitue
11 la contrepartie d'un service offert par Énergir à
12 Hydro-Québec. Et là, je vous sou mets les
13 paragraphes 401, 440, et 441 de la décision que je
14 cite, aux pages 41 et 42 de notre plan. Alors, à
15 401, la majorité de la formation dit :

16 La Contribution GES permet également
17 de réduire les coûts
18 d'approvisionnement à la pointe par
19 rapport au scénario TAÉ, tel
20 qu'illustré à la section 5 de la
21 présente décision.

22 Au paragraphe 440, la majorité de la première
23 formation affirme :

24 Pour sa part, il est dans l'intérêt
25 des clients d'électricité qu'HQD évite

1 de mettre en place des capacités de
2 puissance et d'énergie pour répondre
3 aux besoins de pointe du réseau en
4 raison de leurs coûts élevés.

5 Et 441, on indique :

6 Dans le but d'éviter les coûts
7 d'approvisionnement à la pointe de son
8 réseau, HQD a intérêt à verser une
9 Contribution GES à Énergir en vue
10 d'équilibrer les impacts tarifaires
11 entre leurs clientèles respectives,
12 d'assurer leur collaboration et la
13 réussite du Projet biénergie.

14 Donc, dans ces trois paragraphes-là, la majorité de
15 la formation laisse clairement entendre qu'elle
16 prend en considération le fait que le maintien ou
17 le projet biénergie, avec le maintien d'une
18 utilisation au gaz en périodes de pointe présente
19 un avantage pour Hydro-Québec, permet de réduire
20 les coûts d'approvisionnement à la pointe. Et donc,
21 permet un bénéfice, si on veut, à Hydro-Québec. Et
22 elle en tient compte dans son raisonnement à
23 l'effet que la contribution GES est un revenu
24 requis qui doit être pris en compte dans le
25 développement normal d'un réseau.

1 Or, la contribution GES n'est pas non pas
2 la contrepartie d'un service d'Énergir, c'est
3 plutôt la compensation monétaire pour une partie
4 des pertes de revenus d'Énergir, résultant d'une
5 initiative environnementale de diminution des
6 ventes de gaz.

7 Les Distributeurs l'admettent clairement,
8 comme on vous l'a mentionné. Ce n'est pas un
9 « coût » de réduction des GES. Ce n'est pas une
10 « dépense de décarbonation ». Il s'agit plutôt d'un
11 « transfert de fonds entre les Distributeurs ».

12 Et donc, à la page 42 de notre plan, on
13 vous cite l'extrait de la réponse des Distributeurs
14 à la demande de renseignement du RNCREQ où cela est
15 dit expressément. La question :

16 Veuillez préciser le coût de la
17 Contribution par tonne de GES évitée,
18 en précisant toutes les hypothèses qui
19 sous-tendent votre calcul.

20 Alors, il y a une réponse qui est donnée,
21 mathématique. Et ensuite, on dit :

22 Cela étant dit[...]

23 C'est les Distributeurs qui parlent :

24 [...]on ne peut associer la

25 Contribution GES à un coût. Cette

1 dernière est un transfert de fonds
2 entre les Distributeurs et non une
3 dépense de décarbonation. On peut
4 tracer un parallèle, par exemple, avec
5 l'appui financier versé par les
6 Distributeurs à leurs clients
7 implantant des mesures d'efficacité
8 énergétique. Un tel appui financier,
9 s'il représente une dépense pour les
10 Distributeurs, constitue une entrée de
11 fonds pour les clients. En
12 conséquence, il ne représente pas un
13 coût pour la société.

14 D'ailleurs, en citant le paragraphe 391 des
15 extraits de la plaidoirie des Distributeurs au
16 soutien de ses conclusions, la majorité de la
17 formation omet, selon nous, de citer un passage
18 important et révélateur de la plaidoirie
19 d'Hydro-Québec qui niait catégoriquement que la
20 contribution GES soit la contrepartie d'un service
21 offert par Énergir. Alors, ce passage se lit comme
22 suit. Je vous le reproduis à la page 43. Et on
23 trouve la référence à la note 49 de bas de page.
24 Alors, la question est la suivante, de la part de
25 la formation :

1 J'aurait (sic) peut-être juste une
2 question concernant les
3 représentations qui ont été faites par
4 l'AHQ-ARQ qui mentionnaient bon qu'il
5 fallait peut-être considérer la
6 contribution comme le paiement d'un
7 service à Hydro-Québec. Donc, d'un
8 service qui est rendu par Énergir à
9 Hydro-Québec pour réduire dans le fond
10 les coûts, les approvisionnements à la
11 pointe en offrant, en fait en
12 encourageant les clients à adhérer à
13 l'option de retrait. Est-ce que c'est
14 cohérent avec votre vision de ce que
15 représente la Contribution ou l'Offre
16 biénergie?

17 Alors, réponse du procureur d'HQD :

18 Non. Je vous dirais que ce n'est pas
19 cohérent. Nous ne prétendons pas ici
20 rémunérer Énergir pour un service quel
21 qu'il soit. Que ce soit un service de
22 puissance ou un service autre hein!
23 Vous avez vu l'Entente. Ce n'est pas
24 une entente de prestations de services
25 qui seraient rémunérées là comme on le

1 connaît quand on engage un consultant
2 ou autres. Ce n'est pas du tout selon
3 nous l'esprit de l'Entente.

4 Alors, malgré que le montant de la contribution GES
5 ait été négocié, non pas en fonction de la valeur
6 du marché d'un kilowatt effacé, mais plutôt sur la
7 base des pertes de revenus d'Énergir dans une
8 perspective d'équilibrage des impacts tarifaires,
9 la majorité de la première formation expose l'avis,
10 au paragraphe 394, qu'il existe « une relation
11 logique entre la Contribution GES et la gestion de
12 la pointe ». Cela constitue une affirmation erronée
13 puisque la Contribution GES est plutôt tributaire
14 de la quantité d'énergie qui sera désormais
15 consommée sous forme d'électricité, et non de la
16 quantité d'énergie qui demeurera consommée sous
17 forme de gaz naturel en période de pointe, ce qui
18 serait vraiment le coût, dans le cadre d'une
19 gestion... d'un programme de gestion de puissance
20 ou d'une entente de gestion de puissance, il serait
21 vraiment le coût associé à un tel service. Or, la
22 contribution GES, elle est évaluée en fonction des
23 pertes de revenus d'Énergir. En fait, la majorité
24 de la formation reconnaît expressément elle-même
25 que la contribution GES serait plutôt la

1 responsables en vertu du Plan directeur en
2 transition, innovation et efficacité énergétique.
3 Ils sont d'autres types de dépenses qui peuvent
4 faire partie des revenus requis, mais pour chacune
5 de ces dépenses-là - je vous ai mis des notes en
6 bas de page - cette option-là a été écartée et ce
7 n'est pas l'approche retenue par la majorité de la
8 première formation non plus. Notons par ailleurs
9 qu'il ne s'agira pas d'un coût de fourniture
10 d'électricité ou d'approvisionnement et que ce
11 projet ne sera pas inscrit au bilan de puissance du
12 Distributeur Hydro-Québec.

13 D'ailleurs, la majorité de la formation
14 reconnaît elle-même que la réduction des GES
15 constitue un « bénéfice non énergétique » pour la
16 clientèle d'Hydro-Québec. Alors, je vous cite les
17 paragraphes 438 et 442, à la page 44 de notre plan
18 d'argumentation, où cette affirmation-là est faite
19 par la première formation, qu'il s'agirait, en fait
20 d'un bénéfice non énergétique. Pourtant, un
21 « bénéfice non énergétique », par définition, ne se
22 rapporte pas à l'exploitation d'un réseau de
23 distribution d'énergie électrique. De plus, un tel
24 bénéfice non énergétique ne vise pas spécifiquement
25 la clientèle du Distributeur Hydro-Québec qui paie

1 les tarifs, mais toute la population québécoise,
2 qu'elle soit cliente ou non du distributeur.

3 Ainsi, la majorité de la formation commet
4 une erreur déterminante lorsqu'au paragraphe 411 de
5 la Décision, elle conclut qu'elle a le pouvoir
6 d'inclure la contribution GES dans les revenus
7 requis du Distributeur Hydro-Québec aux fins de la
8 fixation des tarifs. Cette erreur déterminante est
9 également reconnue par le régisseur dissident,
10 François Émond, lorsqu'il conclut pour sa part que,
11 un, la contribution GES n'est pas une « activité
12 réglementée » aux fins de la tarification des
13 services de distribution d'électricité. Alors, je
14 vous réfère aux paragraphes 591, 660 et 662 de sa
15 Décision. Et lorsqu'il affirme que le Distributeur
16 Hydro-Québec n'a pas démontré que la contribution
17 GES permet d'assurer la prestation de service de
18 distribution d'électricité ni qu'elle est
19 nécessaire « pour maintenir la stabilité du
20 Distributeur et le développement normal de son
21 réseau de distribution »; je vous réfère aux
22 paragraphes 654 à 656 de la Décision.

23 Bon. Subsidiairement, l'autre erreur de
24 fond qui... vice de fond qui est allégué par la
25 demande en révision concerne... vise à vous

1 soumettre que la... en rendant sa décision, la
2 majorité de la première formation, dans le cadre
3 d'une demande d'énonciation de principes généraux
4 pour la détermination des tarifs en vertu de
5 l'article 32.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie
6 a établi une méthode précise d'établissement d'une
7 contribution GES qui était en dehors du dossier
8 tarifaire.

9 Et je vous dirais même que la
10 reconnaissance même, comme le RNCREQ et le ROÉÉ le
11 soumettent, le principe même de l'inclusion de la
12 contribution GES à l'intérieur des revenus requis,
13 ce principe même là se rapproche trop de la nature
14 tarifaire d'un dossier pour ne pas avoir dû être
15 traité en deux mille vingt-cinq (2025) plutôt que
16 dans le cadre d'un principe général.

17 Alors, je vous cite l'article 32.3
18 relativement à... le pouvoir habilitant qui permet
19 d'énoncer des principes généraux pour la
20 détermination et l'application des tarifs qu'elle
21 fixe.

22 Cela signifie que la Régie ne peut, si elle
23 est saisie d'une demande en vertu de ce paragraphe
24 de l'article 32, rendre une décision statuant sur
25 les montants spécifiquement en cause dans la

1 détermination d'un tarif, incluant les taux précis
2 applicables à une dépense pour une année tarifaire
3 donnée.

4 Or, la majorité de la formation, en
5 reconnaissant dans sa deuxième conclusion que la
6 méthode spécifique d'établissement de la
7 contribution GES, qui contient des taux applicables
8 dûment chiffrés à la section 8.2 de l'Entente
9 B-0034, doit être considérée aux fins de
10 l'établissement du revenu requis du Distributeur
11 Hydro-Québec pour la fixation des tarifs, vient non
12 pas énoncer un « principe général » pour la
13 détermination et l'application des tarifs, mais
14 plutôt de rendre une décision tarifaire sur un
15 volet de la demande de fixation du tarif de
16 distribution d'électricité qui sera soumise pour
17 l'année deux mille vingt-cinq (2025).

18 On ne peut également que constater
19 l'absence d'investigation et d'analyse approfondie
20 dans la Décision quant au caractère approprié,
21 juste et raisonnable des taux de compensation
22 négociés et prévus dans la méthode d'établissement
23 de la contribution GES que la majorité de la
24 formation a reconnu, celle-ci, la majorité de la
25 formation, se limitant à affirmer que - et je cite

1 - « tant et aussi longtemps que la Contribution GES
2 demeure inférieure à la valeur des coûts évités
3 estimés dans le scénario TAÉ, un espace favorable à
4 la négociation se dégage entre les Distributeurs
5 pour la mise en place du Projet biénergie » - ça
6 c'est le paragraphe 441 - et que « dans ce
7 contexte, la Régie considère que la Contribution
8 GES devient un intrant qui est requis pour les
9 activités de distribution d'HQD et d'Énergir
10 relatives au Projet biénergie. » Paragraphe 442.

11 Alors, cela constitue quant à nous une
12 erreur déterminante sur la compétence de la Régie à
13 rendre une telle décision en dehors du contexte
14 d'une demande de fixation des tarifs de
15 distribution d'électricité.

16 Et cela m'amène, je pense qu'il y a un lien
17 à faire, en tout cas on est dans des préoccupations
18 similaires, à la question que la Régie... que la
19 deuxième formation, vous nous avez soumise et pour
20 laquelle vous nous avez invités à faire des
21 commentaires : est-ce que la Régie a la compétence
22 en vertu de Loi pour autoriser de manière préalable
23 à la fixation des tarifs d'Hydro-Québec dans ses
24 activités de distribution lors de l'examen
25 quinquennal de la reconnaissance du principe

1 général selon lequel la contribution GES et sa
2 méthode d'établissement doivent être considérées
3 aux fins du revenu requis d'Hydro-Québec pour la
4 fixation de ses tarifs, sans qu'Hydro-Québec
5 obtienne un décret du gouvernement conformément à
6 l'article 48.4 de la Loi.

7 Alors, cette question démontre à la base,
8 nous pensons à un problème sur justement la nature
9 tarifaire de la demande de reconnaissance du
10 principe général qui a été fait par les
11 Distributeurs dans le dossier. Cette demande-là
12 était trop spécifique et elle se rapproche trop de
13 ce qu'on pourrait qualifier d'une prédécision
14 tarifaire sur le dossier 2025.

15 Donc, dans ce contexte-là, nous sommes
16 d'avis qu'en effet cette question-là est en ligne
17 avec notre prétention à l'effet que c'était trop
18 spécifique, c'était trop de nature tarifaire ou
19 prétarifaire pour pouvoir être traitée par la Régie
20 avant deux mille vingt-cinq (2025), le dossier
21 tarifaire, et ce en vertu de la Loi sur la
22 simplification qui a été adoptée par le
23 gouvernement.

24 Maintenant, est-ce qu'un décret adopté par
25 le gouvernement conformément à 48.4 aurait permis à

1 la Régie de statuer sur une telle demande de
2 principe général telle que soumise? Écoutez, sur
3 ce, je... on voit mal comment on pourrait donner
4 une telle portée ou un tel sens aux articles 48.3
5 et 48.4... en fait, c'est 48.4 qui nous est soumis
6 par la Régie, mais 48.3 doit faire également partie
7 de la discussion.

8 Alors, 48.4, c'est un article qui permet,
9 donc, au Distributeur, de demander de... avant
10 l'échéance, de procéder aux modifications au
11 tarif... aux modifications au tarif existant, qui
12 sont nécessaires pour son application, mais dans la
13 fixation d'un... on va appeler ça un nouveau tarif
14 et ce, à condition qu'il y ait eu un rapport de
15 fait au Gouvernement et qu'il y ait un décret à
16 cette fin-là de préoccupation qui ait été adopté.

17 Ici, la demande de principe général, elle
18 ne vise pas vraiment per se ou en bon latin, là, à
19 demander la fixation de nouveaux tarifs. Elle vise
20 une composante, donc, une prédécision sur une des
21 composantes d'un exercice tarifaire qui sera fait
22 en deux mille vingt-cinq (2025), à savoir : quels
23 sont les revenus requis qui, par la suite,
24 permettront d'établir quels sont les revenus requis
25 et donc, la fixation des taux par rapport à ces

1 données-là.

2 Donc, quant à nous, on voit mal,
3 personnellement, du moins, je vois mal comment par
4 un décret de préoccupation adopté en vertu de 48.4,
5 ou même si on était dans les circonstances qui s'y
6 prêtent, qui sont encore plus restrictives en vertu
7 de 48.3 pour la modification d'un tarif, le
8 Gouvernement, par un décret de préoccupation,
9 aurait pu précipiter ce genre de débat là, avant
10 deux mille vingt-cinq (2025), sur un principe
11 général qui aurait visé à avoir une prédécision à
12 l'avance sur la question de la contribution GES,
13 par rapport au revenu requis et puis les taux
14 applicables dans son mode d'établissement.

15 Donc, à la question qui est soumise par la
16 deuxième Formation, en effet, il y a une
17 problématique du fait qu'on a produit cette
18 demande-là avant deux mille vingt-cinq (2025),
19 considérant le nouveau cadre tarifaire qui a été
20 fixé par le Législateur, par la voie de la Loi sur
21 la simplification.

22 Maintenant, est-ce qu'un décret en vertu de
23 48.3 ou 4 aurait permis de faire, de tenir ce
24 débat-là en dehors de la période quinquennale
25 prévue par la Loi.

1 Personnellement, lorsque je lis ces
2 articles-là, je vois difficilement comment ce... le
3 Gouvernement aurait pu, par décret, permettre une
4 demande de la nature de celle qui a été soumise
5 dans le présent dossier, en phase 1, avant le
6 dossier tarifaire de deux mille vingt-cinq (2025).

7 Donc, pour tous ces motifs, nous vous
8 demandons respectueusement d'accueillir la demande
9 de révision, de réviser et de révoquer, donc
10 d'invalider la deuxième conclusion de la décision
11 D-2022-061 qui se lisait comme suit :

12 Reconnaît le principe général selon
13 lequel la contribution pour la
14 réduction des gaz à effet de serre
15 ainsi que sa méthode d'établissement,
16 telle que détaillée à la section 8.2
17 de la pièce B-0034, doivent être
18 considérés aux fins d'établissement du
19 revenu requis d'HQD pour la fixation
20 de ses tarifs.

21 Et demandons d'ordonner au Distributeur de
22 rembourser les frais des Demandeurs relativement à
23 la présente instance, suivant, bien sûr, leur
24 approbation par la Régie.

25 Le tout respectueusement soumis.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci beaucoup, Maître Lanoix. Alors, nous allons
3 prendre une pause et on vous revient à onze heures
4 vingt-cinq (11 h 25). Merci.

5

6 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

7

8 REPRISE DE L'AUDIENCE

9 LE PRÉSIDENT :

10 Rebonjour à tous. Alors, on va poursuivre avec les
11 questions de la Régie. On va commencer par maître
12 Duquette.

13 Me LISE DUQUETTE :

14 Bonjour, Monsieur Lanoix... Maître Lanoix. Je
15 m'excuse.

16 Me SYLVAIN LANOIX :

17 Ce n'est pas grave.

18 Me LISE DUQUETTE :

19 On va y aller pas nécessairement en ordre. On va
20 commencer avec le dernier sujet puisqu'on était
21 dans le vif du sujet. Donc, la question qui vous
22 avait été posée par la lettre du quinze (15)
23 novembre. Et je vous amènerais au paragraphe 173 de
24 la décision. Avez-vous la décision devant vous?

25

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 Oui.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Je vous remercie d'ailleurs pour vos propos.

5 Tantôt, ce n'était pas nécessairement le but de la
6 question, mais c'est toujours intéressant d'avoir
7 les points de vue, et puis ça nous fait réfléchir.
8 Mais la question était dans le sens suivant. Le
9 paragraphe 173 dit :

10 Pourtant, le législateur exprime
11 clairement dans le titre complet de
12 cette loi, soit la Loi visant à
13 simplifier le processus
14 d'établissement des tarifs de
15 distribution. Grâce aux modifications
16 à la Loi sur Hydro-Québec et à la Loi
17 sur la Régie, les tarifs de
18 distribution d'électricité ne se
19 retrouvent plus dans les diverses
20 décisions de la Régie, mais bien à
21 l'Annexe 1 de la Loi sur Hydro-Québec.
22 En outre, ces tarifs ne sont pas fixés
23 ou modifiés dans le cadre d'un
24 processus continu, mais bien par une
25 indexation annuelle selon un taux

1 prévisible ainsi que le cadre d'un
2 exercice quinquennal bien encadré,
3 sauf exception. Le législateur limite
4 les exceptions.

5 Et la question se voulait un exercice ou une
6 réflexion peut-être sur la compétence de la Régie.
7 Alors, la première formation ce qu'elle a fait,
8 c'est qu'elle a énoncé un principe général en
9 matière tarifaire. Et on se demandait si, en vertu
10 de la Loi sur la simplification, nous avons même la
11 compétence pour établir un tel principe général si
12 ça vient modifier les tarifs puisque la juge Harvie
13 dit que les processus « En outre, ces tarifs ne
14 sont pas fixés ou modifiés dans le cadre d'un
15 processus continu, mais bien par une indexation ».

16 Alors, peut-on, de façon générale, la Régie
17 a-t-elle la compétence pour établir soit des tarifs
18 ou même un principe général concernant ces tarifs-
19 là en raison de la Loi sur la simplification, sur
20 le processus d'établissement des tarifs de
21 distribution?

22 Me SYLVAIN LANOIX :

23 C'est clair que ce paragraphe-là rappelle en effet
24 le principe derrière la Loi sur la simplification
25 et l'encadrement très précis qui a été prévu par le

1 législateur sur les cas où on peut se pencher sur
2 une demande de modification ou d'établissement d'un
3 nouveau tarif. Maintenant, est-ce qu'il faut
4 élargir ça à des questions qui ont un impact sur la
5 mécanique d'établissement tarifaire? Moi, je pense
6 que, oui, en effet. Le but visé par ce processus de
7 simplification-là, c'était de faire en sorte qu'il
8 n'y ait pas de... je ne sais pas si je le résume
9 bien, mais de débats de nature tarifaire en dehors
10 d'un contexte qui aurait été prévu par des décrets
11 gouvernementaux pour un nouveau tarif ou une
12 modification tarifaire.

13 Mais en dehors de ce contexte-là, il n'est
14 pas supposé... la simplification, comme vous le
15 citez, c'était d'éviter les débats de nature
16 technique et tarifaire en dehors des dossiers
17 tarifaires qui sont quinquennaux. Ça rejoint
18 justement en effet la proposition à l'effet que
19 c'est un principe qui n'était pas général. Mais
20 même s'il avait été général, on peut en effet
21 interpréter de cette façon-là la Loi en disant
22 qu'il faut avoir en tête les objectifs visés par la
23 Loi sur la simplification et de faire en sorte que
24 les débats de cette nature soient quinquennaux, à
25 moins qu'on soit dans un contexte d'un nouveau

1 tarif ou d'une modification d'un tarif avec un
2 décret de préoccupation.

3 Et, nous, on ajoutait que, même si on avait
4 ce décret-là pour la demande spécifique qui était
5 soumise à la Régie dans le cadre de la Phase 1 du
6 dossier 4169, on n'était même pas dans... on était
7 dans la mécanique plutôt que la modification ou
8 l'établissement d'un nouveau tarif. Et un décret
9 quant à nous n'aurait pas pu permettre ce genre de
10 débat-là, mais sur le principe à l'effet que c'est
11 aux cinq ans, je... ça rejoint ce qu'on... ce qu'on
12 dit à l'effet que le débat qui a été soumis à la
13 Régie était de nature pré-tarifaire... était de
14 nature tarifaire et aurait dû être remis à deux
15 mille vingt-cinq (2025).

16 Me LISE DUQUETTE :

17 Merci. Juste un suivi sur ce que vous venez de
18 dire. Le décret qui serait émis en vertu de 48.4
19 est-ce que, à votre avis, la demande qui était
20 faite ou si c'était fait en vertu de 48.4, la
21 demande faite serait trop individualisée? Parce que
22 vous avez fait l'argument dans votre... en vertu de
23 49(10) en parlant de RNCREQ, là, ou... enfin une
24 décision de deux mille (2000), qu'un décret comme
25 ça ne doit pas être individualisé, mais doit être

1 plus généralisé. Est-ce qu'à votre avis ce serait
2 de la même nature à 48.4? Quand vous dites que le
3 décret ça ne s'applique pas c'est parce qu'il
4 serait notamment individualisé?

5 Me SYLVAIN LANOIX :

6 Oui, ce qu'il irait au-delà de la question de...
7 qui est visée par 48.4, qui est d'autoriser... de
8 fixer un tarif. Fixer un tarif c'est vraiment créer
9 une catégorie tarifaire et puis dire... bien comme
10 on le fait en... comme il est questions en Phase 2,
11 là, pour l'institutionnel commercial. Ça, on parle
12 de fixation d'un tarif. Mais la question du... du
13 principe général reliée à la mécanique de comment
14 on va traiter les GES dans les revenus requis au
15 prochain dossier de deux mille vingt-cinq (2025)?
16 Non seulement ce n'est pas de la nature d'un
17 nouveau tarif visé à 48,4, mais en effet je... je
18 vous confirme que si un gouvernement aurait adopté
19 un décret plutôt en vertu de 49(10), par exemple,
20 pour... pour traiter de cette question-là, bien, il
21 aurait été probablement trop précis. On aurait pu
22 opposer qu'il venait carrément s'ingérer dans la
23 mécanique d'une décision particularisée que doit
24 rendre la Régie sur une demande de... une demande
25 tarifaire.

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Merci. Je vais passer maintenant sur la méthode
3 moderne d'interprétation. La juge Harvie dans sa
4 décision parle, au paragraphe suivant, là, de
5 l'objet de simplification de la loi qui avait été
6 émise en deux mille dix-neuf (2019). Avez-vous vu
7 énoncer par la première formation ou la formation
8 majoritaire quelle était l'intention du législateur
9 dans la décision?

10 Me SYLVAIN LANOIX :

11 En fait, on a sublimé l'intention du législateur à
12 un intérêt... on a remplacé... le mot « sublimé »
13 est peut-être mal dit, là, on a substitué, voilà, à
14 une recherche de l'intention du législateur une
15 préoccupation relativement aux politiques
16 gouvernementales et... et au décret de
17 préoccupation. Ce qui est quand même un élément à
18 l'article 5 qu'on dit qui doit être pris en compte
19 quand on rend des décisions. Mais dans le cadre
20 des... dans le cadre législatif qu'on doit
21 respecter.

22 Donc, à mon sens, en effet la première
23 formation n'a pas adressé clairement la question de
24 quelle était l'intention du législateur derrière
25 les concepts de dépense nécessaire au développement

1 normal d'un réseau. La notion de pacte
2 réglementaire, la notion de qu'est-ce qui est le...
3 la contrepartie du monopole, c'est-à-dire un
4 contrôle des tarifs avec un contrôle sur la
5 nécessité des dépenses eu égard aux services
6 rendus. Ça, ça n'a pas été abordé. On... ce que je
7 comprends de la décision c'est qu'on a beaucoup...
8 un, on a fait... premièrement, on a fait un...
9 peut-être un raccourci en disant : le projet
10 biénergie qui nous est soumis c'est nécessairement
11 l'inclusion... implique nécessairement l'inclusion
12 de la GES dans les revenue requis. Donc, si on
13 refuse le principe général qui vise cette
14 inclusion-là dans les revenus requis, on ne
15 respecte pas la politique et le décret. Première
16 chose que je pense qui... qui n'était pas
17 correctement énoncé ou qui n'était pas une
18 conclusion qui s'imposait de soi.

19 Mais deuxièmement, au-delà de ça c'est...
20 il y avait des questions encore plus préliminaires
21 que ça à se poser. C'était carrément : quelle est
22 l'intention du législateur lorsqu'il demande à la
23 Régie de fixer les tarifs à un taux qui n'est pas
24 plus élevé que nécessaire pour notamment le
25 maintien du développement normal d'un réseau.

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Merci. Je vous amènerais peut-être au paragraphe 78
3 de votre argumentation. Ou 49 en fait ainsi qu'au
4 paragraphe 361 de la décision en cause. Juste un
5 instant, je vais la rechercher. Alors, au
6 paragraphe 79 de votre argumentation, vous dites :

7 La majorité de la formation
8 n'identifie pas les dispositions
9 législatives qui ne pourraient
10 respecter le principe de cohérence
11 interne advenant que les principes
12 généraux soumis par les Distributeurs
13 ne soient pas reconnus par la Régie.

14 Je suis d'accord avec le point, sur le fait qu'il
15 n'y a pas nécessairement celles qui ne seraient pas
16 cohérentes entre elles. Mais au paragraphe 361 de
17 la décision D-2022-061, la Régie écrit :

18 Également, la Régie est d'avis que
19 cette notion doit être interprétée de
20 façon dynamique et non statique en
21 tenant compte notamment du contexte
22 évolutif de la transition énergétique
23 incluant le contexte d'urgence
24 climatique et en assurant une
25 cohérence avec les autres dispositions

1 de la Loi dont son article 5.

2 Et là, on était... Je m'excuse, on était au
3 paragraphe 360. On était à l'interprétation de
4 l'article 51 sur ce qu'était le développement
5 normal.

6 Alors, est-ce que selon vous, c'est
7 suffisant d'essayer de faire une cohérence entre
8 l'article 51 et l'article 5 dans la méthode moderne
9 d'interprétation?

10 Me SYLVAIN LANOIX :

11 C'est une très bonne question qui me permet de
12 vraiment faire la distinction qui est cruciale, ici
13 et qui avait été soulevé par la première formation,
14 c'est : « Quel est l'objet de l'article 5? »

15 L'article 5 de la Loi sur la Régie de
16 l'énergie, ce n'est pas un article qui donne des
17 pouvoirs habilitants ou qui vient donner des
18 pouvoirs à la Régie. C'est un article
19 d'introduction à la Loi qui vient donner certaines
20 considérations que doit prendre en compte la Régie
21 dans l'exercice de ses fonctions.

22 Donc, je pense qu'ici, il y a une erreur
23 fondamentale qui est prise en cherchant à
24 réconcilier ce qui n'a pas à être réconcilier.
25 C'est-à-dire qu'on a une intention du législateur

1 qui doit émaner de la rédaction des dispositions de
2 ses pouvoirs habilitants, qui sont des dispositions
3 qui ont même un historique qui remonte à loin, qui
4 découle du pacte réglementaire qui a toujours voulu
5 s'assurer de protéger les consommateurs en ne
6 payant pas plus que ce qui était nécessaire pour le
7 service qu'ils reçoivent.

8 Mais à l'article 5, on dit : « Bon, bien,
9 dans l'exercice de ces fonctions-là, n'oubliez pas,
10 vous devez concilier l'intérêt public, la
11 protection des consommateurs, un traitement
12 équitable du Transporteur d'électricité et des
13 Distributeurs, favoriser la satisfaction des
14 besoins énergétiques dans le respect des objectifs
15 des politiques énergétiques et du gouvernement,
16 dans une perspective de développement durable.

17 Parfait, ce sont des considérations à voir,
18 mais nulle part, dans cet article-là, ça peut venir
19 à aller au-delà de l'intention du législateur ou
20 au-delà du cadre législatif dans lequel doit se
21 mouvoir la Régie.

22 Et la décision de la Cour suprême dans ATCO
23 est vraiment une belle comparaison. La commission
24 en Alberta se basait sur un pouvoir de rendre des
25 ordonnances dans l'intérêt public, pour aller au-

1 delà des pouvoirs qui lui avaient été soumis dans
2 le contrôle qu'elle pouvait avoir de l'entreprise
3 monopolistique.

4 Alors, je pense que c'est un faux problème
5 de mettre en opposition l'article 5 avec les
6 pouvoirs habilitants. L'article 5 ne peut
7 s'interpréter que comme étant l'accessoire, comme
8 étant les considérations qu'il faut avoir dans
9 l'exercice de ces pouvoirs habilitants.

10 Alors, ce n'est pas là la source des
11 pouvoirs habilitants, ce ne sont que les
12 considérations. Et bien honnêtement, d'écrire noir
13 sur blanc qu'il faut agir dans l'intérêt public
14 dans ces décisions, en termes juridiques, c'est une
15 vérité de La Palice en ce sens que tout organisme
16 public doit nécessairement suivre les fins visées
17 par la loi, poursuivre des fins d'intérêt public
18 dans les décisions qu'elles rendent. Mais ça ne
19 veut pas dire qu'elles sont dénuées de tout cadre
20 législatif.

21 C'est un peu ce que j'affirmais dans mon
22 argumentation. Toute décision rendue dans le cadre
23 législatif doit respecter les principes d'intérêt
24 public et autres principes de l'article 5. Mais à
25 l'inverse, toute décision qui se voudrait la pure

1 incarnation des politiques ou des objectifs voulus
2 par le gouvernement ou par la conception de la
3 première formation de l'intérêt public, ne
4 respecterait pas nécessairement ou ne respecte pas
5 nécessairement le cadre législatif si on ne s'en
6 préoccupe pas. Alors, voilà.

7 J'essaie vraiment de vous l'expliquer ou de
8 vous l'exprimez clairement, mais quant à moi, on
9 compare, entre guillemets, des pommes et des
10 oranges, en comparant un pouvoir habilitant, qui
11 est dans une section différente, les pouvoirs
12 habilitants, le cadre législatif qui encadre les
13 pouvoirs et délimitent les pouvoirs de la Régie en
14 matière tarifaire et un article 5, qui vient en
15 introduction de la Loi, qui énonce les
16 considérations que doit avoir en tête la Régie
17 lorsqu'elle exerce les pouvoirs qu'elle a en vertu
18 du cadre législatif qui lui est donné.

19 Me LISE DUQUETTE :

20 Alors, si la première formation ou la formation
21 majoritaire n'a pas énoncé l'intention du
22 législateur si elle n'a pas fait preuve de... en
23 fait, n'a pas énoncé les incohérences ou la
24 cohérence entre les articles relatifs aux pouvoirs,
25 est-ce que vous diriez qu'elle n'a pas suivi la

1 méthode moderne d'interprétation? Et si votre
2 réponse est positive, est-ce que c'est une erreur
3 qui est suffisamment déterminante pour réviser et
4 révoquer la décision?

5 Me SYLVAIN LANOIX :

6 À mon sens, lorsqu'on identifie des problématiques
7 eu égard à la façon dont on a appliqué les
8 règles... de la façon dont on a énoncé puis
9 appliqué les règles d'interprétation généralement
10 reconnues, à mon sens, on est dans le cadre d'un
11 erreur de fond. Vraiment, on est dans un vice de
12 fond, si bien sûr cette erreur-là a un effet... un
13 effet déterminant sur le coeur de ce qui était en
14 cause, mais c'est exactement le cas, ici. On est au
15 coeur... L'erreur, ici, dans l'énonciation et
16 l'application des principes d'interprétation porte
17 sur la question de savoir si la contribution GES
18 est une dépense nécessaire au développement normal
19 d'un réseau où est-ce que c'est relié à un
20 service... à l'exploitation d'un service. Donc,
21 quant à moi, en effet, c'est le fait de ne pas
22 avoir correctement énoncé les principes
23 d'interprétation applicables en référant à
24 l'intérêt public comme principe d'interprétation
25 plutôt que comme étant une considération à avoir

1 quand on prend une décision. Mais ce qui était
2 d'abord ici en jeu, c'était « Quels sont les
3 paramètres de la Loi? », et ça, c'est une question
4 d'intention du législateur, d'interprétation de la
5 Loi.

6 Et deuxièmement, en donnant à la notion
7 d'interprétation dynamique une fin en soi, alors
8 que l'interprétation dynamique, c'est : - on se
9 ramène encore à l'intention du législateur - est-ce
10 que les termes utilisés permettent ce dynamisme?
11 Alors, oui, il y a eu des évolutions technologiques
12 qui permettent, avec des mots, un vocabulaire
13 utilisé dans la loi d'inclure dans les dépenses
14 requises certains éléments qui n'étaient même pas
15 considérés ou envisagés par le législateur, mais
16 conceptuellement, il savait qu'en parlant de
17 « dépenses nécessaires », il pouvait viser ça. Il y
18 a une distinction entre ça, qui est une... on peut
19 peut-être dire une interprétation dynamique d'une
20 réalité et d'arriver avec quelque chose qui est
21 carrément un changement de paradigme, une
22 modification au pacte réglementaire qui n'a jamais
23 fait l'objet d'un signal de la part du législateur
24 dans le cadre de sa législation comme quoi que la
25 dépense, il fallait s'écarter du sens normal,

1 ordinaire, grammatical des mots « nécessaire à
2 l'exploitation d'un réseau d'électricité ». Et
3 bien, si on ne tient pas compte de ça, mais plutôt,
4 on applique un principe de tous azimuts
5 d'interprétation dynamique, c'est également un vice
6 de fond en matière de principe d'interprétation.

7 Donc, quant à nous, oui, les erreurs de
8 l'énonciation, en tout respect, déficiente des
9 principes d'interprétation et leurs applications,
10 quant à nous, amènent un vice de fond.

11 Me LISE DUQUETTE :

12 Je vous remercie. Je vais passer maintenant sur
13 l'application de l'interprétation dynamique. On
14 reste toujours dans le caractère de
15 l'interprétation dynamique, vous nous dites que ce
16 n'est pas... puis vous citez Coté et une
17 décision... Là, je ne me souviens plus du nom de la
18 décision, mais c'est une décision concernant la Loi
19 de la presse, là. Et du fait que l'interprétation
20 dynamique, où à laquelle nous invite la formation
21 majoritaire, ne devrait pas avoir cours dans le
22 cadre d'une loi ordinaire. Pourriez-vous nous en
23 dire plus? Ou pour... Est-ce que, selon vous...
24 Bien enfin, je vais vous laisser... la question, je
25 vais la mettre plus large, et puis pourriez-vous

1 nous en dire plus un petit peu sur l'interprétation
2 dynamique et pourquoi celle-ci ne devrait pas
3 s'appliquer?

4 Me SYLVAIN LANOIX :

5 En fait, je... Dans notre plan d'argumentation, on
6 a bien voulu choisir nos mots, là, à la page 27. Il
7 n'y a pas de principe d'interprétation dynamique et
8 évolutive des lois qui s'appliquent d'emblée.

9 Alors, le... Alors, il faut... Refaisons
10 maintenant la logique des choses, parce que quant à
11 moi la décision de la première formation, à la
12 majorité, elle applique d'emblée une interprétation
13 dynamique des termes, ou du moins se réclame d'une
14 interprétation dynamique pour arriver à la
15 conclusion qu'elle arrive.

16 Alors, ce qu'on voulait mettre en lumière
17 par notre plaidoirie, tout d'abord, c'est le fait
18 que... en citant le volume... l'ouvrage très récent
19 de Côté, c'était le fait qu'à la base c'est
20 l'intention du législateur, au moment de l'adoption
21 de la loi, qui demeure le principe général, là. À
22 la page 27 de notre plan d'argumentation, c'était
23 le but des citations qu'on vous amenait, là, les
24 paragraphes 996 et suivants, c'est : « Il doit être
25 donné aux mots le sens qu'ils avaient au moment de

1 leur formulation, et non pas en s'appuyant sur un
2 sens nouveau inconnu de son auteur. »

3 Ce principe-là, il est toujours
4 d'actualité, il est ré-énoncé par Côté & Devinat en
5 deux mille vingt et un (2021) dans son ouvrage et
6 il est également cité par la Cour d'appel dans
7 l'affaire Guimont c. Bussière en matière de Loi de
8 la Presse. Donc, c'est bien important de dire que
9 c'est ça le point de départ.

10 Maintenant, ce que les principes
11 d'interprétation disent, c'est que si les termes
12 utilisés par le législateur au moment où il adopte
13 la loi sont de nature un peu plus générale, on
14 pourrait en convenir que le législateur n'a pas
15 voulu nécessairement que ces termes-là soient
16 cristallisés par rapport à la technologie qui
17 existait au moment de leur adoption par rapport à
18 la réalité technique ou concrète qui existait à ce
19 moment-là, si par ailleurs on peut toujours
20 rattacher ça à l'intention du législateur au moment
21 de l'adoption de sa loi.

22 Alors, c'est l'exemple que je vous donne.
23 C'est certain que le législateur, quand il a adopté
24 ces expressions-là, il n'a pas voulu exclure des
25 dépenses requises, toutes les avancées

1 technologiques d'Hydro-Québec dans l'opération, la
2 gestion de ses équipements, de ses investissements,
3 de ses infrastructures.

4 Mais là où il y a une ligne à tracer, c'est
5 que l'intention du législateur, même avec des
6 termes qui sont « un taux pas plus élevé que
7 nécessaire pour le développement normal d'un
8 réseau », bien il y a des réalités conceptuelles
9 que le législateur avait qui découlent du pacte
10 réglementaire qui n'a jamais été remis en question,
11 à savoir qu'on vous accorde un monopole
12 d'exploitation et de services... de fournitures de
13 services sur un territoire donné, et en
14 contrepartie on va vous limiter à des tarifs qui
15 visent à couvrir ce qui est nécessaire à
16 l'exploitation de ce réseau plus un rendement
17 raisonnable.

18 Jamais le législateur n'est venu remettre
19 en question ces principes fondamentaux là qui
20 relèvent du contexte législatif et qui font en
21 sorte qu'on ne peut pas étirer la notion de
22 « nécessaire à un réseau de distribution » au delà
23 de ce qui est relié au réseau même faisant l'objet
24 de la tarification. En allant au delà de ça, on va
25 à l'encontre de ce qu'était le pacte réglementaire

1 consacré par le législateur depuis les années 30
2 dans la législation en matière tarifaire.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Merci. Comment la Régie aurait-elle pu, selon vous,
5 là, dans le cadre du dossier 4169 tenir compte de
6 la préoccupation du gouvernement, de sa volonté de
7 voir la Politique énergétique se réaliser ou les
8 objectifs de sa Politique énergétique se réaliser?

9 Me SYLVAIN LANOIX :

10 Premièrement « tenir compte », ça signifie de s'en
11 préoccuper. Alors, bien sûr, la Régie se devait de
12 faire référence au décret, de l'analyser, de voir
13 ce qui était la préoccupation énoncée par le
14 gouvernement dans ce décret-là.

15 Ensuite, comme je vous l'ai dit, elle doit
16 aussi se préoccuper de l'encadrement législatif et
17 du fait que ce décret-là ne peut bien sûr ne pas...
18 ne peut pas la lier, ne peut pas la forcer à aller
19 à l'encontre du cadre législatif qui lui est
20 applicable. Alors, comment elle aurait pu en tenir
21 compte? Bien premièrement, elle en a tenu compte.
22 Elle en a tenu compte, puisqu'elle en discute et
23 elle en parle. Les conclusions qu'elle en tire, par
24 contre, ce n'est pas nécessairement de ne pas tenir
25 compte d'un décret de venir tracer une ligne sur le

1 cadre législatif qui lui est applicable.

2 Et la voie de passage qu'on voit, c'est
3 qu'encore une fois, nulle part, dans le décret, le
4 Gouvernement était allé jusqu'à dire : vous allez,
5 comme préoccupation, là, on s'attend à ce que la
6 Régie inclue, dans les revenus requis de HQD, la
7 contribution GES qu'elle versera à Énergir.

8 Donc, dans ce contexte-là, techniquement,
9 si la Régie voulait absolument tenir compte du
10 décret, elle aurait pu, tout simplement montrer la
11 voie au Distributeur en disant : écoutez, vous
12 allez devoir, oui, le Gouvernement se préoccupe
13 d'un équilibrage des impacts tarifaires. Alors,
14 vous avez conclu une entente, j'ai... alors, vous
15 respectez, vous allez dans le sens de cette
16 préoccupation-là, mais ça sera à l'actionnaire
17 d'Hydro-Québec d'assumer le coût de cette
18 contribution-là. Le cadre législatif ne vous permet
19 pas de l'inclure dans les revenus requis et le
20 Gouvernement ne nous demande pas expressément de
21 vous dire ça.

22 Les politiques énergiques qui nous sont
23 soumises ne nous demandent pas de faire ça, puis de
24 toute façon, même si on nous le demanderait, on
25 n'aurait pas pu. Donc, dans ce contexte-là, si on

1 cherche absolument une voie de passage, ça aurait
2 été, pour la première Formation, d'indiquer cette
3 réalité au Distributeur, dans cette distribution,
4 sur le fait qu'il ne revient pas aux seuls
5 consommateurs d'électricité, d'assumer la
6 socialisation de la décarbonation du chauffage,
7 dans les bâtiments.

8 Me LISE DUQUETTE :

9 Merci. Je vous amènerais au paragraphe 123
10 de votre plan d'argumentation, sur la notion des
11 bénéfices non énergétiques et, là, vous nous
12 dites :

13 Pourtant, un « bénéfice non
14 énergétique », par définition, ne se
15 rapporte pas à l'exploitation d'un
16 réseau de distribution d'énergie
17 électrique.

18 Auriez-vous la gentillesse de me donner une
19 définition de BNÉ.

20 Me SYLVAIN LANOIX :

21 Bien, écoutez, je... je m'interroge aussi, en ce
22 sens que, c'est une notion, écoutez, si elle a déjà
23 été énoncée, je m'en confesse, je ne l'ai jamais
24 vue. Mais bref, un bénéfice non énergétique, ce que
25 j'en comprends, c'est qu'on pourrait peut-être

1 associer certaines dépenses, de façon plus
2 indirecte, aux bénéfices énergétiques qui résultent
3 de la distribution, en soi, d'électricité.

4 Mais encore faut-il que ce lien-là soit
5 directement rattaché à l'exploitation de ce réseau
6 de distribution électrique là.

7 Alors, si on entend, par bénéfices non
8 énergétiques, des bénéfices qui n'ont aucun lien
9 avec le service de distribution d'électricité, en
10 soi, c'est clair que ça serait, par définition, on
11 doit donc en conclure que ce ne sont pas des
12 dépenses nécessaires à l'exploitation dudit réseau
13 de distribution électrique.

14 Si on veut dire, par là, par cette
15 expression-là qu'il pourrait y avoir certaines
16 dépenses avec des effets un peu plus indirects sur
17 la fourniture ou du moins, l'exploitation d'un
18 réseau électrique, bien, encore faut-il que ce
19 lien-là soit suffisant pour vraiment être considéré
20 comme une dépense nécessaire et encore une fois, on
21 vous indique, le but de notre argument, c'est de
22 dire, ce n'est pas en qualifiant ça de bénéfice non
23 énergétique qu'on vient donner un lien par magie,
24 qu'on vient rendre encore... qu'on vient donner un
25 lien suffisant entre la nature de la contribution

1 GES qui est une compensation pour la perte de
2 revenus d'Énergir sur l'exploitation de son propre
3 réseau gazier, bien on n'a pas plus créé un lien
4 avec l'exploitation d'un réseau de distribution
5 électrique.

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Je vous remercie. Et puis, je vous amène maintenant
8 aux conclusions. Vous demandez seulement dans vos
9 conclusions, en fait, je dis seulement, c'est par
10 rapport aux autres, vous demandez la révision et la
11 révocation du premier paragraphe, en ce qui
12 concerne Hydro-Québec, mais pas en ce qui concerne
13 Énergir, contrairement à RNCREQ et ROÉÉ. Est-ce
14 qu'il y a un motif pour vous concentrer sur celui
15 concernant Hydro-Québec ou vos motifs ne concernent
16 qu'Hydro-Québec et ne s'appliquent pas à Énergir.?

17 Me SYLVAIN LANOIX :

18 Là-dessus, je pense que je partage l'opinion
19 dissidente de François Émond, à savoir que la
20 situation pour Énergir est assez différente. Pour
21 elle, c'est une entrée de revenus. C'est clair que
22 si, peu importe qu'elle soit dans les revenus
23 requis ou pas de HQD, le fait que cette source de
24 revenus-là soit considérée dans ses revenus requis,
25 mais dans... pour les réduire d'une certaine

1 manière comme un intrant me semble aller de soi.
2 Donc, c'est un peu asymétrique comme situation. Le
3 fait que nous représentions des... je dirais
4 franchement l'enjeu est assez différent parce que
5 le... le fait que ce soit une dépense pour Hydro-
6 Québec rend la situation beaucoup plus différente
7 que celle d'Énergir. Ceci dit, en ne visant que ce
8 paragraphe-là c'est qu'on est assez chirurgical, on
9 vise vraiment, selon nous, le paragraphe qui est
10 vraiment en dichotomie avec la notion de dépense
11 nécessaire au développement normal d'un réseau.
12 Maintenant si Hydro-Québec décide de poursuivre...
13 si les distributeurs décident de poursuivre leur
14 entente et que la contribution GES demeure, sans
15 être dans les revenus requis de HQD, bien écoutez
16 le traitement de ce revenu-là dans les intrants
17 d'Énergir me semble... en tout cas pour moi n'est
18 pas un enjeu, là. Et comme le disait le régisseur
19 dissident, on aurait peut-être même pu ne pas en
20 parler dans la demande de principe général, donc
21 c'est la raison pour laquelle pour nous cette
22 conclusion-là n'est pas matérielle. Et le fait de
23 ne pas en demander la nullité, bien ça vient peut-
24 être justement confirmer qu'une entente de cette
25 nature-là pourrait exister sans que ce soit par

1 ailleurs un revenu requis dans... du côté de HQD
2 dans ses dépenses, dans l'établissement de ses
3 tarifs.

4 Me LISE DUQUETTE :

5 Je veux juste... ça va être à peu près ma dernière
6 question. Il va peut-être y avoir des sous-
7 questions, mais d'une part ce que vous nous dites
8 c'est que la Régie n'aurait pas compétence et
9 donc... en vertu de l'article... de la décision sur
10 le fait qu'on s'immisce dans les tarifs et donc on
11 ne devrait juste pas rendre de décision à l'égard
12 du principe général ou... et/ou, subsidiairement,
13 si on devait décider qu'on avait compétence, de
14 toute façon c'est contraire au cadre législatif et
15 puisque la première formation a erré dans son
16 interprétation de la loi, on devrait réviser et
17 révoquer les deux... la seule... le seul paragraphe
18 qui concerne Hydro-Québec. Est-ce que j'ai bien
19 résumé?

20 Me SYLVAIN LANOIX :

21 Oui, c'est... et puis je... je ne veux pas
22 interférer dans les conclusions demandées par
23 mes... par mon confrères, qui sont compatibles avec
24 notre position, mais quant à nous c'est vraiment
25 cette conclusion qui... qui est l'objet de notre...

1 des vices de fond qui sont visés par notre demande
2 de révision.

3 Me LISE DUQUETTE ;

4 Je vous remercie, ça va être l'ensemble de mes
5 questions.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Bonjour, Maître Lanoix, juste quelques questions de
8 clarification, là, pour être bien certain de
9 comprendre la portée de vos arguments. Première
10 question plus générale sur l'intention du
11 législateur. Quand on lit 52(3), 49(2), 51, juste
12 de la façon dont c'est libellé est-ce qu'on peut
13 s'entendre que, dans le fond, le législateur a
14 laissé une large discrétion à la Régie, là, pour
15 établir les revenus requis. Je comprends que vous,
16 dans ce que vous nous présentez vous dites : bien
17 ce pouvoir discrétionnaire-là a été mal exercé,
18 mais est-ce qu'on s'entend que le législateur a
19 confié, dans le fond, la responsabilité de façon je
20 dirais très large quant à la discrétion que peut
21 utiliser la Régie. Puis là-dessus bien je m'en
22 réfère notamment au libellé de 49(2), là, donc
23 quand on établit les revenus requis la Régie doit
24 tenir compte des montants globaux de dépenses
25 qu'elle juge... qu'elle juge nécessaires. C'est

1 pas... c'est pas... un montant des dépenses par
2 rapport à une série de caractéristiques, là, qui
3 aurait été ajoutées, là, puis auxquelles se
4 référer. C'est ce qu'elle... c'est selon ce qu'elle
5 juge nécessaire. Puis en 51 bien... puis là quand
6 on établit les revenus requis bien il faut avoir à
7 l'esprit 51. Il faut que l'impact tarifaire ne soit
8 pas tel qu'il va au-delà de permettre notamment le
9 développement normal d'un réseau. Alors le
10 « notamment » est quand même important ici, là.
11 Donc, le développement normal d'un réseau, moi, je
12 comprends, là, que c'est pas un critère absolu et
13 restrictif, là, c'est notamment il faut tenir
14 compte de ça. Puis il peut y avoir d'autres
15 considérations.

16 Alors, est-ce que vous partagez ma lecture
17 qu'à tout le moins, la Régie, a un pouvoir
18 discrétionnaire assez large pour établir quels sont
19 les éléments de dépense qui peuvent faire partie
20 des revenus requis?

21 Me SYLVAIN LANOIX :

22 En fait, c'est un pouvoir qui est quand même assez
23 encadré. C'est-à-dire que le cadre est quand
24 même...

25 Un vrai pouvoir discrétionnaire très large,

1 ça aurait été : la Régie peut fixer les tarifs
2 qu'elle juge appropriés eu égard aux services
3 rendus. Ça aurait pris une phrase.

4 Alors, il faut quand même prendre acte du
5 fait qu'ici, le législateur prend la peine de
6 dénoncer, à travers une mécanique, bien,
7 relativement sophistiquée. Je pense qu'on peut le
8 constater, des paramètres qui doivent être pris en
9 compte et de l'encadrement. Je pense que le terme
10 est important. L'encadrement des facteurs, des
11 éléments qui peuvent être inclus dans les éléments
12 requis à la fixation d'un tarif.

13 Dans ce contexte-là, il y a une
14 appréciation, bien sûr, que la Régie doit avoir
15 dans l'application de ces termes-là, de ces
16 éléments-là, mais elle ne doit jamais dépasser la
17 ligne rouge du cadre fixé par le législateur.

18 Et je vous le réitère, la notion de dépense
19 nécessaire à l'exploitation d'un réseau, on est à
20 un point cardinal de l'encadrement qui est donné à
21 la Régie dans l'exercice de son pouvoir tarifaire.
22 Alors, on n'est pas dans des éléments, une
23 énonciation d'un élément parmi tant d'autres.

24 Si on a à résumer le parc réglementaire,
25 c'est ça. C'est vraiment monopole versus contrôle

1 des dépenses qui ne doivent pas aller au-delà de ce
2 qui est nécessaire. Maintenant, ça a été ventilé,
3 explosé en plusieurs paramètres, plusieurs
4 éléments. Je tiens quand même à souligner, à 51.

5 Le « notamment », ici, à mon sens, n'est
6 pas un « notamment » qui vient dire que ce qu'on a
7 dit avant ça pouvait être d'autre chose. C'est un
8 « notamment » qui vient dire que ça doit,
9 « notamment », prendre en compte ça. Mais ça doit
10 le prendre en compte.

11 Il peut prendre en compte d'autre chose,
12 mais il doit, « notamment », s'assurer que les taux
13 ne sont pas plus élevés ou des conditions plus
14 onéreuses que nécessaires pour permettre,
15 « notamment », le maintien du développement normal
16 d'un réseau de transport.

17 Donc, « notamment », ici, ça veut dire
18 qu'il faut avoir cette préoccupation-là, que ce
19 n'est pas plus élevé que requis pour le
20 développement normal d'un réseau. Donc, vraiment,
21 ça s'additionne, ces paramètres-là. Puis il
22 pourrait même y avoir d'autres considérations que
23 la Régie ait, pour s'assurer que les taux ne sont
24 pas plus élevés que nécessaires.

25 Donc, à votre réponse, oui, la Régie, bien

1 sûr... et c'est pour ça qu'elle est un tribunal
2 spécialisé, a des jugements à apporter sur la
3 qualification des dépenses qui lui sont fournies.
4 Mais le cadre qui lui est donné a ses limites.

5 Et la notion de dépenses nécessaires à
6 l'exploitation d'un service de distribution ou au
7 développement normal d'un réseau, est un élément
8 cardinal dans le pacte réglementaire.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci. À votre paragraphe 31, justement, sur cette
11 question-là de savoir si c'est nécessaire ou pas à
12 l'exploitation d'un réseau, vous citez le
13 paragraphe 358 de la décision de la formation,
14 majoritaire. Puis là, dans ce paragraphe-là, il y a
15 deux propositions.

16 La première proposition, c'est le projet
17 biénergie s'inscrit dans l'exploitation d'un réseau
18 de distribution. Deuxième proposition que vous avez
19 soulignée, qu'elle est conforme à la notion de
20 développement normal d'un tel réseau. Puis dans les
21 paragraphes qui suivent, vous développez pourquoi
22 vous trouvez que la deuxième proposition, il y a
23 une erreur fatale dans celle-là.

24 Mais dans la première proposition :

25 s'inscrit dans l'exploitation d'un réseau de

1 distribution d'électricité, est-ce que vous
2 considérez que c'est correct, cette appréciation-là
3 qui est faite? On parle, ici, du projet biénergie,
4 là.

5 Me SYLVAIN LANOIX :

6 Oui, oui, exact. Encore une fois, c'est les
7 conséquences qu'en tire également la Régie, par la
8 suite, en disant que ce projet biénergie-là, sans
9 l'inclusion de la Contribution GES dans les revenus
10 requis, il n'y aura pas de succès, elle ne pourra
11 pas fonctionner. Donc, ici, on dit :

12 Le projet biénergie s'inscrit dans
13 l'exploitation d'un réseau de
14 distribution d'électricité.

15 Ici, la première formation énonce ça pour ensuite
16 justifier d'en faire un revenu requis... de faire
17 de la Contribution GES dans les revenus requis. Or,
18 dans ce sens-là, « un Projet biénergie s'inscrit
19 dans l'exploitation d'un réseau de distribution
20 d'électricité »; notre réponse, c'est que ce n'est
21 pas... si on veut dire par là que s'inscrire permet
22 de conclure que c'est une dépense nécessaire à
23 l'exploitation ce réseau-là, on fait fausse route.
24 Donc, c'est dans ce sens-là que le 358 est souligné
25 et mis ici, c'est que, par la suite, on se base sur

1 cette affirmation-là pour dire « Bien, écoutez,
2 voilà, le Projet biénergie, ça va amener des
3 bénéfices en période de pointe, ça respecte les
4 politiques et le décret gouvernemental, les
5 préoccupations gouvernementales. Donc, tout ça se
6 cadre bien avec le développement normal du réseau.»
7 Mais à la base, si, en disant « s'inscrit dans
8 l'exploitation d'un réseau », on pense que ça vient
9 immédiatement rencontrer le test de nécessité, la
10 Régie... la première formation, la majorité de la
11 première formation fait fausse route.

12 Donc, dans ce sens-là, ce n'est... quant à
13 nous, c'est une erreur, c'est un vice de fond de
14 considérer que ça s'inscrit dans l'exploitation
15 d'un réseau de distribution d'électricité comme
16 étant une dépense donc nécessaire à l'exploitation
17 de celui-ci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Mais effectivement, comme vous avez mentionné,
20 parce que je comprends, le Projet biénergie a quand
21 même... il y a un impact sur le volume de
22 consommation d'électricité, il y a un impact sur
23 l'approvisionnement et les coûts
24 d'approvisionnement. C'est quand même pertinent,
25 là, à l'exploitation d'un réseau de distribution?

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 Ce n'est pas nécessaire. Ce n'est pas nécessaire.

3 C'est surtout...

4 LE PRÉSIDENT :

5 En ce qu'il a... au gré... c'est le caractère d'une
6 nécessité.

7 Me SYLVAIN LANOIX :

8 Ce n'est pas nécessaire. C'est que c'est pertinent
9 dans le cadre d'une politique énergétique du
10 gouvernement qui vise à bénéficier à l'ensemble de
11 la société, à l'ensemble de la population. Alors,
12 c'est sûr que, sur un plan sociétal, il y a plein
13 d'enjeux totalement intéressants, pertinents qui
14 sont abordés par ça. Est-ce que la biénergie était
15 le moyen le plus efficace? Il peut avoir débat sur
16 la question. Mais aujourd'hui, dans la demande de
17 révision, on vise uniquement les vices de fond. Et
18 quant à nous, on est... on ne peut pas faire le
19 raccourci de dire « Bien, c'est bien pertinent dans
20 la gestion d'énergie au Québec, puis dans la
21 diminution des GES au Québec » et ensuite, en dire
22 « Bien, c'est nécessairement donc une dépense
23 nécessaire à l'exploitation du réseau de
24 distribution d'électricité et donc faisons assumer
25 aux seuls consommateurs d'électricité cette

1 contribution qui vise à réduire les GES chez les
2 consommateurs du réseau gazier ». C'est là où le
3 critère de nécessité aurait dû être évalué et ne
4 l'a pas été fait, selon nous, adéquatement par la
5 majorité de la première formation.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Très bien. Je vous amènerais au paragraphe 119.

8 Vous dites :

9 La Contribution GES n'est donc en lien
10 avec aucun bénéfice dans
11 l'exploitation du réseau de
12 distribution d'électricité.

13 Alors, est-ce qu'on doit comprendre que si on
14 pouvait identifier un bénéfice dans l'exploitation
15 du réseau, bien là, ça pourrait être considéré dans
16 les revenus requis?

17 Me SYLVAIN LANOIX :

18 En fait, les mots magiques, dans ce paragraphe-là,
19 c'est « en lien ». C'est-à-dire qu'on n'a pas... on
20 a clairement... une contribution GES n'est
21 clairement pas la contrepartie d'un bénéfice
22 recherché par Hydro-Québec dans la gestion de sa
23 puissance.

24 Le procureur d'Hydro-Québec l'a dit
25 clairement : « Ce n'est pas une entente de

1 service.» Et puis dans la réponse au DDR de RNCREQ:
2 « Ce n'est qu'un transfert de fonds, ce n'est pas
3 une entente de service, ce n'est pas un coût de
4 service. » Et la preuve, c'est que la contribution
5 GES, elle n'est pas calculée en fonction des
6 kilowatts effacés, qui serait le bénéfice que
7 pourrait retirer Hydro-Québec d'une entente de
8 gestion de puissance, elle est plutôt calculée en
9 fonction de la perte du volume gazier qu'Énergir va
10 subir.

11 Donc, c'est dans ce sens-là qu'on vous dit
12 ça, c'est qu'il met en lien, il est la
13 contrepartie, il n'est pas fixé en fonction d'un
14 bénéfice précis d'un coût évité en puissance au
15 niveau d'Hydro-Québec.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Puis dans votre proposition, si je remplace la
18 contribution GES par le programme biénergie, est-ce
19 que vous arrivez à la même conclusion?

20 Me SYLVAIN LANOIX :

21 Oui.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui? O.K. Peut-être une dernière question, votre
24 paragraphe 72, dans le fond, vous dites : bien là,
25 pour permettre dans le fond la reconnaissance, là,

1 de la contribution GES, ça prendrait un amendement
2 à la Loi. Quel amendement vous pensez qui pourrait
3 régler la question?

4 Me SYLVAIN LANOIX :

5 Les possibilités sont infinies, mais c'est clair
6 qu'il faudrait qu'il y ait une référence dans les
7 articles 49, 52.1 ou 52.2.3, bref, les articles que
8 nous avons cités. Au même titre qu'on le fait pour
9 les bornes d'utilisation, par exemple, là, les
10 bornes de recharge. Le législateur arrive avec un
11 article particulier. Je vous dirais qu'on est
12 tellement loin de l'exploitation d'un réseau de
13 distribution que ça serait difficile de l'insérer
14 comme étant un élément additionnel dans des
15 énumérations déjà existantes. Probablement que ça
16 nécessiterait carrément un article spécifique qui
17 viendrait dire que, exceptionnellement, pour des
18 considérations sociétales, le législateur considère
19 que ça peut faire partie des revenus requis et là,
20 on serait... ça aurait été l'intention du
21 législateur de faire supporter sur les épaules des
22 consommateurs d'électricité un coût de
23 décarbonation qu'ils n'ont pas généré, mais ça
24 serait l'expression claire d'une intention du
25 législateur.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Très bien. Merci. Merci beaucoup, Maître Lanoix, ça
3 va compléter les questions.

4 Me SYLVAIN LANOIX :

5 Merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Alors, on va prendre la pause dîner et on se revoit
8 à treize heures (13 h). Merci et bon lunch.

9 SUSPENSION

10 -----

11

12 13h00

13 REPRISE DE L'AUDIENCE

14 LE PRÉSIDENT :

15 Bonjour à tous. Alors, nous allons reprendre
16 l'audience et nous allons entendre maître Ouellette
17 du RNCREQ.

18 REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN OUELLETTE :

19 Bonjour. Bonjour, Monsieur le Président...

20 LE PRÉSIDENT :

21 On ne vous entend pas, Maître Ouellette.

22 Me JOCELYN OUELLETTE :

23 Vous ne m'entendez pas?

24 LE PRÉSIDENT :

25 Voilà! Là, on vous entend.

1 Me JOCELYN OUELLETTE :

2 Ah, là, vous m'entendez! O.K. Je n'ai même pas eu
3 le temps de rien faire. C'est peut-être juste un
4 décalage. Je n'étais pas rendu bien loin. Bonjour,
5 Monsieur le Président; bonjour aux membres de la
6 formation; bonjour à mes collègues et à tous ceux
7 qui nous écoutent. Donc, je vous invite à prendre
8 le plan d'argumentation du RNCREQ qui est B-0015
9 dans le dossier 4196.

10 Donc, en introduction, dans le dossier
11 4169-2021, le RNCREQ, on avait entamé notre
12 argumentation en indiquant que ce n'était « pas un
13 dossier simple ». Et je vous dirais que le dossier
14 ne devient pas miraculeusement plus simple parce
15 qu'il fait l'objet d'une demande de révision, au
16 contraire. C'est un dossier lourd. C'est un dossier
17 complexe. Et, bon, les intervenants que vous allez
18 voir ont déjà une bonne connaissance du dossier.
19 Vous partez de plus loin, mais je pense qu'on va
20 être à même de bien clarifier tout ça.

21 Donc, le RNCREQ, on soutient que lorsque
22 tous les tenants et aboutissants de ce dossier
23 complexe sont bien assimilés, il n'y a qu'une seule
24 issue qui puisse se justifier en droit. C'est que
25 la Régie ne peut pas et n'a pas le droit

1 d'accueillir les demandes de reconnaissance des
2 principes généraux demandés par les Distributeurs,
3 particulièrement celui demandé par HQD. La raison
4 étant que ce qui est demandé ne constitue pas des
5 principes généraux et qu'à tous égards, la Régie
6 n'a pas le pouvoir d'ajouter des intrants à ce qui
7 constituent les revenus requis d'un distributeur.
8 Une décision de la Régie qui ferait droit à une
9 telle demande, comme c'est le cas par la première
10 formation, s'arrogerait une compétence qui
11 appartient exclusivement au législateur et serait
12 donc fondamentalement viciée.

13 Conséquemment, pour les motifs plus
14 amplement détaillés ci-après, le RNCREQ soumet
15 respectueusement que les deuxième et troisième
16 conclusions de la décision D-2022-061, donc le
17 principe général d'HQD et le principe général
18 d'Énergir, doivent être révisés et ultimement
19 renversés afin de rejeter les principes généraux
20 demandés par les Distributeurs.

21 Je vais vite, là, sur la section concernant
22 le survol de la décision. Vous l'avez lue, vous la
23 connaissez. Puis je ne veux pas répéter ce que mon
24 confrère maître Lanoix vous a dit ce matin. Donc,
25 au paragraphe 7. la Régie se prononçait sur

1 différentes conclusions demandées par les
2 Distributeurs. On se permet de les regrouper sous
3 trois points. Dans un premier temps la
4 reconnaissance des principes généraux; dans un
5 deuxième temps les Modifications aux Conditions de
6 service; et dans un troisième temps le traitement
7 comptable et réglementaire demandé par Énergir.

8 Donc, comme vous le savez, ultimement, la
9 Régie a unanimement approuvé les Modifications aux
10 Conditions de service et a pris acte des
11 Traitements comptable et réglementaire, mais la
12 décision n'a pas été unanime en ce qui concerne la
13 reconnaissance des principes généraux, en ce que le
14 régisseur François Émond était dissident en étant
15 d'avis que le principe général demandé n'était ni
16 indispensable ni nécessaire... Ah, ça, c'est à
17 l'égard de... pour Énergir.

18 Par contre, au paragraphe 12, le régisseur
19 François Émond indique dans son opinion dissidente
20 un autre point de divergence avec la décision des
21 majoritaires. À son sens, l'expression « clients
22 actuels » utilisée au Décret 874-2021 ne vise que
23 les clients existants d'Énergir au moment de
24 l'édiction du Décret, ce qui exclurait les
25 « nouveaux bâtiments » de l'entente de

1 collaboration entre les Distributeurs.

2 Je vais aussi rapidement sur la norme
3 d'intervention en révision puisqu'on vous l'a
4 plaidée aussi dans les dossiers R-4200 et R-4201.
5 Et plutôt que se répéter, la jurisprudence est
6 sensiblement la même. Je vais par contre peut-être
7 m'arrêter au paragraphe 17 sur l'affaire Vavilov où
8 il avait été question que la Cour suprême avait
9 tranché que l'interprétation qu'avait donnée une
10 greffière de la citoyenneté canadienne à l'article
11 3(2)a) de la Loi sur la citoyenneté était
12 déraisonnable, puisque la greffière ne pouvait pas
13 interpréter cet article de façon à ce que monsieur
14 Vavilov se fasse retirer sa citoyenneté au motif
15 que ses parents étaient des espions russes. C'est
16 ce qu'on retrouve aux paragraphes 3 et 146 de
17 l'arrêt. Le texte de l'article 3(2)a) ne prévoyait
18 pas cette situation et une étude historique
19 appropriée de la disposition révélait qu'il fallait
20 lui donner une interprétation restrictive. Et le
21 plus haut tribunal du pays en était arrivé à cette
22 conclusion, tout en retenant la présomption de la
23 décision raisonnable comme norme d'intervention.

24 Je fais un petit arrêt ici peut-être en
25 lien avec la question un peu plus tôt de maître...

1 de la régisseuse maître Duquette à maître Lanoix,
2 là, sur la question de l'interprétation et est-ce
3 que c'était suffisant, là, pour justifier
4 l'intervention, bien je vous dirais... puis la...
5 juste en complément à la réponse que maître Lanoix
6 vous avait donnée, bien oui effectivement ça
7 justifie... on est dans une décision déraisonnable
8 pour les motifs qui sont donnés dans l'arrêt
9 Vavilov. C'est hautement similaire, c'est une
10 question... il y a une question... sur la question
11 d'interprétation, bien c'est là qu'on peut se
12 référer à l'arrêt Vavilov.

13 Donc, paragraphe 19, là, de façon analogue
14 à cette affaire-là, nous soumettons qu'en l'espèce
15 la première formation a rendu une décision
16 déraisonnable en interprétant les articles 49 et
17 52.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie afin d'y
18 inclure la « Contribution GES » à titre de
19 « revenus requis pour assurer l'exploitation du
20 réseau de distribution ». Comme nous le verrons
21 plus amplement dans nos motifs, le texte de ces
22 articles ne permet pas d'inclure aux revenus requis
23 un montant versé à un tiers pour le compenser de sa
24 perte de clientèle.

25 Avec égards, ajoutons également qu'une

1 telle interprétation déraisonnable de la LRÉ
2 constitue un vice de fond. Et pour les motifs qui
3 seront plus amplement détaillés, on vous soumet que
4 les erreurs commises par les majoritaires sont
5 fondamentales au processus décisionnel et
6 invalident donc la décision rendue quant aux
7 conclusions portant sur la reconnaissance des
8 principes généraux.

9 Donc, nos motifs de révision nous en avons
10 trois. Le premier étant que les majoritaires ont
11 erré en élevant au rang de « principe général »
12 inclusion l'd'une dépense précise aux revenus
13 requis, alors qu'une telle détermination n'était
14 rien de plus qu'une question particulière à traiter
15 lors du prochain dossier tarifaire.

16 Dans un deuxième temps, les majoritaires
17 ont erré en confondant l'objet de la « Contribution
18 GES » et l'objet du Projet biénergie des
19 Distributeurs. Et je vous soumettrais que c'est
20 selon moi le point de départ de toutes les... des
21 erreurs suivantes qui vont en découler, à l'effet
22 que les majoritaires ont erré en interprétant les
23 articles 49 et... 49 à 52.3 de façon à ce que la
24 contribution GES puisse être incluse à titre de
25 revenus requis pour assurer l'exploitation du

1 réseau de distribution.

2 Pour ce qui est de la première erreur, elle
3 concerne autant le principe général d'Hydro-Québec
4 que celui d'Énergir, à savoir que c'est un exercice
5 tarifaire qui a été élevé au rang de principe
6 général, alors que les... les erreurs concernant la
7 confusion au niveau des objets et de
8 l'interprétation ne concernent que la
9 reconnaissance du principe général demandé par HQD.

10 Donc, sur le premier motif la question
11 particulière élevée au rang de « principe
12 général », ça se retrouve au paragraphe... on peut
13 commencer d'abord au paragraphe 526 de la décision,
14 où la Régie... en fait les majoritaires décident de
15 reconnaître les principes généraux demandés par les
16 Distributeurs. Et c'est repris dans les conclusions
17 finales.

18 Pour l'un et l'autre des principes généraux
19 demandés, la Régie retient la formulation proposée
20 par les Distributeurs qui fait référence à « la »
21 contribution GES, « sa » méthode d'établissement et
22 à une section bien précise de la preuve, à
23 savoir « la section 8.2 de la pièce B-0034 ».

24 Dans l'Opinion dissidente, le régisseur
25 François Émond justifie aux paragraphes 600 à 608

1 de la décision pourquoi, selon lui, les principes
2 généraux demandés n'ont pas cette portée générale
3 et pourquoi leur reconnaissance mènerait à un excès
4 de compétence par la Régie.

5 On est d'accord avec ces motifs-là, mais ne
6 reprendra pas, là... on ne le reprend pas dans le
7 plan d'argumentation et je ne reprendrai pas ici,
8 là, ces motifs au long, mais on s'y rallie
9 évidemment.

10 Donc, notons que malgré la formulation
11 proposée par les Distributeurs, la Régie n'a pas
12 retenu un principe général où il aurait été
13 question que les revenus requis de l'un ou l'autre
14 des Distributeurs comprennent « une » contribution
15 GES, dans un sens général. Et c'est là... c'est là,
16 selon moi, une distinction importante, là, entre
17 l'emploi des pronoms « le », « la », « les » ou
18 « une ». Ça... en utilisant les pronoms définis on
19 enlève la nature générale qu'aurait pu avoir un
20 principe général, s'il avait simplement fait
21 référence à « une » contribution GES.

22 Donc, soulignons que le principe général
23 retenu par la Régie aurait - et c'est ce qu'on dit
24 ici - aurait pu faire référence à la Contribution
25 GES telle que détaillée à l'Annexe A de la pièce

1 B-0034. Parce qu'en fait c'est l'entente de
2 collaboration intégrale entre les Distributeurs et
3 c'est l'acte juridique au cœur du présent dossier.
4 Mais que la formulation ultimement retenue fait
5 plutôt référence à une section spécifique de la
6 pièce B-0034, qui est en fait la section 8.2, qui
7 se retrouve à n'être qu'un élément de preuve et
8 qui, lui-même, ne fait que paraphraser l'entente de
9 collaboration.

10 Ici c'est sûr que c'est pas un enjeu de
11 substance ou de fond. C'est simplement une
12 particularité que nous trouvions un peu étrange, où
13 plutôt que de se référer à l'acte juridique on
14 prend un... un document qui paraphrase l'acte en
15 question.

16 Le RNCREQ soumet que l'emploi de
17 déterminants « le », « la », « les » prive le
18 principe visé de toute notion de généralité, et à
19 plus forte raison lorsqu'il dépend explicitement
20 d'un élément de preuve précis au dossier, à savoir
21 la section 8.4 de la pièce B-0034.

22 Une lecture attentive de cette section de
23 la pièce B-0034 révèle que la Contribution GES qui
24 y est détaillée et sa méthode d'établissement à son
25 application spécifique. La méthode d'établissement

1 se base en effet sur les valeurs précisées aux
2 tableaux 43 et 44 de la pièce B-0034 qu'on
3 reproduit en page 8 du plan d'argumentation.

4 Ces tableaux sont complétés par des
5 équations que l'on retrouve à la clause 7.7 de
6 l'entente. Mais force est de constater que la
7 méthode d'établissement de la Contribution GES est
8 bien précise.

9 Et c'est ici que je m'étais mis un petit
10 astérisque avec un élément de réponse à la question
11 qui était soulevée dans la correspondance, à savoir
12 si la Régie avait la compétence. Je vais y revenir
13 plus amplement à la fin, mais je pense que c'est un
14 peu ça l'enjeu, à savoir si c'était un principe qui
15 était général, bien, il ne devrait pas viser un
16 tarif spécifique.

17 Donc, quand on se pose la question à savoir
18 si un décret aurait ou pas une influence. Si le
19 principe était fondamentalement général, il ne
20 viserait pas un tarif spécifiquement. On ne serait
21 pas en train de se demander : Manque-t-il un décret
22 à la modification du tarif? Et c'est là
23 l'incompatibilité, je pense. Et je pense que la
24 question formulée par la Régie mène à ce constat-
25 là, aussi.

1 Donc, on soumet, d'ailleurs qu'il est
2 paradoxal que ce soit lors d'une demande pour
3 reconnaître un principe dit général d'inclusion de
4 la Contribution GES aux revenus requis, qu'on se
5 trouve à préciser, avec autant de détails, la
6 méthode d'établissement de cette même Contribution
7 GES.

8 On aborde, ici, les propos de la Régie dans
9 la décision D-1998-088 qu'on peut retrouver à notre
10 onglet 8 dans le dossier R-3405-1998 à l'effet que
11 les principes généraux et les demandes chiffrées ne
12 vont pas de pairs. Donc, dans la citation :

13 En outre, la Régie préconise que
14 l'audience porte sur des principes
15 généraux qui peuvent être discutés
16 sans recourir à l'appui de données
17 quantitatives, mais plutôt en termes
18 d'implication réglementaire. Étant
19 entendu que les principes nécessitant
20 l'examen de chiffres seront analysés
21 dans le cadre des causes tarifaires,
22 dont notamment l'allocation spécifique
23 des actifs entre les fonctions du
24 réseau.

25 La décision sur le fond qui a suivi, c'est-à-dire

1 D-1999-120 a confirmé que les principes généraux
2 reconnus par la Régie étaient justement généraux.
3 Et quoi que cela n'apparaisse pas en toutes lettres
4 dans la décision D-1999-120, le RNCREQ, on soumet
5 que ces principes étaient généraux en ce que
6 l'utilité de leur reconnaissance pouvait être
7 débattue dans l'abstrait sans qu'il ne soit
8 nécessaire de recourir à des données chiffrées qui
9 découleraient de l'application de ces principes.

10 Donc, par exemple, parmi les principes
11 généraux qui avaient été reconnus dans les
12 conclusions de la décision D-1999-120, on peut
13 mentionner l'utilisation de l'année-témoin
14 projetée. L'utilisation de la méthode de la moyenne
15 des treize (13) soldes mensuels consécutifs pour
16 l'établissement de la base de tarification et de la
17 structure de capital, ainsi de suite.

18 Donc, tous des principes généraux qui ne
19 font pas référence à des données chiffrées, à des
20 tableaux comme ceux qu'on retrouve en page 8, le
21 tableau 43 ou 44 où une méthode d'établissement. On
22 laisse cet exercice-là à la formation qui sera
23 saisie du dossier tarifaire et non pas à celle qui
24 se prononce sur le principe général.

25 Donc, les principes généraux qui ont été

1 mentionnés dans D-1999-120 s'appliquaient au
2 transport d'électricité, mais ils ont inspiré ceux
3 adoptés en matière de distribution d'électricité.
4 Ce qu'on peut voir dans D-2003-096. Et ces
5 principes-là n'ont pas plus recours à des données
6 chiffrées.

7 Ainsi, le RNCREQ soumet que, contrairement
8 à ce qu'indiquait la Régie dans sa décision D-1998-
9 088. En l'occurrence, c'est précisément une demande
10 chiffrée que les Distributeurs lui demandent de
11 reconnaître comme principe général.

12 Pour preuve, rappelons que les valeurs
13 incluses aux tableaux 43 et 44 ci-haut reproduits,
14 ont été établis par les Distributeurs en partant du
15 principe que la Contribution GES devait coûter tout
16 au plus quatre-vingt-cinq millions de dollars
17 (85 M\$) en deux mille trente (2030). Que ça devrait
18 coûter à Hydro-Québec, ce montant-là.

19 Et là, on a la citation dans la preuve, la
20 B-0034 aux pages 40 et 41 où est-ce qu'on le voit
21 bien, en caractères gras, le montant... Bien, si je
22 reprends la citation du début :

23 Les Distributeurs ont d'abord convenu
24 du montant qui serait versé par HQD à
25 Énergir en supposant que les

1 conversions de volumes du gaz naturel
2 vers l'électricité prévues en deux
3 mille trente (2030) dans le scénario
4 biénergie se réalisent. Le montant
5 convenu est de quatre-vingt-cinq
6 millions de dollars (85 M\$)[...]

7 En dollars de deux mille trente (2030).

8 [...]Il est le fruit d'une négociation
9 entre les Distributeurs, laquelle
10 s'est appuyée sur la volonté
11 d'équilibrer l'impact tarifaire du
12 scénario biénergie entre les clients
13 des Distributeurs.

14 Puis on peut se référer aussi à la réponse 2.1 des
15 Distributeurs à la DDR numéro 1 de la Régie.

16 Sachant ensuite qu'HQD a plaidé que ce
17 montant était un « élément de coût », au même titre
18 que ceux en approvisionnements, transport ou
19 distribution - point sur lequel les majoritaires
20 l'ont suivi aux paragraphes 391 et 392 - il n'y
21 aurait alors qu'un pas à franchir pour appliquer la
22 logique en arrière du principe de reconnaissance de
23 la Contribution GES aux autres éléments de coûts
24 qui composent les revenus requis de HQD.

25 En effet, en suivant toujours ce même

1 raisonnement et en se situant à l'extérieur d'une
2 cause tarifaire, pourrait-on imaginer que HQD
3 demande à la Régie de reconnaître un principe
4 général à l'effet que ses coûts d'« achats
5 d'électricité » soient établis de façon à ce qu'ils
6 visent huit millions de dollars (8 M \$) en deux
7 mille trente (2030)? Ou peu importe le montant ou
8 l'année? Est-ce qu'on peut avoir un principe
9 général qui va être spécifique comme ça qui va me
10 dire « Voici, l'objectif »? Bien, on vous soumet
11 que non. Parce que s'ils rebutent à l'idée que les
12 coûts d'achat d'électricité puissent être
13 déterminés pour une année donnée via un principe
14 général, bien l'exercice rebute tout autant pour
15 une contribution GES; et ça, c'est indépendamment
16 de la question de savoir si les articles de la LRÉ
17 permettent ou non d'inclure une telle rubrique de
18 coût dans les revenus requis. Parce qu'à supposer
19 même qu'on avait une modification législative et
20 qu'on avait les articles et tout fonctionnerait, on
21 vous soumettrait quand même que le principe général
22 n'a pas sa nature générale et que ce n'est pas un
23 bon principe à retenir.

24 Donc, ainsi, lorsque les Distributeurs
25 demandent à la Régie de reconnaître « un principe

1 général selon lequel la Contribution GES est sa
2 méthode d'établissement, telle que détaillée dans
3 la pièce » doivent être considérés aux fins du
4 revenu requis, ils lui demandent en fait de
5 reconnaître une demande chiffrée qui, au contraire
6 d'être générale, liera la Régie lors des prochains
7 dossiers tarifaires.

8 Par ailleurs, le « principe général » tel
9 que demandé présente une difficulté : il doit
10 s'appliquer sur toute la période où HQD serait tenu
11 de verser une Contribution GES à Énergir, soit
12 jusqu'en deux mille quarante et un (2041). Mais, on
13 ignore comment sera calculée cette Contribution GES
14 après le trente et un (31) décembre deux mille
15 vingt-six (2026). Et ça, ça s'est retrouvé dans la
16 preuve. Donc, la contribution, l'entente de
17 l'annexe B vise pour la période jusqu'en deux mille
18 quarante et un (2041), mais tout ce qu'on sait,
19 c'est comment qu'elle va se calculer jusqu'au
20 trente et un (31) décembre deux mille vingt-six
21 (2026). On avait posé des questions en contre-
22 interrogatoire aux témoins et on a eu la réponse de
23 madame Harbec, qui était... la question était :

24 Pourriez-vous me confirmer si ma
25 compréhension est bonne à l'effet que

1 le principe général dont les
2 Distributeurs veulent la
3 reconnaissance couvre toute la période
4 de versement de la contribution en
5 GES, donc jusqu'en deux mille quarante
6 et un (2041), même si on ne sait pas
7 encore comment sera calculé la
8 contribution en GES pour la période
9 postérieure au trente et un (31)
10 décembre deux mille vingt-six (2026)?

11 Et madame Harbec répond :

12 C'est exact. Donc, les clients
13 convertis pendant la première période
14 seront, selon les termes de l'entente
15 actuelle, pour une période de quinze
16 (15) ans.

17 Et j'enchaîne avec la question suivante, donc :

18 Et le principe général dont on
19 demande la reconnaissance aujourd'hui
20 va s'appliquer jusqu'en deux mille
21 quarante et un (2041)?

22 Et on répond :

23 Exactement.

24 Prochaine question :

25 Dons, selon les Distributeurs, si on

1 suppose que le principe général est
2 reconnu dès maintenant, est-ce que
3 cela implique qu'il devra y avoir un
4 réexamen du principe par la Régie
5 lorsque la méthode de calcul de la
6 contribution en GES sera déterminée
7 pour la période postérieure au trente
8 et un (31) décembre deux mille
9 vingt-six (2026)?

10 Il y a eu une objection à cette question, parce que
11 c'était... on a retenu que c'était une question
12 d'argumentation, mais je vous soumetts que la
13 réponse, c'est « oui ». Le « principe général » tel
14 qu'il a été retenu doit avoir un nouvel examen pour
15 la période postérieure à deux mille vingt-six
16 (2026). Il ne se rend pas... Il ne se rend pas à la
17 période de conversion des clients de quinze (15)
18 ans. Donc, la Régie va devoir se reprononcer ou se
19 resaisir de son principe général et le moduler ou
20 le continuer, selon des éléments qu'on ignore
21 aujourd'hui. Donc, cette situation démontre que
22 dans les faits le principe général n'est en pas un,
23 puisqu'il n'est pas complet et autonome en soit :
24 il exige que les Distributeurs se présentent à
25 nouveau devant la Régie dans le futur afin de

1 compléter la méthode d'établissement de la
2 Contribution GES au-delà du trente et un (31)
3 décembre deux mille vingt-six (2026).

4 Et soit dit avec égards, un principe qui se
5 voudrait véritablement général ne devrait pas être
6 incomplet et dépendre d'une éventuelle demande
7 d'une partie dans un avenir quelconque. D'autre
8 part, même si l'on savait comment était déterminée
9 la Contribution GES après le trente et un (31)
10 décembre deux mille vingt-six (2026), le principe
11 général n'aurait aucune utilité après la fin de
12 l'Entente de collaboration, donc au plus tard le
13 trente et un (31) décembre deux mille quarante et
14 un (2041), et la Contribution GES et sa méthode
15 d'établissement seraient donc vraisemblablement
16 limitées à quelques dossiers tarifaires seulement
17 si on pense, là, si on part de l'idée qu'ils vont
18 être au... à tous les cinq ans, c'est seulement
19 quelques dossiers.

20 À ce sujet, le RNCREQ soumet que, par sa
21 nature même, un principe général devrait
22 s'appliquer à plus que quelques dossiers
23 tarifaires. À notre connaissance, il n'existe aucun
24 précédent jurisprudentiel où un principe général
25 aurait été reconnu avec une portée tributaire d'un

1 élément de preuve précis d'un dossier et avec une
2 application autant circonscrite.

3 Puis enfin, il existe un dernier élément
4 qui nous permet de soutenir que le principe général
5 n'est en pas un et qu'il ne devrait pas être
6 reconnu. Le tout découle du fait que le principe
7 général, tel que reconnu par les majoritaires, mène
8 à la nécessité d'une protection procédurale
9 inopportune, si je peux me permettre. C'est qu'en
10 reconnaissant un principe général qui dépende de
11 modalités convenues de gré à gré entre les
12 Distributeurs et notamment, là, les taux
13 applicables à la consommation de référence, qui
14 sont, là, le Tableau 43 et ceux au volume converti
15 au Tableau 44, bien la Régie constate dans ses
16 motifs que toute modification de ces modalités
17 devra nécessairement entraîner une modification du
18 principe général.

19 Parce que les tableaux sont convenus de gré
20 à gré, c'est une entente, rien n'empêche les
21 Distributeurs de l'amender, de la modifier, de
22 convenir de nouveaux tableaux. Donc, si notre
23 principe général dépend des données dans ces
24 tableaux-là, qu'il est reconnu et que
25 postérieurement les Distributeurs modifient les

1 tableaux, bien on a un problème.

2 Donc, pour se prémunir d'une possibilité où
3 les Distributeurs pourraient indirectement moduler
4 à leur guise le principe général reconnu par la
5 Régie en modifiant les tableaux qu'ils ont convenu
6 de gré à gré, bien la Régie précise que si les
7 Distributeurs désirent justement les modifier ces
8 taux, bien ils devront d'abord soumettre une
9 demande à la Régie visant à modifier le principe
10 général.

11 C'est ça que j'appelle la protection
12 procédurale inopportune. On reconnaît un principe
13 général, mais on reconnaît que les Distributeurs
14 peuvent moduler les données qui l'affectent. Donc,
15 on se dit : si vous voulez moduler vos tableaux,
16 vous devez revenir vers nous. Je pense que cet
17 exercice-là montre en soi que le principe ne tient
18 pas et n'est pas autonome.

19 Et là, cette ordonnance-là de la Régie
20 n'est pas reprise directement dans ses conclusions
21 qui... au paragraphe 708, mais on comprend qu'elle
22 l'est indirectement par la dernière conclusion qui
23 indique que les Distributeurs « doivent se
24 conformer à tous les autres éléments décisionnels
25 de la présente décision ». Donc, c'est comme ça

1 qu'on dit aux Distributeurs que s'ils veulent
2 modifier les tableaux, ils doivent se représenter
3 devant la Régie.

4 Donc, sans prendre position ici quant à la
5 mécanique d'une telle ordonnance à l'égard des
6 Distributeurs, la RNCREQ soumet néanmoins que cette
7 lourdeur procédurale, où l'on doit s'assurer qu'un
8 principe général ne se retrouve pas à la merci des
9 modifications que pourraient y apporter les
10 Distributeurs, révèle que le principe n'a pas cette
11 portée-là de généralité.

12 Donc, à la lumière de ce qui précède puis à
13 l'instar de ce qu'il a fait valoir devant la
14 première formation, la RNCREQ soumet que dans leur
15 décision, les majoritaires ont élevé au rang de
16 « principe général » quelque chose qui n'est rien
17 de tel et qui ne peut pas l'être.

18 Et on soumet respectueusement que les
19 majoritaires ont à cet égard commis une erreur de
20 droit fondamental en reconnaissant deux principes
21 généraux qui n'en sont pas puis en conséquence, on
22 vous demande, là, que la décision soit révisée afin
23 de rejeter les demandes de reconnaissance de ces
24 principes généraux là.

25 Parce que cet argument-là vaut autant pour

1 Énergir que pour HQD. Je suis d'accord que les
2 effets du principe général pour Énergir, là, n'ont
3 pas les mêmes portées, n'ont pas les mêmes
4 conséquences que pour HQD, puisqu'on prend le
5 montant versé par HQD puis on l'ajoute à nos
6 revenus requis. Cela dit, je pense que ça n'a pas
7 besoin d'être reconnu principe général, le résultat
8 sera le même lors de l'exercice tarifaire, donc je
9 ne vois pas l'utilité du principe général qui a été
10 retenu par la première formation et je vous soumetts
11 qu'on ne devrait pas formuler ou retenir des
12 principes généraux qui n'ont pas... finalement
13 n'ont pas d'utilité ou sont redondants.

14 Sur le deuxième motif, ça concerne la
15 confusion entre l'objet de la Contribution GES et
16 l'objet du Projet biénergie. Et comme je le disais
17 en introduction, je pense que c'est le point de
18 départ des erreurs d'interprétation qui vont en
19 découler.

20 Donc, à cet égard, on vous soumet que les
21 majoritaires ont commis une erreur de droit
22 additionnelle en confondant l'objet de la
23 Contribution GES avec l'objet du Projet biénergie.

24 Incidemment, les majoritaires indiquent au
25 paragraphe 380 de la décision qu'ils ne retiennent

1 pas définition donnée à la Contribution GES par
2 certains intervenants.

3 À cet égard, le RNCREQ souligne que la
4 définition de la Contribution GES n'est pas un
5 élément du dossier qui appelait à être tranché ou
6 sur lequel la Régie avait à se prononcer.

7 En effet, cette définition de la
8 « Contribution GES », elle est explicitement prévue
9 à la clause 2.1 d. de l'Entente de collaboration,
10 qui est l'Annexe A, et prévoit sans ambiguïté que
11 la Contribution GES est un montant d'argent que
12 Hydro-Québec accepte de verser à Énergir en vertu
13 de l'Entente de collaboration. Et là, on cite la
14 clause 2.1 d. Et on le voit très bien, la
15 Contribution GES, c'est le montant qu'Hydro-Québec
16 accepte de verser à Énergir en vertu de la présente
17 entente.

18 Cette définition à elle seule ne permet
19 toutefois pas d'identifier à quoi sert cette
20 « Contribution GES » puis pour le savoir, bien il
21 faut se référer à l'objet de la Contribution GES,
22 lequel est lui aussi explicitement détaillé à
23 l'Entente, et c'est à la clause 7.1. Donc :

24 Les Parties ont convenu de mettre en
25 place une Contribution GES...

1 Pourquoi?

2 ... pour tenir compte de la perte de
3 revenus d'Énergir découlant des
4 volumes moindres de gaz naturel
5 qu'elle livrera à ses clients ainsi
6 que de l'équité tarifaire du Projet
7 pour les clientèles des Parties.

8 C'est ça l'objet du projet... c'est ça l'objet de
9 la Contribution GES, compenser la perte de revenus
10 d'Énergir.

11 À ce sujet, la Régie mentionne au
12 paragraphe 395 de la décision qu'elle est d'avis
13 que les termes de l'Entente de collaboration ne
14 peuvent être considérés en vase clos, vu le
15 caractère innovant de l'Entente de collaboration.

16 À cet égard, on vous soumet que sans qu'il
17 ne soit question de considérer la clause 7.1 en
18 vase clos, on ne peut pas retenir une définition et
19 un objet de la Contribution GES qui soient
20 différents de ce que les parties à l'Entente ont
21 spécifiquement convenu.

22 Ce n'est pas une question de, il n'y a pas
23 de discrétion ici, on doit prendre les termes et
24 les définitions convenues par les parties. Donc, il
25 ressort que l'objet de la contribution GES, c'est

1 compenser Énergir de sa perte de revenus découlant
2 des volumes moindres de gaz qu'elle livrera à ses
3 clients et tenir compte de l'équité tarifaire du
4 projet pour les clientèles des Distributeurs.

5 Donc, on note que malgré son appellation
6 qui pourrait induire en erreur, la contribution
7 GES, elle n'a pas pour objet de réduire les
8 émission de gaz à effet de serre. Ce qui... le
9 point i) et ii), il n'est pas question de gaz à
10 effet de serre dans l'objet de la contribution GES.
11 Le mot GES se retrouve dans son nom, mais quand on
12 va dans l'entente pour voir à quoi elle sert, il
13 n'est pas question de GES.

14 Donc, c'est plutôt le projet biénergie
15 qu'on appelle aussi des fois l'offre biénergie qui
16 a pour objet de réduire les gaz à effet de serre.
17 Et, là on peut voir les renvois, là, de la clause
18 3.1 à 2.1g), puis ensuite, au dixième attendu du
19 plan B de l'entente de collaboration.

20 Il est un peu difficile à retracer, l'objet
21 du projet biénergie, mais il se retrouve dans
22 l'entente de collaboration, lui aussi.

23 Et la distinction entre les deux concepts,
24 elle est capitale, parce que l'objet d'une chose
25 peut être différent de l'objet d'une de ses

1 composantes. Et il faut faire attention, on ne peut
2 pas utiliser un et l'autre ne sont pas des
3 synonymes, mais on ne peut pas utiliser un et
4 l'autre, là, en les substituant.

5 Le projet biénergie, c'est le tout. La
6 contribution GES, c'est une de ses composantes. Je
7 fais référence ici, là, pour illustrer la nuance,
8 c'est le Code civil distingue aussi l'objet du
9 contrat de l'objet de l'obligation, avec les
10 articles 1412 et 1373. On est dans une dynamique
11 très similaire où est-ce que l'objet du contrat, le
12 projet de l'entente, bien c'est le projet
13 biénergie, donc, il a un objet distinct d'une de
14 ses composantes qui est la contribution GES, qui se
15 retrouve à être une obligation de HQD envers
16 Énergir, la compenser de sa perte de revenus. Ce ne
17 sont pas la même chose et on ne doit pas les
18 confondre.

19 Parce que c'est vrai que le projet
20 biénergie a pour objet de réduire les gaz à effet
21 de serre, en décarbonant le chauffage dans les
22 bâtiments, mais ce n'est pas le cas de la
23 contribution GES. Elle, son objet, c'est de
24 compenser Énergir pour sa perte de clients.

25 Donc, devant la première Formation, on

1 avait plaidé qu'on pouvait remplacer l'appellation
2 contribution GES par une autre appellation. Le
3 RNCREQ a suggéré le fait chèque fait par HQD à
4 Énergir.

5 Et dans la preuve, les Distributeurs ont
6 écrit que la contribution GES correspondait à un
7 transfert financier annuel entre HQD et Énergir. Ça
8 se retrouve à B-0034, en page 5. Donc, le partage
9 s'opérationnalisera par un transfert financier
10 annuel entre ces derniers, soit la contribution
11 pour la réduction de GES, suivant l'entente
12 préalablement intervenue entre eux.

13 Donc, ainsi dans la..., si on veut encore
14 illustrer ça encore mieux, bien, dans la clause de
15 l'entente qui identifie l'objet de la contribution
16 GES qui est la clause 7.1, on peut remplacer les
17 mots « contribution GES » par le mot « chèque » ou
18 par les mots « transfert financier » et, là, notre
19 clause 7.1, on va la lire comme suit : « Les
20 parties ont convenu de mettre en place un transfert
21 financier pour tenir compte de la perte de revenus
22 d'Énergir, découlant des volumes moindres de gaz
23 naturel qu'elle livrera à ses clients, ainsi que de
24 l'équité tarifaire du projet pour les clientèles
25 des parties. Le tout, afin d'assurer la réalisation

1 d'objectifs de décarbonation du Gouvernement. »

2 Conséquemment, la compensation des pertes
3 de revenus d'Énergir permet effectivement
4 d'équilibrer, là, dans une certaine mesure, les
5 impacts tarifaires de l'un et l'autre des
6 Distributeurs, mais elle n'a aucun effet sur la
7 réduction réelle de tonnes de GES.

8 C'est la conversion des clients d'Énergir à
9 la biénergie qui réduit les GES et cette
10 conversion-là des clients, des clients qui passent
11 d'Énergir à HQD, elle est indépendante de la
12 contribution GES ou de son calcul. C'est même une
13 étape préalable : les clients se convertissent
14 d'abord, ce qui donne une réduction de GES et
15 ensuite HQD verse à Énergir un montant d'argent
16 pour la compenser de la perte de revenus subie, sur
17 la base des clients convertis.

18 Ça fait que c'est comme ça qu'on calcule la
19 compensation. Les clients se convertissent, ça mène
20 à une compensation qu'on verse.

21 Puis je mentionnerai ici, là, qu'il n'y a
22 aucune preuve que si la contribution GES n'était
23 pas payée, cela empêcherait ou réduirait les
24 réductions de GES.

25 Imaginons, là, l'entente, telle qu'elle est

1 donc est-ce que ça, reconnaître ça vise à augmenter
2 la consommation d'électricité chez les clients qui
3 chauffent au gaz naturel? Non. Le principe général
4 vise à inclure la Contribution GES aux revenus
5 requis. Donc, c'est pour ça que c'est plutôt le
6 projet que l'objectif et non pas le principe
7 général. Le Projet biénergie, qui est une entente
8 de décarbonation, va viser à augmenter la
9 consommation d'électricité chez les clients qui
10 chauffent au gaz naturel, va viser la conversion de
11 ces clients-là. Le principe général, lui, c'est
12 pour l'inclusion dans les revenus requis. Ce n'est
13 pas la même chose.

14 Au paragraphe 356 :

15 [le principe général] encourage donc
16 une utilisation efficace de l'énergie
17 en misant sur la complémentarité des
18 réseaux existants des Distributeurs »

19 Alors que le principe général vise à inclure une
20 Contribution GES aux revenus requis de HQD, ce qui
21 (en tant que montant d'argent versé à Énergir pour
22 la compenser de ses pertes de revenu) n'encourage
23 aucune utilisation de l'énergie quelle qu'elle
24 soit. En fait, le principe général n'encourage rien
25 du tout. Les clients ne sont... les clients qui se

1 convertissent ou pas ne sont pas au courant de ce
2 qui va constituer ou pas les revenus requis des
3 distributeurs. Qu'on reconnaisse ou pas ce principe
4 général-là, ça n'encourage pas les clients à faire
5 le transfert, ça les encourage à rien du tout. Au
6 paragraphe 390 :

7 la Contribution GES est une dépense
8 nécessaire pour assumer le coût de la
9 prestation du service soit une dépense
10 [...] qui assure le déploiement rapide
11 du Projet biénergie.

12 Donc, la Contribution GES serait une dépense qui
13 assure le déploiement rapide du Projet biénergie,
14 mais la Contribution GES, elle n'a aucune incidence
15 sur le déploiement du projet, c'est l'inverse. La
16 Contribution GES réagit au déploiement du projet.
17 Au fur et à mesure que le projet se déploie, il y a
18 une augmentation de la Contribution GES. Et
19 j'ajouterais que cette mécanique-là, elle est
20 prévue telle quelle à l'entente, puis personne n'a
21 de discussion ou de discrétion ou de pouvoir pour
22 que ce soit autrement. C'est comme ça que c'est
23 prévu, c'est la mécanique de l'entente. Donc, la
24 Contribution GES, elle ne va pas accélérer les
25 conversions, elle ne va pas accélérer le

1 du principe général selon lequel la
2 Contribution GES et sa méthode
3 d'établissement doivent être
4 considérées aux fins de
5 l'établissement du revenu requis des
6 Distributeurs pour la fixation des
7 tarifs. »

8 Dans ce cas, l'amalgame entre l'objet du Projet et
9 l'objet de la Contribution GES mène erronément à la
10 conclusion que l'atteinte des objectifs du Projet
11 dépend de l'inclusion ou de la Contribution GES aux
12 revenus requis, mais c'est pas le cas. Les clients
13 d'Énergir peuvent choisir de se convertir à la
14 biénergie, puis ainsi réduire leurs GES, même si la
15 Contribution GES versée à Énergir n'est pas incluse
16 aux revenus requis d'HQD.

17 Paragraphe 445 :

18 les Majoritaires retiennent à nouveau
19 que l'atteinte des objectifs du Projet
20 biénergie dépend de la Contribution
21 GES, bien que l'objet de cette
22 dernière n'incite d'aucune façon les
23 clients à se convertir. En effet, peu
24 importe le montant de la Contribution
25 GES payée par HQD à Énergir, cela

1 n'aurait ultimement aucun effet sur le
2 nombre de conversions [...]

3 Parce qu'on peut imaginer, là, si on... on va
4 doubler ou tri... on peut imaginer qu'on... on l'a
5 vu, les Distributeurs se sont assis et ont d'abord
6 convenu d'un montant qui était... qui serait de
7 quatre-vingt-cinq millions (85 M) en deux mille
8 trente (2030). Mais si on double ou on triple ce
9 montant-là, en supposant qu'ils aient convenu d'un
10 montant double ou triple, bien ça ne va pas
11 influencer à la hausse ni même à la baisse le
12 nombre de clients d'Énergir qui vont se convertir à
13 la biénergie. Il n'y a pas de lien à faire entre la
14 Contribution GES et le nombre de clients qui vont
15 se convertir. Ils sont indépendants.

16 Puis pour mieux illustrer comment le
17 « Projet biénergie » ne doit pas être confondu avec
18 la « Contribution GES » et comment la Contribution
19 GES n'a pas pour objet de réduire les GES, on avait
20 joint un schéma en annexe à notre plan
21 d'argumentation devant la première formation, qu'on
22 reprend ici en page 18 de notre plan
23 d'argumentation.

24 Donc, j'attire votre attention, tout
25 d'abord, sur le rectangle, le rectangle au centre.

1 C'est l'entente. Tout ce qui est prévu à l'entente
2 n'est pas reproduit, ici. Ce ne sont que les
3 éléments pertinents qui sont reproduits dans le
4 grand rectangle, qui est en fait l'annexe A, de B-
5 0034. Mais j'y ai inclus un petit rond, là, sur la
6 gauche, avec les autres éléments, parce qu'il y a
7 plusieurs choses dans l'entente.

8 Au-delà d'une réduction de GES puis d'un
9 objet, il y a des conditions accessoires, il y a
10 des comités. Il y a toutes sortes de choses qui ne
11 sont pas pertinentes pour notre schéma. Donc, on
12 peut les imaginer dans le petit rond, à gauche.

13 Cela dit, il y a quelque chose qui est très
14 importante puis c'est la roue A. Donc, la réduction
15 de GES grâce à la biénergie. C'est notre projet,
16 c'est ce qui est spécifié à l'article 3. C'est ça
17 qu'on cherche. Toute notre entente vise à réduire
18 les GES grâce à la biénergie. On veut faire tourner
19 cette roue-là.

20 Comment est-ce qu'on veut faire tourner
21 cette roue-là? On veut la faire tourner en
22 convertissant des clients d'Énergir à la biénergie.
23 Ça, c'est notre flèche bleue qui part d'en haut et
24 qui descend vers le bas. Donc, les conversions à la
25 biénergie par des clients d'Énergir.

1 Pourquoi est-ce qu'ils ne font pas tourner
2 notre roue, en ce moment? Parce qu'on a des freins
3 à notre biénergie. C'est nos trois lignes rouges
4 qui se retrouvent entre la roue A et la flèche.
5 Puis les freins à la biénergie, bien, ils sont
6 identifiés un peu partout dans la preuve, mais je
7 trouve ça beaucoup plus commode d'aller chercher un
8 passage dans les notes sténographiques à A-0044,
9 aux pages 40 et 41. On a un témoin qui nous les
10 identifie.

11 On en a un premier qui est les conditions
12 de service, notamment le supplément pour... Ça,
13 c'est la ligne rouge, pleine, qui est à l'extérieur
14 du cadre. Donc, notamment, le supplément pour
15 service de pointe à Énergir. Le fait qu'Énergir...

16 Bien, ce n'est plus vrai, mais avant la
17 décision en révision, avant la modification des
18 conditions de service, il y avait un supplément qui
19 décourageait les clients de se convertir à la
20 biénergie parce que le tarif était plus élevé.
21 Donc, ça, c'était un premier frein.

22 Comme deuxième frein, bien, qui freine les
23 clients à se convertir, bien, il y a le coût des
24 équipements pour passer des équipements gaziers à
25 des équipements biénergie. Ça, c'est le surcoût, le

1 surcoût équipement, et c'est prévu à l'article
2 6.3ii) et c'est aussi, donc, dans les programmes
3 d'efficacité énergétique des Distributeurs. Ça,
4 c'est notre deuxième frein, le coût des
5 équipements.

6 Le troisième, bien, c'est l'absence de
7 commercialisation. Si les Distributeurs n'en
8 parlent pas, le tarif a beau exister, mais s'il n'y
9 a pas de promotion, bien, il n'y a pas beaucoup de
10 clients qui vont le faire. Et je pense que c'était
11 dans la preuve, en Phase 1, qu'on avait aucun
12 client qui adhérerait à la biénergie. Beaucoup à
13 cause de ces... ou exclusivement, à cause de ces
14 trois freins-là. Donc, pour réaliser les objectifs
15 gouvernementaux de décarbonation dans le chauffage
16 des bâtiments, bien, il fallait retirer ces deux
17 freins-là.

18 Maintenant, pourquoi est-ce qu'il y a deux
19 des freins qui sont dans l'encadré et un à
20 l'extérieur? C'est parce que les freins concernant
21 les surcoûts et l'absence de commercialisation,
22 c'est quelque chose sur lesquelles les
23 Distributeurs ont un pouvoir. C'est pour ça que je
24 les mets dans l'entente. C'est à 6.3ii), c'est à
25 l'article 6.

1 Entre eux, Énergir et HQD peuvent convenir
2 de faire la commercialisation de la biénergie.
3 C'est spécifiquement prévu à l'article 6. Donc,
4 entre eux, ils peuvent s'asseoir et retirer un des
5 freins à la biénergie qui est l'absence de
6 commercialisation. Ils peuvent le faire. Ils se
7 sont engagés à le faire.

8 L'autre, concernant le surcoût et les
9 équipements, c'est aussi quelque chose sur lequel
10 ils ont le pouvoir. Ils peuvent subventionner.
11 Bien, il y a de l'argent qui va venir du SITÉ, mais
12 ils peuvent, aussi, par leur programme d'efficacité
13 énergétique et par des subventions qu'ils vont
14 recevoir du gouvernement, retirer ce frein-là. Et
15 ils se sont engagés à le faire.

16 Le troisième frein, ils ne peuvent pas le
17 faire d'eux-mêmes. Ils doivent s'adresser à la
18 Régie pour modifier les conditions de service et
19 retirer le supplément pour service de pointe
20 d'Énergir. Et c'est pour ça qu'il est à l'extérieur
21 de l'encadré. C'est ici qu'on a besoin des pouvoirs
22 de la Régie pour retirer, ou de son aval, pour
23 retirer les trois freins.

24 Une fois qu'on a retiré ces trois freins-
25 là, bien, la flèche, c'est pour ça qu'elle se

1 prolonge et elle va venir faire tourner notre
2 réduction de GES. Et là, ça va faire tourner notre
3 roue B, qui est accrochée.

4 La roue B, c'est la Contribution GES qui
5 est identifiée à l'article 7. Elle est là, et tout
6 son détail est prévu là. Donc, c'est pour ça que je
7 dis que... Et là, on a, en dehors de notre encadré,
8 on a la roue C qui est l'impact tarifaire. Parce
9 qu'en ce moment, sans l'intervention de la Régie,
10 bien, si les clients se convertissent, il y a une
11 réduction de GES, il y a une Contribution aux GES
12 qui va se payer parce que l'entente, elle est
13 signée. HQD s'est engagé à la verser à Énergir,
14 mais elle ne pourra pas être récupérée dans les
15 tarifs parce qu'il n'a pas... les Distributeurs,
16 entre eux, n'ont pas le moyen de venir affecter les
17 tarifs. Et c'est ça qui vous est demandé par la
18 reconnaissance du principe général, c'est de venir
19 accrocher la roue... bien, les roues A et B, à la
20 roue C. Et donc, d'inclure la dépense de la
21 Contribution GES aux revenus requis et de donc de
22 créer un impact tarifaire. En fait, on va moduler
23 l'impact tarifaire en plus pour HQD, puis en moins
24 pour Énergir. Et c'est pour ça que je vous dis que
25 les deux sont indépendants, n'ont pas le même

1 objet. Quand on parle de l'objet du Projet de
2 biénergie, bien c'est de faire descendre la flèche
3 bleue, mais ce que les Distributeurs veulent, bien
4 c'est de faire... c'est accrocher la roue B à la
5 roue C. Et c'est là, le problème, c'est là où est-
6 ce qu'on va le voir au point numéro 3, la Régie n'a
7 pas le pouvoir. Quand même qu'elle voudrait, elle
8 n'a pas le pouvoir d'accrocher... Elle peut retirer
9 le frein qui est à l'extérieur de l'encadré. Elle
10 l'a fait. Maintenant, il reste l'autre morceau qui
11 est d'accrocher la roue B à la roue C, et ça, elle
12 n'a pas ce pouvoir-là et c'est ça qui est la
13 reconnaissance du principe général.

14 Si je reprends les petits encadrés sur la
15 gauche, là, on le voit bien : A fait tourner la
16 roue B, mais B ne fait pas tourner A. Ce n'est
17 pas... La roue B, on ne peut pas la moduler, on ne
18 peut pas la faire tourner à l'envers ou à
19 l'endroit; c'est le nombre de conversions sur
20 lequel on n'a à peu près pas de contrôle. Une fois
21 qu'on enlève les trois freins, bien c'est sûr la
22 commercialisation va venir jouer un rôle, mais si
23 les incitatifs financiers sont là, s'il n'y a pas
24 de tarif décourageant, bien les clients vont se
25 convertir et les réductions vont se faire sans

1 qu'on module avec la roue B. Et c'est pour ça qu'on
2 dit que la Contribution GES ne réduit pas les GES.
3 La roue B n'affecte pas la roue A, elle réagit à la
4 roue A. Puis le principe général, bien, ça répond à
5 la question de savoir : qui doit assumer les coûts?
6 Tant que la roue... Tant qu'on n'accroche pas ça à
7 la roue C, bien l'actionnaire d'Hydro-Québec assume
8 les coûts; et si on l'accroche à la roue C, bien il
9 y a une partie des coûts qui va se refléter dans
10 les tarifs et les clients d'Hydro-Québec vont payer
11 pour ces... pour les conversions.

12 Je passe à la page suivante, paragraphe 80.
13 Donc, dans le schéma, là, les « Éléments de demande
14 » sont les conclusions que demandaient les
15 Distributeurs dans leur demande initiale. Puis on
16 avait les... On les a regroupées, ici, là, les deux
17 reconnaissances de principes généraux qui sont...
18 qui peuvent constituer, là, l'élément 2 et les deux
19 modifications de Conditions de service qui
20 constituent l'élément numéro 1. Et, quitte à se
21 répéter, là, on vous soumet que ces deux éléments
22 de demande sont dissociables et que l'un peut être
23 accueilli même si l'autre est rejeté.

24 Puis enfin, rappelons que dans le présent
25 dossier il n'est pas demandé à la Régie d'approuver

1 l'entente et que nous soumettons qu'elle n'a pas le
2 pouvoir de la modifier. Je ne veux pas approfondir
3 davantage cette notion-là, je pourrais vous
4 référer, là, à ce qui se retrouve en notes de bas
5 de page 8 et 9, mais c'était notre position de
6 dire: l'entente, l'encadré qu'on voyait dans le
7 schéma avant, personne n'a demandé à la Régie de le
8 modifier, personne n'a demandé de l'approuver, de
9 l'entériner; il est là, il existe. Puis moi, je
10 vais un peu plus loin, je vous soumetts que la Régie
11 n'a pas le pouvoir de modifier ou de le réécrire
12 cette entente-là qui est signée et qui lie les
13 Distributeurs.

14 Donc, le schéma à la page d'avant, là, on
15 vous soumet que ça illustre comment les
16 Majoritaires ont erré en confondant l'objet du
17 Projet biénergie avec l'objet de la Contribution
18 GES. Le Projet biénergie est dans le grand encadré,
19 puis la Contribution GES étant spécifiquement la
20 roue B. Donc, par sa nature même, la Contribution
21 GES, donc la roue B, ne permet jamais de réduire
22 les GES. Au contraire, c'est la modification des
23 Conditions de service puis le retrait des autres
24 freins à la biénergie qui vient augmenter le nombre
25 de clients qui se convertissent à la biénergie et

1 qui entraîne ensuite une augmentation de la
2 Contribution GES.

3 Donc, comme on va le voir ci-après, cette
4 erreur des Majoritaires dans la détermination de la
5 nature de la Contribution GES vient vicier leur
6 interprétation des articles 49 et suivants. C'est
7 ce que j'appelle le « point de départ » de leur
8 erreur d'interprétation, donc l'inclusion de la
9 Contribution GES à titre de « revenus requis pour
10 assurer l'exploitation du réseau de distribution ».

11 Aux paragraphes 346 à 351 de la Décision,
12 les Majoritaires indiquent le cheminement juridique
13 qui les mène ultimement à conclure que la
14 Contribution GES peut être incluse à titre de
15 « revenus requis pour assurer l'exploitation du
16 réseau de distribution » d'électricité. Donc, comme
17 on l'a déjà mentionné, le RNCREQ soumet qu'à cet
18 égard, les Majoritaires se sont mépris quant à la
19 nature de la Contribution GES, ce qui les a menés à
20 retenir erronément que la Contribution GES servait
21 à assurer l'exploitation du réseau de distribution
22 d'électricité.

23 C'est pertinent ici de se référer à
24 l'Opinion dissidente et aux motifs qui y sont
25 mentionnés aux paragraphes 610 à 662 de la

1 Décision.

2 L'Opinion dissidente aborde tout d'abord la
3 question de savoir si la demande de reconnaissance
4 du Principe d'HQD s'inscrit à l'intérieur de sa
5 juridiction ou si, au contraire, les Distributeurs
6 lui demande de reconnaître, via l'article 32 de la
7 Loi sur la Régie de l'énergie, un principe dont
8 l'application déborderait de cette juridiction.

9 J'enchaîne au paragraphe 90. L'Opinion
10 dissidente en conclura que la compétence de la
11 Régie en vertu de l'article 32 de la Loi sur la
12 Régie de l'énergie ne lui permet pas de s'arroger
13 une compétence qu'elle n'a pas directement en vertu
14 de sa loi habilitante. Paragraphe 616 :

15 La relation étroite entre les deux
16 compétences exercées, telle que
17 notamment énoncée par la décision
18 D-2013-036...

19 Là, le « 419 » est une note de bas de page qui
20 aurait dû être en exposant, là, mais donc :

21 La relation étroite entre les deux
22 compétences exercées, telle que
23 notamment énoncée par la décision
24 D-2013-036, implique que tout
25 principe général dont la

1 reconnaissance est demandée dans le
2 cadre du dossier actuel, par
3 l'exercice de la compétence incidente,
4 devra s'inscrire en conformité des
5 pouvoirs qui sont dévolus à la Régie
6 dans l'exercice de sa compétence
7 tarifaire, laquelle constitue la
8 compétence principale de la Régie,
9 afin qu'elle puisse le reconnaître ou
10 l'énoncer.

11 Ainsi, bien que la compétence exercée
12 par la Régie en vertu de l'article 32
13 de la Loi soit distincte de la
14 compétence tarifaire qui découle des
15 dispositions de l'article 31 de la Loi
16 et qui s'exerce conformément aux
17 articles de sa section IV, je retiens
18 de la décision D-2013-036 que la Loi
19 prévoit que cette compétence s'exerce
20 en ayant comme finalité l'exercice de
21 sa compétence tarifaire.

22 C'est ce qui mène aussi à la conclusion
23 plus loin que la reconnaissance d'un principe
24 général en vertu de l'article 32 ne permet pas à la
25 Régie de faire indirectement ce qu'elle ne pourrait

1 pas faire directement. Donc, on peut pas... Si je
2 paraphrase le paragraphe, là, au 617, on ne peut
3 pas utiliser l'article 32 pour reconnaître un
4 principe général ou s'arroger une compétence que la
5 Régie n'aurait pas à la base. Paragraphe 662 :

6 En conséquence, je conclus que la
7 Régie ne dispose pas du pouvoir
8 tarifaire discrétionnaire nécessaire
9 pour inclure aux revenus requis d'HQD
10 des coûts encourus pour une activité
11 non réglementée. Elle ne dispose pas
12 non plus de la compétence incidente
13 nécessaire pour énoncer un principe
14 tarifaire permettant d'élargir la
15 portée de ses pouvoirs tarifaires
16 prévus à la Loi. Conclure autrement et
17 accueillir la Demande de
18 reconnaissance du principe général
19 présentée par les Distributeurs,
20 ferait en sorte, à mon avis, que la
21 Régie ferait indirectement ce qu'elle
22 ne peut faire directement.

23 Et à cet égard, le RNCREQ soumet que les
24 Majoritaires ont commis une erreur juridictionnelle
25 fondamentale et déterminante sur l'issue du litige

1 en s'écartant de ce raisonnement de l'Opinion
2 dissidente.

3 D'autre part, aux paragraphes 626 à 662 de
4 la Décision, l'Opinion dissidente enchaîne sur la
5 question de déterminer si la Contribution GES peut
6 être incluse aux revenus requis à titre de
7 « dépense nécessaire à la prestation du service ».

8 Sur cette question, tant les Majoritaires
9 que l'Opinion dissidente conviennent que l'article
10 52.1 de la Loi est exhaustif quant aux éléments que
11 la Régie peut tenir compte lorsqu'elle fixe ou
12 modifie un tarif applicable au distributeur
13 d'électricité.

14 Donc, au haut de la page 22, il y a le
15 paragraphe 347, ça ce sont les Majoritaires qui
16 viennent dire que l'article 52.1 laisse très peu de
17 marge de manoeuvre à la Régie à l'égard de la
18 méthode à utiliser aux fins de la fixation des
19 tarifs. Et le paragraphe suivant, c'est le
20 régisseur dissident.

21 J'enchaîne au paragraphe 95. Les
22 Majoritaires concluent toutefois que malgré
23 l'exhaustivité de l'article 52.1, la Contribution
24 GES peut se qualifier à titre de « dépense
25 nécessaire pour assumer le coût de la prestation du

1 service », alors que l'Opinion dissidente est
2 d'avis contraire.

3 Les mots « dépense nécessaire pour assumer
4 le coût de la prestation du service » se retrouvent
5 à l'article 49 (2).

6 Et pour une pleine compréhension de cette
7 question, il convient de rappeler le texte de
8 l'article 52.1, de même que l'article 52.3 et
9 l'article 49 auquel les deux premiers articles
10 renvoient. Ils sont repris ici, je ne ferai pas
11 cette relecture-là. J'ai essayé d'aménager ça
12 peut-être un peu mieux pour que ce soit un peu plus
13 compréhensible, là, autant en espaçant des éléments
14 qu'en en identifiant d'autres en caractères gras.
15 Mais ultimement... Là, je suis déjà rendu
16 en page 24 du plan d'argumentation. Ultimement, là,
17 en acceptant que par le jeu des articles 52.1, 52.3
18 et 49, le texte de l'article 49 (2) doit être
19 considéré dans la détermination des revenus requis
20 du distributeur d'électricité, l'Opinion dissidente
21 identifie au paragraphe 650 les trois critères qui
22 devront être satisfaits à l'égard de la
23 Contribution GES pour qu'elle puisse être incluse
24 aux revenus requis.

25 Tout d'abord, elle doit constituer une

1 « dépense »; cette dépense doit être « nécessaire
2 ou requise »; et cette dépense nécessaire doit être
3 pour « la prestation du service », ou encore pour
4 « l'exploitation du réseau de distribution ». Donc,
5 pour la prestation du service, c'est à 49(2) et
6 pour l'exploitation du réseau de distribution,
7 c'est 52.1, le deuxième élément.

8 [652] L'Opinion dissidente est d'avis
9 que le Distributeur n'a pas rencontré
10 son fardeau de preuve à l'égard de ces
11 critères.

12 C'est ce qu'il indique aux paragraphes 652 à 654.

13 Toutefois, je constate qu'HQD a mis peu
14 d'emphase sur la preuve au soutien de sa
15 prétention à l'effet que les coûts de la
16 Contribution GES constituent une dépense
17 qui serait nécessaire à l'exploitation de
18 son réseau.

19 [653] Pour les motifs qui sont les
20 leurs, mes collègues semblent avoir
21 fait un lien entre les éléments de
22 preuve au soutien du caractère
23 nécessaire ou justifié de la mise en
24 œuvre de l'Offre biénergie et la
25 qualification requise des coûts liés à

1 la contribution GES à titre de
2 « dépenses nécessaires » à
3 l'exploitation du réseau de
4 distribution pour permettre leur
5 intégration au revenu requis d'HQD.
6 [654] Pour ma part, je juge qu'HQD n'a
7 pas démontré que ces coûts lui
8 permettent d'assumer la prestation de
9 son service de distribution
10 d'électricité, ni de quelle façon la
11 Régie peut considérer que ces coûts
12 sont nécessaires pour maintenir la
13 stabilité du Distributeur et le
14 développement normal de son réseau de
15 distribution.

16 Et c'est là où est-ce que le régisseur Émond dit,
17 la preuve ne m'a été faite. Et, moi, je vous
18 soumets plus amplement que la preuve ne pouvait pas
19 être faite. C'est pour ça qu'elle n'a pas été
20 faite.

21 Donc, on souscrit évidemment à l'avis de
22 l'Opinion dissidente, mais nous soumettons
23 d'abondant qu'une appréciation conforme de l'objet
24 de la Contribution GES permet de conclure que
25 nonobstant ce qu'auraient démontré ou non les

1 Distributeurs, la Contribution GES n'est tout
2 simplement pas nécessaire ni même requise, à la
3 prestation du service de distribution
4 d'électricité.

5 En effet, quitte à se répéter, le RNCREQ
6 réitère que l'objet de la Contribution GES est de
7 compenser Énergir pour sa perte de revenus
8 découlant des volumes moindres de gaz qu'elle
9 livrera à ses clients. C'est textuellement à la
10 clause 7.1 de l'Entente. Ainsi considéré, le RNCREQ
11 soumet qu'il est manifeste qu'HQD sera toujours en
12 mesure de fournir son service, c'est-à-dire
13 distribuer de l'électricité, sans égard à la
14 question de savoir si Énergir se verra ou non
15 compenser pour une perte de volumes de gaz.

16 Et, là, si je peux illustrer ça davantage.
17 Quand on reprend le schéma, c'est se dire, si on
18 enlève la roue B est-ce qu'Hydro-Québec peut
19 continuer à fournir son service? Tout à fait. On
20 reprend le schéma, on enlève la roue B, bien, on
21 peut, il n'y a rien qui change.

22 Et je rejoins ici le paragraphe 110 du plan
23 d'argumentation de mon confrère maître Lanoix de
24 l'AQCIE-CIFQ où le paragraphe 102 ici puis le
25 paragraphe 110, on dit à peu près la même chose

1 dans des mots différents. La Contribution GES n'est
2 pas nécessaire à fournir le service d'HQD. En fait,
3 elle n'est d'aucune utilité au service de
4 distribution d'électricité puisque la modulation à
5 la hausse ou à la baisse de la Contribution GES
6 n'affecte en rien le service.

7 Peu importe que l'on double le montant
8 convenu par les Distributeurs pour la Contribution
9 GES ou qu'on le réduise de moitié, cela n'entraîne
10 pas de changement au niveau des coûts
11 d'approvisionnement, puis ça n'incite pas davantage
12 de clients à se convertir à l'électricité. Le
13 retrait des freins à la biénergie incite les
14 clients à se convertir, mais la Contribution GES,
15 elle, elle ne le fait pas.

16 C'est d'ailleurs ce qui distingue la
17 Contribution GES des dépenses afférentes aux
18 programmes commerciaux que l'on retrouve comme
19 exemple de dépenses nécessaires pour assumer le
20 coût de la prestation du service, à la suite du mot
21 « notamment » à l'article 49(2) LRÉ.

22 On comprend que l'objet des programmes
23 commerciaux, les programmes commerciaux qu'on
24 retrouve à 49(2), l'objet des programmes
25 commerciaux est généralement d'inciter des clients

1 potentiels à adhérer à un service ou un programme
2 fourni par le distributeur d'électricité dans le
3 cadre de sa prestation du service de distribution.

4 On peut donc concevoir que plus les coûts
5 de ces programmes commerciaux sont élevés, plus ils
6 devraient réussir dans leurs objectifs d'inciter
7 des clients et qu'en toute logique ces coûts liés
8 aux programmes commerciaux devraient être inclus
9 dans les revenus requis à titre de dépense
10 nécessaire à la prestation du service.

11 Toutefois, le RNCREQ soumet qu'en comparant
12 l'objet de ce qui est spécifiquement mentionné à
13 l'article 49(2) avec l'objet de la Contribution
14 GES, bien, force est de conclure que la
15 Contribution GES est une intruse dans la catégorie
16 des dépenses nécessaires pour assumer le coût de la
17 prestation du service.

18 Les programmes commerciaux ont pour objet
19 de convertir des clients, à 49(2), la Contribution
20 GES, ce n'est pas son objectif. La preuve, c'est
21 qu'on en modifie le montant. Si on double, on
22 triple, on quadruple les montants qui sont versés
23 pour les programmes commerciaux, on peut penser
24 qu'on va peut-être réussir à convertir plus de
25 clients. Quand on fait l'exercice pour la

1 Contribution GES, on constate que ça n'a aucune
2 incidence. C'est pour ça que je dis que c'est une
3 intruse, ça, à 49(2). Elle ne se compare pas aux
4 autres éléments qui se retrouvent à cet article.

5 Puis par ailleurs au aux paragraphes 354 à
6 357 de la Décision, les Majoritaires sont d'avis
7 qu'il y a lieu de distinguer le cas des bornes de
8 recharges rapides des véhicules électriques qui a
9 mené le législateur à ajouter l'article 52.1.2 à la
10 Loi sur la Régie de l'énergie.

11 Or, les Majoritaires justifient cette
12 distinction simplement par l'affirmation que « [l]e
13 déploiement des bornes de recharge rapide, soit
14 l'équivalent de grosses prises de courant, est une
15 activité qui n'est aucunement reliée à
16 l'exploitation du réseau de distribution
17 d'électricité ».

18 À ce sujet et soit dit avec égards, on vous
19 soumet respectueusement que contrairement à ce
20 qu'affirment les Majoritaires, l'ajout de « grosses
21 prises de courant » dans le cas des bornes de
22 recharge est une activité reliée à l'exploitation
23 du réseau de distribution, mais elle n'en était pas
24 une « nécessaire ». Et on rate ainsi l'une des
25 composantes qui était détaillée par le régisseur

1 François Émond au paragraphe 650 de son Opinion
2 dissidente.

3 Par conséquent, il faudrait conclure qu'en
4 toute logique le cas de la Contribution GES n'est
5 pas différent du cas des bornes de recharge, en ce
6 que ni l'un ni l'autre ne sont « nécessaires » à
7 l'exploitation du réseau de distribution.

8 Le réseau de distribution d'électricité
9 pourrait tout aussi bien fonctionner, même si HQD
10 ne compensait pas la perte de clients d'Énergir,
11 donc même si on enlevait la roue B du schéma.

12 C'est donc à la lumière de ce qui précède
13 que le RNCREQ soumet que l'inclusion de quelque
14 contribution GES que ce soit, laquelle n'est en
15 fait qu'une compensation pour perte de clientèle,
16 ne peut se faire que par une modification
17 législative, et ce, à l'instar de l'article 52.1.2
18 concernant les bornes de recharges rapides. Puis à
19 défaut, la Régie s'arroge erronément la compétence
20 du législateur.

21 Bref, le RNCREQ soumet respectueusement que
22 les Majoritaires ont erré en retenant que la
23 Contribution GES pouvait se qualifier de « dépense
24 nécessaire à la prestation du service de
25 distribution d'électricité » et que cette erreur en

1 est une fondamentale et déterminante quant aux
2 conclusions qui auraient dû être rendues.

3 Et, à la lumière de ce qui précède, on vous
4 demande, là, de réviser la décision rendue et de
5 constater les erreurs de droit et réviser la
6 décision rendue pour renverser les deuxièmes et
7 troisièmes conclusions de la Décision.

8 Je voulais simplement revenir peut-être sur
9 la question qui était plus spécifique. En fait,
10 j'ai déjà abordé le point, mais à la question qui
11 était dans la correspondance, à savoir si la Régie
12 avait la compétence, là, pour autoriser la
13 reconnaissance du principe général sans qu'Hydro-
14 Québec obtienne un décret, mais j'ai déjà donné un
15 volet de la réponse, mais en fait elle ne l'a pas,
16 elle ne l'avait pas sans le décret. Même s'il y
17 avait un décret elle ne l'aurait pas plus. C'est...
18 c'est vraiment une question, là... le principal
19 obstacle se trouve, en fait, il y en a plus qu'un.

20 On ne pourrait pas modifier... si on prend
21 le principe général comme quoi qu'il affecte le
22 tarif, bien là oui ça prend un décret. Mais le
23 principe général en soi n'est pas supposé affecter
24 un tarif, il est supposé d'être général. Alors là,
25 c'est pas la question d'un décret, la Régie va

1 toujours avoir compétence pour reconnaître des
2 principes généraux, avec ou sans décret.

3 L'enjeu ici est que le principe général lie
4 les deux et c'est ce qui amène avec un petit peu de
5 difficulté à répondre à la question. Mais dans tous
6 les cas, avec ou sans le décret en vertu de 48.4,
7 il demeure l'obstacle que ce qui peut être inclus
8 au revenu requis est exhaustif en vertu des
9 articles. Donc, ça va toujours prendre une
10 modification législative. Ça la prenait lorsqu'on
11 était devant la première formation, ça la prend
12 aujourd'hui et même si on se rendait en deux mille
13 vingt-cinq (2025) lors du dossier tarifaire, bien
14 là il ne serait plus question de décret, on
15 serait... le « timing » serait bon, on vous
16 ferait... je vous soumetts qu'on vous ferait le même
17 argument, à savoir que la Régie n'a pas compétence
18 pour ajouter au revenu requis, même si on a le
19 décret, même si on peut modifier le Tarif, on peut
20 pas ajouter au revenu requis pour inclure la
21 Contribution GES dans les revenus requis.

22 Puis j'avais noté une autre question de la
23 régisseuse... de maître Duquette à mon collègue
24 maître Lanoix, là, vous aviez demandé : comment la
25 Régie peut-elle tenir compte des préoccupations du

1 décret? Et maître Lanoix vous a dit : « Elle l'a
2 fait, c'est discuté, c'est élaboré », puis il y
3 avait une réponse qui... à laquelle je me rallie.
4 Mais j'ajouterais : elle l'a fait aussi... les
5 préoccupations gouvernementales, là, sur la
6 décarbonation, le chauffage des bâtiments, la Régie
7 les a entendues. Elle a modifié les conditions de
8 service, elle a retiré le frein qui constituait le
9 supplément pour... le supplément pour service de
10 pointe d'Énergir. Donc, c'est là... c'est là où
11 elle l'a fait dans sa décision. Et voilà. Le tout
12 respectueusement soumis quant à nos arguments
13 principaux.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci beaucoup. Alors, on va prendre une petite
16 pause de quinze (15) minutes. On va se revoir à
17 quatorze heures quinze (14 h 15), à tantôt.

18 Me JOCELYN OUELLETTE :

19 Merci, oui.

20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

21 -----

22

23 REPRISE DE L'AUDIENCE

24 LE PRÉSIDENT :

25 Bonjour à tous. Alors, on va passer aux questions

1 de la Régie, Maître Roy, pas de question, Maître

2 Duquette?

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Bien sûr. Bonjour, Maître Ouellette.

5 Me JOCELYN OUELLETTE :

6 Bonjour.

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Alors, je vais vous amener, pour commencer, à votre
9 plan d'argumentation.

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 Oui.

12 Me LISE DUQUETTE :

13 Au paragraphe 112.

14 Me JOCELYN OUELLETTE :

15 Oui.

16 Me LISE DUQUETTE :

17 Vous nous dites :

18 Le réseau de distribution

19 d'électricité pourrait tout aussi bien

20 fonctionner, même si HQD ne compensait

21 pas la perte de clients d'Énergir.

22 Et je veux juste bien comprendre le critère. Alors,

23 vous semblez établir une dépense nécessaire si le

24 réseau survit. Alors, il y a bien des dépenses par

25 lesquelles le réseau de distribution pourrait

1 survivre, même si elles n'étaient pas faites. Est-
2 ce que...

3 Me JOCELYN OUELLETTE :

4 Non, je n'y allais pas sur la survie, j'y allais
5 sur le nécessaire. Le réseau de distribution
6 d'électricité pourrait tout aussi bien fonctionner
7 puisqu'il n'est pas nécessaire qu'HQD compense la
8 perte de clients d'Énergir. Ça, je pense que ça
9 pourrait se re-phraser puis ça arrive au même
10 résultat.

11 Me LISE DUQUETTE :

12 C'est quoi pour vous « une dépense nécessaire »?

13 Me JOCELYN OUELLETTE :

14 Euh... ça, c'est à 40... Bien, une dépense
15 nécessaire. Approvisionner de l'électricité, je
16 veux dire, quand on... on achète du Producteur,
17 c'est une dépense nécessaire parce qu'elle va
18 servir ultimement aux clients, les installations,
19 les ressources. Autant les installations physiques
20 que le personnel qui travaille pour Hydro-Québec.
21 Ça fait fonctionner le réseau.

22 La compensation versée à Énergir ne fait
23 pas fonctionner le réseau de distribution
24 d'électricité. Ça n'ajoute rien au réseau de
25 distribution d'électricité de compenser Énergir.

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Non, c'est correct. Je vous remercie. Je ne voulais
3 pas...

4 Me JOCELYN OUELLETTE :

5 Non, ça va.

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Je ne voulais pas vous coincer. C'est juste que
8 vous me sembliez sévère. Il fallait que ça amène au
9 fonctionnement. Si le réseau arrêta...

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 Ah!

12 Me LISE DUQUETTE :

13 ... de fonctionner, c'était le critère...

14 Me JOCELYN OUELLETTE :

15 Non, non. Non, non. Ce n'est pas juste au
16 fonctionnement, mais il faut que ça apporte quelque
17 chose.

18 Me LISE DUQUETTE :

19 D'accord, je vous remercie. Je vais vous amener
20 avec votre principe général.

21 Me JOCELYN OUELLETTE :

22 Oui.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Puis ça, je pense que c'est un petit peu plus au
25 début, là.

1 Me JOCELYN OUELLETTE :

2 Oui.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Qu'est-ce qui est un principe général et qu'est-ce
5 qu'HQD et Énergir... En fait, je me demandais, si
6 HQD et Énergir avaient demandé la reconnaissance de
7 la Contribution GES, sans déterminer la
8 méthodologie par laquelle il y avait un calcul de
9 cette Contribution GES, est-ce que, pour vous, ça
10 aurait constitué un principe général ou est-ce
11 encore trop précis?

12 Me JOCELYN OUELLETTE :

13 La reconnaissance d'une Contribution GES. Peut-être
14 qu'on va se... T'sais, si le principe général
15 était : On demande à la Régie de reconnaître le
16 principe général à l'effet qu'une Contribution GES
17 pourrait être incluse aux revenus requis.

18 On va débattre du mérite de la chose. On va
19 débattre c'est quoi. Puis là, on va se poser la
20 question : C'est quoi une Contribution GES? Parce
21 que ça ne va pas nécessairement être quatre-vingt-
22 cinq millions de dollars (85 M\$) en dollars de deux
23 mille trente (2030), basée sur...

24 T'sais, il y a ça. Bien, on va se demander
25 c'est quoi, puis on va voir, après... Puis là, je

1 n'embarque pas. On distingue l'obstacle législatif
2 de compétence, de l'exhaustivité de ce qui est
3 prévu aux articles 49 à 52.1, supposons une
4 modification législative.

5 Parce que, pour moi, la généralité du
6 principe puis l'obstacle, c'est deux choses
7 différentes. Mais pour revenir à votre question, si
8 on n'avait pas cet obstacle-là et que la Régie
9 pouvait ajouter aux intrants aux revenus requis,
10 bien, on serait en train de se demander : Qu'est-ce
11 qu'une contribution générale? Puis on l'aurait
12 établi, de façon, peut-être, générale ou abstraite.
13 Puis la Régie aurait pu dire : « Bien, oui, je peux
14 concevoir que... » Je vais le formuler, mais je n'y
15 croirai pas, mais : « Je peux concevoir que
16 compenser Énergir puisse, dans une certaine mesure,
17 faire partie des revenus requis. Ça fait que, oui,
18 d'accord, je vais le reconnaître comme principe
19 général, puis on se penchera là-dessus lors du
20 dossier tarifaire. »

21 Parce que c'est un peu ça, à l'image des
22 autres principes généraux, quand que je prends des
23 exemples qui sont à 38 au... dans la... de mon plan
24 d'argumentation, à D-99-120. Je prends le dernier,
25 là : « la séparation des activités réglementées et

1 non réglementées selon la méthode du coût
2 complet ». Bon. Bien, on ne sait pas c'est quoi, la
3 méthode... T'sais, le principe en lui-même ne nous
4 dit pas c'est quoi la méthode du coût complet.
5 Comment est-ce qu'elle va s'appliquer? C'est quoi,
6 les montants? Mais on... C'est : voici, c'est comme
7 ça qu'on va traiter de la question.

8 Fait que, oui, quand je dis : est-ce que ça
9 pourrait être une contribution GES? Si ça avait
10 quelque chose dans ce genre de formulation là, je
11 ne vous ferais peut-être pas l'argument à savoir
12 qu'il ne s'agit pas d'un principe général puisqu'il
13 vise un tarif spécifique ou qui les trouve
14 spécifiques, effectivement. Mais...

15 Me LISE DUQUETTE :

16 Alors...

17 Me JOCELYN OUELLETTE :

18 On n'a pas tout ce qui... t'sais, on spéculé.
19 C'est... On spéculé, parce qu'on n'est pas dans
20 cette situation-là.

21 Me LISE DUQUETTE :

22 Or, mais si la Régie avait reconnu, par exemple,
23 qu'une contribution GES pourrait être considérée
24 dans une matière tarifaire si la contribution GES
25 n'avait pas été... Et là, on n'embarquera pas sur

1 le cadre législatif, là : est-ce que ça répond ou
2 ça ne répond pas? Mais à ce moment-là, elle aurait
3 été discutée lors du dossier tarifaire?

4 Me JOCELYN OUELLETTE :

5 Exact. Et c'est pour ça, pour revenir à l'autre
6 question, c'est pour ça que je vous dis : cette
7 compétence-là, vous ne la perdez pas avec ou sans
8 le décret, selon 48.4.

9 Me LISE DUQUETTE :

10 Oui. Concernant le décret puis... En fait, je vous
11 ramène à notre... Vous y avez répondu un peu, mais
12 j'aimerais... je veux entendre plus.

13 Me JOCELYN OUELLETTE :

14 Oui.

15 Me LISE DUQUETTE :

16 Vous m'avez entendue ce matin avec maître Lanoix
17 probablement, le paragraphe 173 de la décision de
18 la juge Harvie en Cour supérieure sur le fait que
19 la Régie ne pourrait... Et là, je vais reprendre le
20 texte, là, je n'irais pas de mémoire...

21 Me JOCELYN OUELLETTE :

22 Oui.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 ... parce que, ça, c'est dangereux d'y aller de
25 mémoire. Alors, ça serait de dire que :

1 En outre, ces tarifs ne sont pas fixés
2 et modifiés dans le cadre d'un
3 processus continu, mais bien par une
4 indexation annuelle selon un taux
5 prévisible ainsi que le cadre d'un
6 exercice quinquennal bien encadré,
7 sauf exception.

8 Et elle continue, et elle nous dit que les tarifs,
9 outre les deux... l'examen quinquennal et 48.4...
10 48.3 et 48.4, l'exercice de la tarification en
11 électricité est passé sous la Loi sur Hydro-Québec,
12 en gros, là.

13 Me JOCELYN OUELLETTE :

14 Avec le...

15 Me LISE DUQUETTE :

16 Est-ce que, pour vous... Est-ce que la Régie avait
17 ou a compétence pour établir un principe général
18 qui a pour objectif une modification ou, en tout
19 cas, une implication tarifaire ou ayant un résultat
20 tarifaire?

21 Me JOCELYN OUELLETTE :

22 Ayant un résultat? C'est... Il faut voir c'est
23 quoi, le résultat tarifaire. Ayant une incidence
24 sur les tarifs? T'sais, je vais vous dire oui, de
25 la même façon qu'on va utiliser le... t'sais, je

1 reprends, là, ce qui est à 38, là, de 99-120. C'est
2 l'utilisation d'une année témoin projetée. Tant
3 qu'on reste dans le général, je ne vois pas en quoi
4 la Loi sur la simplification viendrait diminuer ou
5 restreindre, là, les pouvoirs de la Régie d'énoncer
6 des principes généraux.

7 Quand les principes généraux s'en vont
8 puis, cibler un tarif puis que ça va avoir... là,
9 vous avez utilisé les mots « résultat tarifaire »,
10 bien moi, je vous soumets que ce n'est même plus
11 une question du jugement de la juge Harvie, ça ne
12 devrait pas être un principe général, ce n'est pas
13 ça. Le principe général ne devrait pas avoir cette
14 portée-là. Il perd sa notion de gén... Et
15 l'exercice devrait se faire dans le cadre du
16 dossier tarifaire.

17 Fait que le... Autant la question du
18 décret, selon 48.4, où les motifs de la juge
19 Harvie, si notre principe général est bien rédigé
20 et demeure général, bien il va tenir. Si on est en
21 train de se demander : « Mais est-ce que ça a un
22 résultat tarifaire? Est-ce que j'aurais besoin d'un
23 décret pour faire ça? Est-ce que ça respecte? » On
24 a quitté... On a quitté le domaine du général et on
25 est dans l'application. Donc, non, on ne peut pas.

1 Puis ce n'est pas une question de décret, ça ne
2 devrait pas se faire via l'article 32.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 O.K. Merci. Et puis, juste une dernière question.

5 Me JOCELYN OUELLETTE :

6 Oui.

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Et c'était... Je pense que c'était... Ah! 45. Et en
9 fait, c'est sur le même sujet, là.

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 Oui.

12 Me LISE DUQUETTE :

13 On se fait plaider, des fois, à la Régie, que de
14 lier les mains... C'est parce que, là, vous parlez
15 de reconnaître un principe général et...

16 ... ils lui demandent en fait de
17 reconnaître une demande chiffrée qui,
18 au contraire d'être général, liera la
19 Régie lors des prochains dossiers
20 tarifaires.

21 Et quelques fois, on se fait plaider que c'est
22 illégal de lier les mains d'une prochaine
23 formation. Alors, je ne sais pas si vous pourriez
24 nous en dire plus là-dessus?

25

1 Me JOCELYN OUELLETTE :

2 Mais, je reprendrai les mêmes arguments. Ce n'est
3 pas quelque chose, je n'ai pas documenté ça pour
4 vous faire cet argument-là, bien que je suis au
5 courant de son existence, parce que, en fait, je...

6 S'il y avait eu une légalité à ce principe
7 général là, là, si on avait pu le faire, peut-être
8 que je vous ferais l'argument. Mais, là, ici, je
9 m'arrête, on s'est arrêtés à : il outrepassé la
10 Loi. Bien oui, c'est un peu ça, le problème, c'est
11 qu'on est allés devancer le juge sur l'exercice
12 tarifaire en disant : bien voilà, c'est un montant
13 de quatre-vingt-cinq millions (85 M) en dollars de
14 deux mille trente (2030), c'est... oui, la
15 prochaine formation va être liée en partie, là mais
16 il y a un aspect qui a déjà été prédécidé et la
17 seconde formation ne pourra pas se demander... vous
18 me demandiez tout à l'heure : mais est-ce que le
19 principe général n'aurait pas pu être une
20 contribution GES? Bien, à supposer qu'on ne l'ait
21 pas défini dans le principe général et que, là, on
22 se transpose dans le dossier tarifaire et qu'on
23 établit que c'est la contribution GES, telle que
24 détaillée dans la pièce B-0034, bien, le fait que,
25 là, on ait fait l'exercice avant, on a lié cette

1 portion-là de la deuxième formation.

2 Là, si on... si la décision D-2021-061
3 n'est pas renversée puis qu'on continue dans le
4 processus, on va arriver à l'exercice tarifaire,
5 puis on ne remettra plus la méthode d'établissement
6 de la contribution GES, ça va être déjà décidé, on
7 ne se repenche plus là-dessus, même si on avait des
8 données incomplètes, à ce qu'on n'avait même pas en
9 deux mille quarante et un (2041), mais la méthode
10 d'établissement, elle est déjà définie et, là, tout
11 ce que la prochaine formation va avoir à faire,
12 c'est de la validation.

13 Est-ce que c'est bien quatre-vingt-cinq
14 millions (85 M) ou peu importe, là, les... ça
15 dépend du nombre de clients qui se convertissent,
16 là, mais est-ce que notre nombre de clients qui se
17 convertit, si c'est X, bien j'applique la formule,
18 puis ça me donne le bon... est-ce que j'ai le bon
19 résultat?

20 Mais il n'y a pas d'exercice qui se fait
21 par cette formation-là pour cet aspect-là du tarif,
22 effectivement.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Je vous remercie beaucoup, Maître Ouellette.

25

1 Me JOCELYN OUELLETTE :

2 Avec plaisir.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Ça va être l'ensemble de mes questions.

5 Me JOCELYN OUELLETTE :

6 Merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Il n'y aura pas d'autres questions, alors, ça va
9 mettre un terme à notre audience pour aujourd'hui.

10 Merci beaucoup à tous et on se revoit le vingt-neuf

11 (29) novembre prochain pour entendre les

12 plaidoiries du Demandeur en révision, ROÉÉ et

13 ensuite, celles des Intimées, Hydro-Québec et

14 Énergir.

15 Merci et bonne fin d'après-midi.

16 Me JOCELYN OUELLETTE :

17 Merci. Au revoir.

18 AJOURNEMENT

19

20

21

22

23

24

25

1 SERMENT D'OFFICE :

2 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
3 certifie sous mon serment d'office, que les pages
4 qui précèdent sont et contiennent la transcription
5 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
6 moyen du sténomasque d'une retransmission en
7 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

8

9 ET J'AI SIGNE:

10

11

12

Sténographe officiel. 200569-7